



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/34/852  
10 mars 1980

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/  
FRANCAIS

Trente-quatrième session  
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS  
ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Question des Nouvelles-Hébrides

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Mission des Nations Unies chargée d'observer les élections aux Nouvelles-Hébrides établi conformément au paragraphe 8 de la résolution 34/10 adoptée le 2 novembre 1979 par l'Assemblée générale.
2. Ce rapport a été adopté par la Mission le 18 décembre 1979; il n'était pas encore disponible pour diffusion au moment de la clôture de la trente-quatrième session et a été présenté oralement par le chef de la Mission à la 101ème séance plénière de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, le 21 décembre 1979 (voir A/34/PV.101, p. 76 à 78).

ANNEXE

RAPPORTS DE LA MISSION DE L'ONU CHARGÉE D'OBSERVER LES  
ELECTIONS DANS LES NOUVELLES-HEBRIDES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE DE TRANSMISSION .....		1
I. INTRODUCTION .....	1 - 17	2
A. Mandat de la Mission .....	1	2
B. Composition de la Mission .....	2 - 4	2
C. Itinéraire et programme .....	5 - 11	2
D. Remerciements .....	12 - 17	3
II. GENERALITES .....	18 - 93	5
A. Description du territoire .....	18 - 26	5
B. Population .....	27 - 29	6
C. Gouvernement et administration .....	30 - 55	7
D. Situation économique et sociale .....	56 - 93	12
III. CONSULTATIONS .....	94 - 252	19
A. Consultations avec les Puissances administrantes .	94 - 145	19
B. Entretiens avec des membres du Gouvernement des Nouvelles-Hébrides .....	146 - 176	29
C. Entretiens avec des membres des partis politiques	177 - 246	34
D. Observations et conclusions basées sur les consultations .....	247 - 252	46
IV. ELECTIONS .....	253 - 323	48
A. Organisation .....	253 - 280	48
B. Observation du déroulement des élections par la Mission .....	281 - 315	53
C. Résultats des élections .....	316 - 323	57
V. CONCLUSIONS .....	324 - 328	61

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
APPENDICES	
I. Itineraire .....	62
II. République des Nouvelles-Hébrides - Constitution .....	65
III. Règlement conjoint No 19 du 18 septembre 1979 relatif à l'inscription des électeurs et aux élections .....	77
IV. Règlement conjoint No 20 du 5 octobre 1979 portant dissolution de l'Assemblée représentative et fixant la date de l'élection des membres de la Nouvelle Assemblée représentative .....	132
V. Règlement conjoint No 21 de 1979 portant nomination d'un premier ministre et des membres du Conseil des ministres chargé d'assurer l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau premier ministre par l'Assemblée représentative .....	133
VI. Règlement conjoint No 22 de 1979 déterminant le nombre et les limites des circonscriptions électorales et la répartition par circonscription des sièges de l'Assemblée .....	134
VII. Règlement conjoint No 25 de 1979 relatif au contrôle des services de la radiodiffusion .....	136
VIII. Règlement conjoint No 26 de 1979 relatif aux élections aux conseils régionaux .....	137
IX. Règlement conjoint No 27 de 1979 modifiant le règlement conjoint No 19 de 1979 relatif à l'inscription des électeurs et aux élections .....	142
X. Arrêté conjoint No 5 de 1979 relatif à la réglementation de la propagande électorale .....	143
XI. Echange de lettres entre les Gouvernements de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	145
XII. Amendements à l'annexe à l'échange de lettres entre les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en date du 15 septembre 1977 .....	156
XIII. Echange de lettres entre les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la création de conseils régionaux .....	157
XIV. Echange de lettres entre les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides .....	160

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
XV. Lettre datée du 13 novembre 1979, adressée aux délégués extraordinaires par le Président de la Mission, relative aux émissions radio illégales .....	162
XVI. Lettre datée du 14 novembre 1979, adressée au Président de la Mission par les commissaires résidents .....	163



Le 13 décembre 1979

Monsieur le Secrétaire général

Nous avons l'honneur de vous transmettre le rapport de la Mission des Nations Unies chargée d'observer les élections de 1979 aux Nouvelles-Hébrides, établi conformément au paragraphe 8 de la résolution 34/10 adoptée le 2 novembre 1979 par l'Assemblée générale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de notre très haute considération.

(Signé) Berenado VUNIBOBO

Ron S. MORRIS

Loboignon Pierre YERE

Nkwelle FKANEY

Son Excellence  
Monsieur Waldheim  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

## I. INTRODUCTION

### A. Mandat de la Mission

1. La question des Nouvelles-Hébrides a fait l'objet de résolutions de l'Assemblée générale depuis sa vingtième session, en 1965 a/. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté, le 2 novembre 1979, la résolution 34/10 par laquelle elle se félicitait de l'engagement conjoint des deux Puissances administrantes (la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) d'amener les Nouvelles-Hébrides à l'indépendance et prenait note de l'invitation qu'elles avaient adressée au Secrétaire général d'envoyer dans le Territoire une mission chargée d'observer les prochaines élections b/. L'Assemblée priait en outre le Secrétaire général, après consultation du Président de la Quatrième Commission, de désigner une mission chargée d'observer les élections prévues dans le Territoire et de faire rapport à ce sujet.

### B. Composition de la Mission

2. A la 52ème séance plénière, le 2 novembre, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que le Secrétaire général, conformément au paragraphe 8 de la résolution 34/10 de l'Assemblée générale, avait désigné les Etats suivants comme membres de la Mission des Nations Unies chargée d'observer les élections aux Nouvelles-Hébrides : Australie, Côte d'Ivoire, Fidji, République-Unie du Cameroun.

3. Les quatre Etats Membres ont donc désigné les personnes suivantes pour les représenter au sein de la Mission :

- M. Nkwelle Ekaney (République-Unie du Cameroun)
- M. Berenado Vunibobo (Fidji)
- M. Ron S. Morris (Australie)
- M. Lobognon Pierre Yere (Côte d'Ivoire)

M. Vunibobo a assuré la direction de la Mission.

4. Les membres du personnel du Secrétariat des Nations Unies dont les noms suivent accompagnaient la Mission au départ de New York : M. Richard Wathen, Secrétaire principal; Mlle Joan Seymour, spécialiste des questions politiques; M. John Cabrera, fonctionnaire d'administration et M. Henri Pieters, secrétaire. Trois interprètes de l'Office des Nations Unies à Genève se sont joints à la Mission avant son arrivée sur le Territoire : M. Claude Echard, Mme Nicole Sion-Mathieu et Mlle Catherine Pecker.

### C. Itinéraire et programme

5. Le lundi 5 novembre, veille de son départ du Siège, la Mission a préparé son voyage par des entretiens avec les représentants des Puissances administrantes dont les noms suivent : M. Jean-Claude Brochenin (France) et MM. Nicholas Thorne et Ian Woods (Royaume-Uni).

---

a/ Résolution 2069 (XX) du 16 décembre 1965.

b/ Voir A/34/616.

6. Le 7 novembre, la Mission est arrivée à Paris où elle a reçu le jour même des instructions des représentants du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'intérieur (Secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'Outre-Mer).

7. Le 8 novembre, une grève des aiguilleurs du ciel français a empêché la Mission de se rendre à Londres pour des entretiens similaires avec les membres du Département des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth du Royaume-Uni; elle est allée par train à Francfort prendre l'avion qui devait la transporter jusqu'au Territoire où elle est arrivée le 11 novembre. (Pour l'itinéraire de la Mission, voir appendice du présent rapport.)

8. La Mission a terminé sa tournée des Nouvelles-Hébrides le 19 novembre, puis s'est rendue à Suva (Fidji) le jour même. A Suva, elle a commencé à travailler à son rapport. Elle est partie de Fidji le 21 novembre pour rentrer au Siège de l'Organisation.

9. Les organes d'information n'ont pas eu connaissance de la venue de la Mission dans le Territoire suffisamment tôt pour lui donner une publicité suffisante. C'est ainsi qu'à son arrivée la Mission s'est rendu compte que la plupart des habitants n'étaient pas au courant du but de sa visite et ne savaient pas que l'ONU allait observer les élections. La Mission ayant formulé des remarques à ce sujet, une certaine publicité lui fut faite. Il faut noter cependant un net déséquilibre entre les informations publiées par la presse, selon les langues; la publicité en anglais notamment n'a guère été abondante.

10. La Mission souhaite faire une remarque générale sur l'organisation des missions des Nations Unies. Dans le cas de celle-ci, le délai entre l'invitation faite par les Puissances administrantes et le mandat donné par l'Assemblée générale d'envoyer la Mission n'a pratiquement pas laissé de temps pour une bonne préparation.

11. La Mission estime également qu'étant donné les distances, il faut régler de façon libérale les conditions de transport. Dans le cas présent, seuls les quatre membres de la Mission ont voyagé en première classe et, à leur avis, il aurait été préférable que ceux qui les accompagnaient le fassent aussi car les inconvénients dus à la distance et à la durée du voyage affectent également les délégués et les membres du personnel du Secrétariat.

#### D. Remerciements

12. La Mission tient à marquer officiellement sa reconnaissance aux Gouvernements français et britannique pour la pleine coopération et l'assistance efficace qu'ils lui ont accordées à New York, à Paris et dans le Territoire. Elle rappelle que, du fait de circonstances indépendantes de sa volonté, elle n'a pas pu rencontrer le Ministre d'Etat et les membres du Département des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth du Royaume-Uni.

13. La Mission est sincèrement reconnaissante à MM. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à M. Difenbaker, directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (Ministère de l'intérieur), à M. Monpezat, directeur des affaires politiques, administratives et financières du Secrétariat d'Etat, et aux hauts fonctionnaires français, de leur hospitalité chaleureuse et de leur courtoisie pendant le séjour de la Mission à Paris. Elle tient aussi à remercier de son assistance le Directeur du Centre d'information des Nations Unies à Paris; elle a apprécié l'aide que lui a fournie le Consul général de France à Sydney pendant la brève escale qu'elle a faite dans cette ville pour changer d'avion.

14. La Mission souhaite rendre un hommage particulier au Commissaire résident : M. Andrew C. Stuart (Royaume-Uni) et l'Inspecteur général J. J. Robert, délégué spécial de la République française, ainsi qu'à leurs collaborateurs, notamment à M. Sydney Palmer et Pierre Salles, pour l'hospitalité chaleureuse et l'aide constante fournies à la Mission pendant son séjour dans le Territoire.

15. La Mission souhaite aussi remercier tout spécialement M. Nicholas Thorne du Bureau des Nouvelles-Hébrides au Département des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth du Royaume-Uni à Londres, qui s'est occupé de la liaison avec la Mission, d'abord à New York puis à son arrivée dans le Territoire.

16. La Mission tient également à exprimer sa profonde reconnaissance au Gouvernement intérimaire du Père Gérard Leymang qui l'a chaleureusement accueillie à une période critique de la campagne électorale. Les remerciements de la Mission vont également aux différents représentants des partis politiques que la Mission a rencontrés; leur coopération et leur connaissance du Territoire et de ses difficultés ont été fort utiles à la Mission pour comprendre les problèmes pendant son court séjour.

17. Enfin, les membres de la Mission tiennent à marquer leur gratitude au Gouvernement de Fidji, en particulier à M. J. Kotobalavu, secrétaire aux affaires étrangères, pour l'hospitalité dont ils ont bénéficié et les services qui ont été mis à leur disposition pendant leur séjour à Fidji.

## II. GENERALITES

### A. Description du Territoire

18. Le Territoire des Nouvelles-Hébrides est constitué par un archipel irrégulier de 80 îles, situées dans la mer de Corail entre 12 et 21 degrés de latitude sud et 166 et 171 degrés de longitude et couvrant une surface de 11 882 km<sup>2</sup>. Espiritu Santo, avec 3 947 km<sup>2</sup>, est l'île principale, alors que Vaté, qui contient la capitale Port-Vila, ne compte que 915 km<sup>2</sup>. Cet archipel en forme d'Y s'étend sur 800 km du nord au sud.

19. Outre ces deux îles, les plus grandes îles sont les suivantes : Mallicolo, Aoba, Maewo, Pentecôte, Ambrym, Epi, Erromango, Malo, Tanna et Aneityum. Le groupe des îles Banks, situé à 80 km au nord d'Espiritu Santo et le groupe des îles Torres, à 60 km au nord-ouest du groupe des îles Banks font également partie des Nouvelles-Hébrides.

20. Le plus haut sommet du Territoire est le Mont Tabwemasana (1 877 mètres), sur l'île d'Espiritu Santo; le Mont Lairiri, ou Pic Santo, situé également sur Espiritu Santo, atteint 1 652 mètres. Tandis que la moitié des îles sont de simples îlots ou des affleurements volcaniques rocheux, les autres sont parsemées de nombreux pics sur un terrain dominé par des montagnes et des plateaux et ne comportant que des plaines côtières étroites. Le Territoire comprend un certain nombre de volcans en activité. Sur certaines îles, telles que Gaua et Aoba, on trouve des lacs situés dans des dépressions volcaniques.

21. Les alizés du sud-est dominant, avec de fréquentes accalmies, souvent suivies de vents du nord et de l'est qui apportent la pluie. A Port-Vila, l'humidité annuelle moyenne est de 83 p. 100 et la moyenne annuelle des précipitations est d'environ 2 300 mm. Au cours de l'hiver austral (juin à septembre), il peut faire assez froid dans les îles méridionales, y compris Vaté; en été (décembre à avril), des typhons s'abattent sur toutes les îles du groupe.

22. Les forêts tropicales abondent en sous-bois de fougères et de vignes ainsi qu'en grands banyans tels que le barringtonia et l'eugenia, connus localement sous le nom de Nabanga.

23. Les études archéologiques indiquent que les Nouvelles-Hébrides sont habitées depuis de nombreux siècles : certains sites des îles méridionales remonteraient à 420 avant J.-C. tandis que d'autres, dans la partie septentrionale, dateraient de 1300 avant J.-C. La découverte des Nouvelles-Hébrides par les Européens a eu lieu le 25 avril 1606, jour où l'explorateur espagnol Pedro Fernández de Quiros, ayant aperçu le groupe des îles Banks et l'île Maewo, débarqua sur l'île qu'il baptisa Australia del Espiritu Santo - à présent Espiritu Santo. Quiros et son équipage repartirent au bout de 55 jours, sans avoir créé d'établissement sur l'île. C'est seulement en 1768 que le navigateur français Louis-Antoine de Bougainville reconnut les îles et ce fut le capitaine James Cook qui en établit la carte en 1774 et les baptisa du nom de Nouvelles-Hébrides. Le groupe des îles Bligh fut découvert en 1789 par le capitaine William Bligh parcourant la région à la suite d'une mutinerie. La découverte des îles Torres, l'une des dernières découvertes dans le Pacifique, fut confirmée par le capitaine J. E. Erskine en 1850.

24. La découverte de bois de santal à Tanna en 1825 amena le développement du commerce de ce produit, mais les méthodes des trafiquants européens provoquèrent de graves incidents et le massacre des premiers missionnaires européens débarqués sur l'île en 1839. Cependant, l'activité des missionnaires se poursuivit non sans succès au cours des années 1840 et 1850 et ne fut interrompue qu'en 1860 par une épidémie de rougeole qui fit des milliers de victimes dans les îles méridionales. Les survivants s'en prirent aux missionnaires et se révoltèrent contre eux, provoquant la fermeture provisoire des missions d'Erromango et de Tanna.

25. C'est en 1847 que l'on commença à recruter de la main-d'oeuvre des Nouvelles-Hébrides pour travailler dans la Nouvelle-Galles du Sud (Australie), puis sur les plantations de sucre du Queensland et les plantations de coton de Fidji. Ce trafic donna rapidement lieu à des abus et en 1872, devant les protestations des missionnaires contre les enlèvements pour le travail forcé (black-birding), le Gouvernement britannique adopta la Loi sur la protection des insulaires du Pacifique, mettant ces enlèvements hors-la-loi. La loi ne mit cependant pas fin au trafic de main-d'oeuvre, les enlèvements faisant place à l'entôlage, de sorte que pendant les années 1880 on pouvait encore trouver beaucoup d'insulaires dans le Queensland, à Fidji et en Nouvelle-Calédonie.

26. Cependant, les trafiquants et les colons, surtout britanniques et français, continuaient d'affluer, achetant de plus en plus de terres aux insulaires. L'un de ces acheteurs, M. John Higginson, citoyen français de Nouvelle-Calédonie proposa au Gouvernement français d'annexer les Nouvelles-Hébrides. Tout en refusant, le Gouvernement français proposa de réinstaller aux Nouvelles-Hébrides les forçats libérés de Nouvelle-Calédonie. M. J. G. Paton, un missionnaire favorable à l'annexion des Nouvelles-Hébrides, organisa en Australie un mouvement de protestation contre ce projet. En 1878, le Gouvernement français proposa au Gouvernement du Royaume-Uni de respecter l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Au cours des huit années suivantes, un grand nombre de propositions et de contre-propositions furent faites, aboutissant à l'accord de 1886 constituant une commission navale mixte dans le Territoire. Une convention fut signée en 1887 et les derniers détails furent réglés à Paris, le 26 janvier 1888. La Commission, qui était chargée de protéger les vies et les biens des sujets du Royaume-Uni et de France, était composée de deux officiers britanniques et de deux français, des flottes du Pacifique occidental, et présidée alternativement par des capitaines britannique et français. Il n'existait toutefois pas de droit public permettant de faire respecter un contrat quelconque et, en 1906, les deux gouvernements décidèrent d'établir un condominium.

## B. Population

27. Jusqu'en 1978, l'unique recensement effectué aux Nouvelles-Hébrides remontait à mai 1967. D'après ce recensement, qui comportait un certain nombre d'erreurs, la population totale comptait 77 988 habitants, autochtones et expatriés. Aux termes du Protocole de 1914 (voir par. 30 ci-après), ces derniers étaient tenus de choisir entre les régimes applicables respectivement aux ressortissants britanniques et aux ressortissants français. Les Vietnamiens optèrent pour le régime français. Parmi ceux qui choisirent le régime britannique figuraient des Chinois, des Fidjiens, des Gilbertiens et d'autres insulaires du Pacifique. Les résultats du recensement de 1978 ne sont pas encore connus.

28. Au 15 janvier 1979, la population était évaluée à 112 596 habitants. Elle est composée essentiellement de Mélanésiens, mais comprend également 1 000 Polynésiens ou Micronésiens et 5 000 Européens dont 2 931 Français.

29. Le Bichlamar, sorte de pidgin, constitue la langue de communication du pays, dont l'anglais et le français sont les langues officielles. En outre, 130 dialectes mélanésiens sont parlés.

### C. Gouvernement et administration

#### 1. Relations entre les puissances administrantes et le Territoire

30. Le statut du Territoire des Nouvelles-Hébrides est fixé par les conventions adoptées par la France et le Royaume-Uni le 16 novembre 1887 et le 20 avril 1906 et modifiées par le Protocole anglo-français du 6 août 1914, tel qu'il a été modifié le 15 septembre 1977 en vue d'assurer le transfert progressif du pouvoir à une assemblée représentative territoriale et à un conseil des ministres. Le Territoire possède également un conseil municipal et un conseil communautaire ainsi qu'une chambre de commerce. Un ministre principal est à la tête de l'administration territoriale. Les Commissaires résidents britannique et français s'acquittent, au nom des Hauts Commissaires non-résidents, des responsabilités qui incombent encore aux puissances administrantes. Les trois anciennes administrations (administration nationale britannique, administration nationale française et services administratifs communs (services du condominium)) sont actuellement regroupées et placées sous la direction de ministres néo-hébridais.

31. Les citoyens français élisent également, dans les circonscriptions de Nouvelle-Calédonie, un député et un sénateur au Parlement français. Ils ont le droit de vote aux référendums français.

#### 2. Structure du gouvernement intérimaire

##### Pouvoir exécutif

32. En janvier 1978, l'Assemblée représentative instituée à la suite des élections du 29 novembre 1977 a élu M. Kalsakau ministre principal. M. Kalsakau a constitué un gouvernement conformément à l'échange de lettres du 15 septembre 1977. Selon cet échange de lettres, les Puissances administrantes ne maintenaient leur autorité que pour ce qui concerne la défense du Territoire, le maintien de l'ordre, les affaires étrangères et les questions monétaires.

33. Le 15 décembre 1978, le gouvernement de M. Kalsakau a fait l'objet d'une motion de censure de l'Assemblée représentative qui l'a remplacé par le Père Leymang, prêtre catholique qui représentait l'île de Mallicolo. Le Père Leymang a constitué un gouvernement formé de quatre ministres de partis modérés, au pouvoir depuis janvier 1978, et de quatre ministres du VAP, M. Lini étant nommé vice-ministre principal.

##### Législature

34. L'Assemblée représentative de 1978 comprenait 42 membres, dont quatre représentants des chefs et 38 membres élus au suffrage universel pour une période de



trois ans. L'Assemblée a élu son président et son vice-président. Elle possède des pouvoirs législatifs généraux et est responsable de l'administration du Territoire.

### Pouvoir judiciaire

35. Le Protocole de 1914 prévoyait la mise en place de trois tribunaux : le Tribunal mixte et les tribunaux nationaux français et britannique. Par la suite, des tribunaux de première instance et des tribunaux locaux ont été constitués. Le Tribunal mixte comprend en principe un juge britannique et un juge français avec un président neutre c/. Pendant quelques années, aux termes d'arrangements spéciaux, les juges britannique et français se sont acquittés conjointement des fonctions de président. Les procureurs étaient nommés conjointement par les Commissaires résidents.

36. Le Tribunal mixte statue en dernier ressort sur les questions relevant du condominium. Il joue essentiellement le rôle de tribunal foncier pour l'enregistrement des titres fonciers inaliénables. Il peut également régler les différends entre indigènes et non-indigènes lorsqu'il en est saisi d'un commun accord par les deux parties intéressées. On peut également faire appel devant lui de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance et de tous les jugements civils importants rendus par les tribunaux indigènes.

37. Un tribunal de première instance fonctionne dans chacun des quatre districts administratifs. Ils sont présidés par les agents de district britannique et français ou par un juge spécialement nommé, assisté d'un assesseur. Lorsque l'accusé est français, le Président du Tribunal et l'assesseur le sont également.

38. Les tribunaux indigènes sont composés d'un agent de district britannique ou français ou d'un magistrat spécialement nommé assisté de deux assesseurs néo-hébridais. Un code pénal unifié applicable à toute la population du Territoire, néo-hébridaise, britannique ou française, devait être introduit en 1978.

### 3. Fonction publique

39. Dans le passé, chaque gouvernement national disposait de sa propre fonction publique et il existait également des services communs ou services de condominium. En 1977, par exemple, l'administration nationale britannique comptait 619 fonctionnaires, dont 117 d'outre-mer, 485 Néo-Hébridais, 16 originaires d'autres îles du Pacifique et un expatrié. Les Français disposaient alors de 1 033 fonctionnaires, dont 352 d'outre-mer, 601 Néo-Hébridais et 44 originaires d'autres îles du Pacifique. Les services du condominium comptaient pour leur part 1 033 fonctionnaires : 191 d'outre-mer, 743 des Néo-Hébridais et 99 originaires d'autres îles du Pacifique.

### 4. Administration locale

40. Du point de vue administratif, le Territoire est divisé en quatre districts, dirigés conjointement par un agent de district britannique et un agent de district français : District méridional, District central No 1, District central No 2 et District septentrional dont les chefs-lieux sont Lenakei (Tanna), Port-Vila, Lakatoro/Norsup (Mallicolo) et Santo d/.

c/ A l'origine le Président du Tribunal mixte devait être nommé par le Roi d'Espagne.

d/ Santo ou Santotown est le nom local de Luganville, chef-lieu de l'île d'Espiritu Santo.



41. Les premiers conseils municipaux établis sur le modèle de la commune française, ont été élus en août 1975 à Port-Vila et Santo conformément à l'orientation politique convenue en juillet 1975 par les Puissances administrantes (voir par. 32 ci-dessus).

42. Des conseils communautaires ont également été formés à Erakor (Vaté), Tongoa et Lamap (Mallicolo). Un autre conseil est prévu à Nguna (Vaté).

## 5. Evolution constitutionnelle

43. Jusqu'au début des années 70, le Protocole de 1914 n'avait fait l'objet de temps à autre que de modifications mineures. Il y avait jusqu'en 1975 un Conseil consultatif, créé en 1957 et dont le nombre des membres avait été porté à 30 en 1969, dont 24 non fonctionnaires et six fonctionnaires y compris les Commissaires résidents britannique et français. Quatorze des membres non fonctionnaires étaient élus. A la suite des entretiens ministériels anglo-français qui ont eu lieu en novembre 1972 et en juillet 1975, les Puissances administrantes ont décidé de remplacer le Conseil consultatif par une Assemblée représentative dotée de pouvoirs et de responsabilités accrus. Le Conseil consultatif a tenu sa dernière réunion en avril 1975.

44. Les premières élections à l'Assemblée représentative ont eu lieu en novembre 1975. La nouvelle Assemblée était composée de 42 membres : 4 représentants des chefs, 29 membres élus au suffrage universel et 9 membres désignés par les groupes d'intérêts économiques du Territoire. A ces élections, le Parti national des Nouvelles-Hébrides a remporté 17 des 29 sièges pourvus au suffrage universel et l'Union des communautés des Nouvelles-Hébrides (UCNH), principal parti d'opposition, en a remporté 10. Le Parti national, qui est devenu par la suite le Vanua aku Pati (VAP), demandait à cette époque l'accession à l'indépendance dans les deux ans à venir e/.

45. A la première séance de la session de 1977 de l'Assemblée, le VAP a présenté une motion, qui a été repoussée, en vue de supprimer les six sièges attribués à la Chambre de commerce. Cette motion tendait également à créer un système ministériel doté de pouvoirs exécutifs et à mettre au point une nouvelle structure de gouvernement pour le Territoire. Les membres du VAP, qui détenaient alors 21 des 42 sièges de l'Assemblée, étaient, dit-on, opposés à la représentation des intérêts économiques parce que non démocratique.

46. Après cette première séance, les membres du VAP n'ont plus reparu à l'Assemblée jusqu'à la fin de la session. L'Assemblée s'est donc trouvée dans une impasse et les Puissances administrantes, devant l'impossibilité de convoquer une réunion de l'Assemblée représentative au complet, ont tenu à Port-Vila en mars 1977 une conférence avec les chefs de tous les partis politiques. A la suite de cette conférence, la première Assemblée fut dissoute et une autre conférence organisée à Paris en juillet 1977, à laquelle tous les partis politiques étaient invités à envoyer des représentants. En attendant la tenue de nouvelles élections, un conseil provisoire de sept membres fut mis en place et doté de pouvoirs consultatifs mais non de pouvoirs exécutifs. Le VAP n'a pas participé à la conférence de juillet

---

e/ On trouvera ci-après aux paragraphes 177 à 184 des renseignements sur les partis politiques du Territoire.

faute d'avoir obtenu des Puissances administrantes l'assurance qu'elles étaient prêtes : a) à accorder le droit de vote à 18 ans au lieu de 21; b) à ne faire participer au vote que la population locale; c) à permettre au VAP de former un gouvernement; d) à garantir l'autonomie immédiatement; et e) à organiser en même temps que les élections un référendum national sur la question de l'indépendance.

47. A la suite de la conférence, des élections eurent lieu le 29 novembre 1977 pour pourvoir les 39 sièges de la nouvelle Assemblée dotée de pouvoirs accrus. Le VAP ayant boycotté ces élections, les candidats des autres partis ont été élus sans opposition. M. George Kalsakau a été élu ministre principal. En décembre 1978, un accord est toutefois intervenu entre les partis politiques pour que le VAP fasse partie d'un gouvernement d'union nationale chargé de préparer un projet de constitution pour les Nouvelles-Hébrides, de consulter la population du Territoire au sujet de l'indépendance et du projet de constitution et d'organiser des élections qui auraient lieu avant l'indépendance. Le VAP a obtenu la moitié des portefeuilles ministériels du gouvernement d'union nationale et M. Walter Lini, président du VAP, est devenu ministre principal adjoint.

48. Le 5 avril 1978, le Ministre principal, le Président de l'Assemblée représentative et le Président du VAP sont convenus de publier un communiqué formulant un accord en sept points qui prévoyait la réalisation d'une union nationale, la création d'un comité spécial chargé de la réforme électorale, et la tenue de nouvelles élections après un recensement.

49. Le 18 juillet 1978, l'Assemblée représentative s'est réunie en session extraordinaire, essentiellement pour examiner le rapport du Comité spécial chargé de la réforme électorale. Elle a promptement approuvé plus de la moitié des 37 recommandations formulées par le Comité, dont l'une proposait d'accorder le droit de vote à 18 ans au lieu de 21, ce qui aurait pour effet d'augmenter de 8 000 le nombre des électeurs.

50. L'Assemblée a rejeté la recommandation du Comité spécial tendant à ce que des élections générales aient lieu le 16 avril 1979. Les avis des 10 membres du Comité avait été également partagés sur ce point, mais il avait été décidé de maintenir la date du 16 avril. Cinq membres estimaient qu'il ne fallait pas fixer de date, au cas où le gouvernement ne pourrait la respecter. Les autres membres considéraient qu'une date fixe servirait de cible et pourrait être reculée au cas où elle s'avérerait trop rapprochée. Pour sa part, l'Assemblée a décidé que les élections auraient lieu dès que possible après un recensement qui fournirait des données pour l'établissement des listes électorales.

51. Lors d'une réunion tenue à Londres le 3 juillet 1979, M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et M. P. Blaker, ministre d'Etat au Département des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, au nom des Puissances administrantes et en accord avec le Gouvernement d'union nationale, ont défini les modalités du processus d'accession des Nouvelles-Hébrides à l'indépendance : a) adoption de la Constitution du nouvel Etat; b) élection de l'Assemblée représentative et des conseils régionaux; c) mise en place du nouveau gouvernement; d) accession à l'indépendance.

52. Le 19 septembre 1979, le projet de constitution, rédigé par le Conseil constitutionnel composé de représentants des diverses factions politiques du Territoire, a été approuvé par le Gouvernement d'union nationale et par les ministres français et britannique à Port-Vila. Par la suite, le projet a fait l'objet d'une campagne de réunions publiques et de discussions auprès de la population du Territoire, et la Constitution a été promulguée par une déclaration solennelle faite le 5 octobre 1979 à Port-Vila par les membres du gouvernement et du Comité constitutionnel.

53. L'Assemblée représentative, élue le 29 novembre 1977, a été dissoute le 5 octobre 1979 en vertu d'une ordonnance conjointe des Commissaires résidents en date du même jour (voir appendice IV du présent rapport). Après avoir accepté la démission du gouvernement du Père Leymang, les Commissaires résidents ont chargé le cabinet de former un gouvernement provisoire en attendant que la nouvelle Assemblée élise un nouveau ministre principal (voir appendice V du présent rapport).

54. La deuxième étape comportait des élections à l'Assemblée représentative et aux conseils régionaux, dont la date avait été fixée au 14 novembre 1979. La procédure électorale a été définie par un échange de lettres entre les deux Puissances administrantes en date du 15 septembre 1977 et modifiée les 18 septembre et 23 octobre 1979 (voir appendices XI et XIII du présent rapport).

55. Aux élections du 14 novembre, le VAP a remporté 26 des 39 sièges de l'Assemblée représentative (voir ci-après par. 317) et la Mission a été informée que le 27 novembre 1979 l'Assemblée a été invitée à former un nouveau gouvernement. Le 29 novembre, la nouvelle Assemblée représentative a élu M. Lini ministre principal et M. George Kalkoa ministre principal adjoint.

## D. Situation économique et sociale

### 1. Généralités

56. L'économie des Nouvelles-Hébrides repose essentiellement sur les cultures de subsistance et sur la production du coprah (destiné surtout à l'exportation), qui est pratiquée presque exclusivement dans les plaines côtières et sur les plateaux des îles de Mallicolo, Espiritu Santo, Aoba et Ambrym. Les autres produits d'exportation sont la viande, congelée ou en conserve, le poisson congelé, le café et le cacao. L'année qui vient de s'écouler a été marquée par une expansion continue des principaux secteurs de l'économie et l'industrie du tourisme aérien et maritime a continué de se développer. Les efforts déployés pour relancer la production de bois, qui a été une industrie d'exportation florissante, sont en bonne voie.

57. Le progrès économique demeure lié à l'aide étrangère, notamment à celle fournie par les puissances administrantes, ainsi que par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et des investisseurs privés. Comme signalé dans un précédent rapport f/, les sociétés japonaises ont accru leurs investissements dans les domaines suivants : transports maritimes, exploration minière, production et transformation du coprah, bois, viande de boeuf et petites industries.

### 2. Régime foncier

58. Les Nouvelles-Hébrides ne sont pas considérées comme un territoire appartenant à l'une ou l'autre des puissances administrantes. Aucune terre n'y est enregistrée comme terre de la Couronne ou du Domaine. Toutes les terres sont censées appartenir ou avoir appartenu aux autochtones avant d'être aliénées. Le protocole de 1914 régit les modalités d'acquisition des terres non enregistrées qui appartiennent aux autochtones ainsi que la présentation des revendications foncières. Il prévoit également la création de réserves inaliénables pour les autochtones ainsi que l'exercice d'un contrôle sur les terres vendues par les autochtones à des non-autochtones. La question de l'occupation et de la répartition des terres a fait l'objet de nombreuses discussions au cours des dernières années et M. Barak Sope, membre du VAP, a écrit un pamphlet sur la répartition inéquitable des terres entre les Européens et les Néo-hébridais. D'après M. Sope, le fait que 36 p. 100 des terres soient détenues par des Européens, qui ne représentent que 3 p. 100 de la population, "crée un problème politique et toutes mesures prises pour résoudre ce problème auront des conséquences politiques". M. Sope rappelle que le VAP a été créé en 1971 sur la question du régime foncier en vue d'obtenir la restitution aux autochtones de toutes les terres détenues par des étrangers. En 1975, à la suite de la Conférence ministérielle tenue à Londres, (voir ci-dessus par. 32), il a été décidé de créer un nouveau régime foncier applicable à tous les habitants sans distinction d'origine. En 1976, environ 9 300 hectares détenus pour le compte de l'Eglise presbytérienne ont été transférés à la New Hebrides Trust Association, qui a été habilitée à restituer les terres

---

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1), vol. III, chap. XV, annexe, par. 14.

à des particuliers ou à des groupes néo-hébridais. Les droits de propriété sont octroyés après un relevé des terres et un examen des revendications des parties adverses. En raison de la nature du terrain et de l'étendue des lots, le relevé prend nécessairement beaucoup de temps. Afin d'accélérer le processus, il a été décidé, récemment, d'adjuger les terres sur la base de relevés provisoires.

59. L'Assemblée représentative élue en novembre 1977 a créé un comité spécial de la réforme foncière. La superficie totale des Nouvelles-Hébrides est de 1 188 166 hectares. Au 31 mars 1978, les terres enregistrées représentaient 241 686 hectares.

### 3. Agriculture et élevage

60. Plus de 61 000 hectares, soit 65 p. 100 des terres cultivées du territoire, sont plantés en cocotiers, ce qui place les Nouvelles-Hébrides au deuxième rang des producteurs de coprah dans le Pacifique sud. Le coprah est la principale culture commerciale et est exporté, en vrac principalement, vers la France, à l'exception d'une petite quantité qui est expédiée en sacs au Japon. Le coprah est produit, pour l'essentiel, sur de grandes plantations, dont la plupart appartiennent à des étrangers. Toutefois, le nombre des plantations détenues par des propriétaires locaux s'étant accru entre 1970 et 1978, la quantité de coprah provenant des terres appartenant à des étrangers a diminué, passant de 45 p. 100 à 28 p. 100 de la production totale. Les rendements sont généralement faibles et varient chaque année en fonction du cours mondial. En 1976/1977, le prix du coprah a oscillé entre 18 000 FNH et 35 000 FNH la tonne g/. En 1978, les exportations de coprah se sont élevées à 44 878 tonnes métriques, contre 43 861 en 1977, qui ont rapporté 1 163 000 FNH, contre 1 107 000 FNH en 1977.

61. Il est signalé qu'un centre de production d'huile de coprah a été établi à Santo en 1978, capable de traiter environ 4 500 tonnes métriques de coprah par an, soit 10 p. 100 de la production locale.

62. Le Département du développement rural, ancien Département de l'agriculture du Condominium, encourage la culture du cacao et du café, qui sont les autres produits d'exportation importants. Toutefois, en raison du manque de main-d'oeuvre et de son coût élevé, la production n'a pas pu s'accroître de façon substantielle. En 1978, les exportations de cacao se sont chiffrées à 1 096 tonnes, représentant 176 millions de FNH, contre 873 tonnes - soit 168,7 millions de FNH - en 1977. En 1978, les exportations de café n'ont rapporté que 4 millions de FNH, contre 16,5 millions de FNH en 1977.

63. Le budget du Département du développement rural du Condominium se situe, depuis 1976, aux alentours de 50 millions de FNH.

---

g/ La livre sterling et le franc français ont cours légal dans le territoire. La monnaie utilisée est cependant le franc des Nouvelles-Hébrides (FNH); 74 francs des Nouvelles-Hébrides valent un dollar australien. Actuellement, un dollar australien vaut 1, 10 dollar des Etats-Unis. Pendant le séjour de la mission dans le territoire, un dollar E.-U. valait 67 FNH.

64. L'élevage s'est développé régulièrement au cours des 10 dernières années, passant d'environ 73 000 têtes de bétail en 1969 à 110 000 en 1976 et 120 000 en 1979. Les terres de pâture des Nouvelles-Hébrides conviennent particulièrement au bétail du Charolais et du Limousin français. Bien que l'élevage soit, pour l'essentiel, aux mains de sociétés françaises, quelque 25 000 têtes de bétail appartiennent à des Néo-Hébridais.

65. En 1978, les exportations de viande de boeuf et d'autres produits animaux se sont établies comme suit : 463 tonnes métriques de viande congelée ou frigorifiée, contre 268 tonnes en 1977; 246 tonnes de viande en conserve (205 tonnes en 1977). La majeure partie des exportations sont à destination de la France, de la Nouvelle-Calédonie et du Japon; elles ont rapporté au total 150 millions de FNH en 1978, contre 75 millions de FNH en 1977. La valeur des exportations de bétail sur pied a diminué, passant de 12 millions de FNH en 1976 à 3 millions de FNH en 1978.

66. Comme indiqué dans le rapport précédent h/, les Nouvelles-Hébrides sont en mesure d'augmenter considérablement leurs exportations de viande et de bétail sur pied, à condition qu'il soit reconnu dans la région que ce bétail est sain. Une enquête sur les maladies animales, financée au titre du Plan de développement commun, a eu lieu entre 1971 et 1975 avec la participation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Une autre mission de la FAO (groupe d'enquête sur les maladies animales) s'est rendue dans le territoire en 1977 avec pour tâche d'éliminer la tuberculose et la brucellose à Vate et Espiritu Santo et d'effectuer des études sur les parasites des animaux. D'après son rapport, la brucellose a tué plus de 1 000 animaux ces dernières années. Elle frappe de stérilité ceux qu'elle ne tue pas. Elle est transmise de troupeau à troupeau par les oiseaux, les chiens et les sangliers.

67. Le territoire s'efforce d'accroître ses exportations de viande en recherchant de nouveaux marchés, notamment au Japon et dans les pays membres de la Communauté économique européenne, et en installant des conserveries. A Santo, un nouvel abattoir, auquel sera rattachée une conserverie, a été ouvert à la fin de 1978 et traite 50 têtes de bétail par jour. A la fin de 1978 également, une nouvelle conserverie qui peut produire 100 000 boîtes par jour a été ouverte à Port-Vila.

68. Avec la création récente de deux nouveaux élevages de poulets à Vate, le territoire devrait produire suffisamment d'oeufs et de volailles pour la consommation intérieure - ce qui n'était pas le cas auparavant en raison de la nécessité d'importer des aliments pour volailles afin d'assurer une production régulière.

69. La mise en conserve des escargots a pour objet de transformer en entreprise commerciale ce qui était devenu un fléau pour le territoire. Introduits accidentellement aux Nouvelles-Hébrides en 1973, les escargots ont proliféré dans des proportions incontrôlables. En 1977 et 1978, la "Journée de l'escargot" a produit 30 et 25 tonnes d'escargots respectivement.

---

h/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. III, chap. XIII, annexe, par. 39.



#### 4. Pêcheries

70. La région étant considérée comme très riche en ressources halieutiques, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a mis en oeuvre en 1973 un projet régional en vue d'aider les gouvernements à établir des plans à court et long terme pour l'exploitation de ces ressources. En mars 1977, le PNUD a approuvé la prolongation du projet jusqu'en 1981, à un coût supplémentaire estimatif pour le Programme de 60 400 dollars des Etats-Unis. Participent à ce projet, entre autres, les Gouvernements de Kiribari (anciennes Iles Gilbert), des Nouvelles-Hébrides, des Iles Salomon et de Tuvalu. En attendant la nomination d'un fonctionnaire chargé des pêches, conformément à la décision prise en 1977 par l'administration commune, le Département du développement rural du Condominium continue de s'occuper des questions de pêche. Le poisson, principalement du thon et des espèces voisines, est capturé par une flotte de bateaux palengriers d'autres îles du Pacifique. Les exportations de poisson, congelé principalement, ont atteint 9 182 tonnes métriques en 1978, ce qui représente une baisse par rapport à 1977 (9 997 tonnes) et ont rapporté 972 millions de FNH, contre 1 057 millions de FNH en 1977. La pêche est devenue la deuxième industrie du territoire. Un projet d'ostréiculture commerciale, lancé à Santo, a été abandonné en 1976 en raison des problèmes que posent le haut degré de salinité de l'eau et les taux élevés de mortalité chez les espèces importées.

71. Les pêcheries demeurent pour l'essentiel entre les mains d'entreprises japonaises qui ont créé en 1957 à Palekula, sur l'île de Espiritu Santo, un centre de pêche et un entrepôt frigorifique. Les quelque 10 000 tonnes métriques de poisson capturées annuellement dans la mer de Corail sont traitées à Palekula et exportées aux Etats-Unis, au Japon et en Europe. L'industrie emploie une centaine de Néo-Hébridais. Récemment, le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides a acquis un intérêt de 10 p. 100 dans cette société, ainsi qu'une place au Conseil d'administration pour le Ministre des finances. A Tanna, il existe une école de pêche, financée par l'administration française, qui met en oeuvre des projets pour approvisionner le marché local et celui de Port-Vila.

#### 5. Sylviculture

72. Les exportations de bois en grumes et de bois de sciage ont considérablement diminué depuis 1973, date à laquelle la société Agathis a cessé la production à Erromango. La Compagnie forestière de Vate, qui a débuté en 1976 avec des capitaux privés français, est la seule société qui exploite le bois à des fins commerciales dans le territoire. De petites scieries fonctionnent à Aneityum et Espiritu Santo. En 1977, les scieries de Vate et d'Espiritu Santo ont produit environ 2 000 mètres cubes de bois de sciage et 1 000 mètres cubes de bois en grumes. Les nouveaux marchés ouverts en France, en Italie, en Espagne, en Australie - et en Nouvelle-Calédonie pour le bois de sciage - expliquent l'accroissement récent des exportations de bois, qui ont rapporté 36 millions de FNH en 1978, contre 17 millions de FNH en 1977.

73. D'après les levés photogrammétriques, c'est seulement à Erromango, Vate et Aneityum que le bois peut être exploité à des fins commerciales. En 1976, on a inventorié quelque 5 200 hectares dans le sud de l'île d'Aneityum. On a enregistré environ 50 essences et le volume moyen de bois exportable par hectare a été calculé comme étant d'environ 15 mètres cubes.

74. En février 1978, après plusieurs années d'études sous l'égide du Gouvernement japonais, le Ministre principal a décidé d'autoriser Mitsubishi Sumitomo à établir à Santo une scierie d'une valeur de plus de 6 millions de dollars australiens pour la production de copeaux.

75. La Section de sylviculture du Département du développement rural du Condominium comprend un sylviculteur, quatre gardes forestiers qualifiés, un forestier du Voluntary Service Overseas (VSO) ainsi qu'un technicien des Volontaires de l'aide technique. Le budget du Service de sylviculture s'est élevé à 1,1 million de FNH en 1978, contre 1,4 million de FNH l'année précédente.

## 6. Industries extractives

76. Depuis juillet 1961, on extrait du manganèse à Forari sur la côte orientale de Vate. La mine a été exploitée à l'origine par une société française, qui a expédié son premier chargement au Japon en janvier 1962. Des difficultés commerciales ayant surgi, la mine a cessé de fonctionner à la fin de 1968 et aucune exportation n'a été enregistrée en 1969. Vers le milieu de l'année 1970 cependant, une nouvelle société constituée à l'aide de capitaux australiens et français a repris les exportations de manganèse directement vers le Japon à partir de Forari. En 1977, on a extrait 34 293 tonnes métriques de minerai de manganèse (31 444 tonnes en 1976) dont 23 040 tonnes ont été exportées au Japon. Bien que les chiffres exacts pour 1978 ne soient pas encore connus, il semble que la valeur des exportations de manganèse ait diminué, passant de 83 millions de FNH en 1976 à 64 millions de FNH en 1977 et 61 millions de FNH en 1978.

77. Les Gouvernements de l'Australie et du Royaume-Uni ont procédé à des levés géologiques pour la recherche de cuivre, de bauxite et de nickel. En 1977/1978, le budget du Département des levés géologiques s'est chiffré à 102 320 dollars australiens.

78. En 1977, le budget du Département des mines et de l'hydrologie du Condominium s'est élevé à 6,5 millions de FNH (contre 7,1 millions de FNH en 1976). Le personnel du Département comprend désormais un hydrogéologue.

## 7. Energie

79. Port-Vila et Santo sont les deux seules villes équipées d'un réseau public d'électricité. A Port-Vila, l'électricité est fournie par une société publique constituée en France en 1929, l'Union électrique d'outre-mer (UNELCO), en vertu d'un accord de concession signé en 1939 pour 40 ans. Cet accord a été prolongé pour 15 ans en juin 1976. L'électricité est fournie à différents tarifs, notamment un tarif spécial uniforme pour les petits utilisateurs, dont bénéficient les secteurs pauvres de la communauté urbaine. En outre, un facteur de productivité est incorporé aux tarifs régulier et industriel, ce qui permet de fournir de l'électricité relativement bon marché aux gros utilisateurs.

80. En 1977, Port-Vila avait une puissance installée de 6 584 kVA et 1 647 usagers, et Santo avait une puissance installée de 870 kVA et 406 usagers. Dans certaines des îles périphériques, on utilise des cellules photoélectriques pour alimenter en électricité les émetteurs radio dans les dispensaires.



## 8. Industrie

81. Le plan de développement commun pour 1971-1975 portait essentiellement sur l'amélioration de l'infrastructure gouvernementale, surtout en agriculture et dans les communications. Les fonds de développement venaient essentiellement des Gouvernements français et britannique, mais les Gouvernements australien et néo-zélandais augmentent leurs contributions. En 1977, le Service commun de la planification du développement a formulé une proposition d'objectifs de développement qui était à l'examen pendant la période considérée. Actuellement, les centres industriels consistent en une société de congélation du poisson, un abattoir et une brasserie.

## 9. Tourisme

82. Depuis l'ouverture de deux grands hôtels - le Lagon et l'International Island Inn - vers 1975, l'industrie touristique poursuit son expansion. En 1977, dernière année pour laquelle on dispose de statistiques, le territoire a reçu 55 000 touristes par navires de croisière et 20 000 par avion - ce qui représente une augmentation de 50 p. 100 par rapport à 1976. Dans sa lettre-circulaire de janvier 1979, le Bureau d'information touristique des Nouvelles-Hébrides considérait 1978 comme "la meilleure année jusqu'à présent". On estime à plus de 27 000 pour cette année les touristes venus par avion.

83. En 1977, environ 2 700 touristes japonais ont visité les Nouvelles-Hébrides, soit 187 p. 100 de plus qu'en 1976. Cette augmentation s'explique principalement par l'amélioration et la réorganisation de la gestion et des services du Lagon, qui appartient maintenant à la Tokyo Hotel Organization. Les Australiens constituent le groupe de touristes le plus important; 60 000 sont venus par bateau ou par avion en 1977.

## 10. Finances publiques

84. Le territoire a trois budgets. Pour la période à l'examen, les chiffres estimatifs des recettes et des dépenses sont les suivants :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	(En millions)	
Services administratifs communs (Condominium) <u>a/</u>	1 163 (FNH)	868 (FNH)
Administration nationale britannique <u>b/</u>	9,4 (dollars australien)	9,7 (dollars australien)
Administration nationale française <u>a/</u>	375 (FNH)	1 163 (FNH)

a/ Année civile 1977.

b/ Exercice 1977-1978.

85. Le budget des services administratifs communs (Condominium) est passé de 1 060,1 millions de FNH en 1978 à 1 265,8 millions de FNH en 1979.

86. Le Royaume-Uni a exprimé l'intention de maintenir en 1979 et 1980 une aide généreuse au territoire pour un montant de 6,5 millions de livres en capital i/. Avant 1978, l'aide au territoire, au titre du développement d'outre-mer, s'élevait à 5 millions de livres par an.

87. L'aide française au développement est évaluée pour 1978 à 141 millions de FNH (contre 117,9 millions de FNH en 1977 et 77,0 millions de FNH en 1976); il est aussi question d'une aide extraordinaire qui majorerait le total de l'aide française d'environ 100 millions de FNH. L'aide au développement accordée par l'Australie aux Nouvelles-Hébrides se chiffrerait comme suit : 663 000 dollars australiens pour 1978-1979; 545 000 dollars australiens pour 1979-1980 et 330 000 dollars australiens pour 1980-1981.

88. Aux Nouvelles-Hébrides, il n'existe ni impôt sur le revenu ni impôt sur les sociétés. Les recettes locales des services administratifs communs (Condominium) proviennent en majeure partie d'impôts indirects, notamment de taxes à l'importation et à l'exportation. Des droits et charges sont en outre perçus pour les services : distribution d'eau, immatriculation des véhicules, installations portuaires, postes et communications. Une licence est exigée pour l'exercice de la plupart des activités commerciales, industrielles et professionnelles. Les municipalités devaient en septembre 1977 établir un impôt foncier, basé sur la valeur locative; les conseils locaux perçoivent des impôts de capitation et des impôts locaux.

89. En 1978, la valeur des exportations, passant de 2,5 milliards de FNH en 1977 à 2,6 milliards de FNH, ne s'est accrue que de 4 p. 100 (contre 96 p. 100 en 1977); la valeur des importations a augmenté de 16 p. 100, passant de 3,1 milliards de FNH en 1977 à 3,6 milliards de FNH.

90. Comme indiqué plus haut (voir note de bas de page g/), la devise principalement utilisée est le franc des Nouvelles-Hébrides. Les experts monétaires britanniques et français qui ont visité le territoire en 1979 auraient recommandé que la devise des Nouvelles-Hébrides indépendantes soit basée sur le franc des Nouvelles-Hébrides qui, au cours des récentes années, s'est avéré "plus solide" que le dollar australien aussi utilisé dans le territoire.

#### 11. Transports et communications

91. L'île de Vate dispose d'environ 150 kilomètres de routes carrossables en toutes saisons, et Espiritu Santo d'une centaine de kilomètres. A la fin de 1976, on comptait 4 254 véhicules immatriculés dans le territoire, dont 3 097 à Vate et 1 018 à Espiritu Santo. Les services d'autobus sont de plus en plus utilisés à Port-Vila et le nombre de ces véhicules s'est accru en conséquence.

92. En 1977, 280 navires ont relâché dans les ports internationaux de Port-Vila, Santo, Palekula et Forari (contre 351 en 1976), y compris 64 navires de plaisance (contre 74 en 1976).

93. Trois compagnies aériennes internationales desservent actuellement le territoire : Air Nauru, Union des transports aériens (UTA) et Air Pacifique. En 1977, 1 009 vols internationaux ont été effectués vers le territoire (contre 892 en 1976).

---

i/ Parliamentary Debates, House of Commons, 6 mars 1979, cc. 1217-1226.

### III. CONSULTATIONS

#### A. Consultations avec les Puissances administrantes

94. Le 7 novembre, la Mission a rencontré, à l'Assemblée nationale, M. Stirn, secrétaire d'Etat français aux affaires étrangères.

95. M. Stirn a souhaité la bienvenue à la Mission et l'a comparée à la Mission des Nations Unies chargée d'observer le déroulement du référendum et des élections en Somalie française (Djibouti) j/. Il a déclaré que l'ONU devait être complètement informée de la situation dans le territoire. Actuellement, il n'existait pas de grandes difficultés et M. Stirn se réjouissait de ce que l'ONU allait observer les élections.

96. M. Stirn a brièvement retracé l'histoire des Nouvelles-Hébrides et a expliqué qu'en raison de la présence, à l'origine, de missions religieuses, les Gouvernements français et britannique étaient maintenant les Puissances administrantes de ces îles. Il a exprimé l'espoir qu'une fois indépendantes, les Nouvelles-Hébrides joueraient un rôle important dans la région. La Mission devrait jouer un rôle bénéfique en allant se rendre compte de la situation par elle-même. Il y avait eu des risques de troubles de nature à briser l'unité du territoire, mais ce n'était plus le cas. C'était maintenant le meilleur moment psychologique pour l'accession à l'indépendance. Les habitants du territoire souhaitaient l'indépendance et étaient prêts à aller de l'avant tous ensemble.

97. Le Chef de Mission, au nom de la Mission, a remercié le Ministre de ses paroles de bienvenue et de son accueil. Il a souligné que l'ONU s'intéressait beaucoup à la structure administrative des Nouvelles-Hébrides, qui était unique en son genre. La Mission discuterait, plus tard dans la journée, de la constitution et d'autres questions relatives aux élections avec les personnalités officielles. Il a conclu en disant que la Mission se félicitait de pouvoir se rendre dans le territoire pour observer le déroulement des élections et qu'elle était reconnaissante au Ministère et aux personnalités officielles pour tout ce qu'ils faisaient avec si peu de préavis.

98. M. Stirn a demandé combien de temps la Mission séjournerait dans le territoire et il a exprimé l'espoir qu'elle se rendrait dans le plus grand nombre possible d'îles. Il attendrait avec intérêt de recevoir un exemplaire du rapport de la Mission.

99. La Mission a ensuite été conduite à l'Assemblée nationale pour suivre le débat sur le budget du Ministère des affaires étrangères.

#### 1. Entretien avec les représentants du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer

100. Le même jour, la Mission a rencontré les personnalités suivantes : M. Difenbaker, directeur du cabinet du Secrétaire d'Etat et M. Monpezat, directeur des affaires politiques, administratives et financières au secrétariat d'Etat, ainsi que M. Gauger et Mlle Rossignol, du Ministère des affaires étrangères.

---

j/ Voir A/32/107 et Corr.1 et Add.1.

101. M. Difenbaker a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue à la Mission et a déclaré qu'il s'agissait d'une première prise de contact. Il a brièvement rappelé les récents arrangements constitutionnels menant à l'indépendance et a expliqué pourquoi des élections étaient organisées, au lieu du référendum initialement prévu, pour recueillir les vœux de la population quant à son avenir. Il a ajouté que la Mission allait visiter les Nouvelles-Hébrides à un moment très délicat. Les deux Puissances administrantes espéraient que les élections se dérouleraient dans les meilleures conditions possible. Il a invité les membres de la Mission à poser des questions sur les dispositions prises.

#### Evolution constitutionnelle et politique

102. La Mission a demandé si tous les principaux groupements dirigeants et politiques participeraient aux élections. Elle a été informée que tous les partis participeraient : tous avaient accompli les formalités d'inscription et tous avaient décidé de participer. On ne pensait donc pas qu'un groupement quelconque puisse contester les résultats. Les conseils régionaux de Tanna et d'Espiritu Santo seraient élus lors des élections générales.

#### Elaboration de la Constitution

103. La question de la ratification de la Constitution a été soulevée. La Mission a été informée qu'un Comité constitutionnel, composé de représentants des divers partis politiques et d'un expert juriste désigné par le Gouvernement britannique et le Gouvernement français, avait rédigé le document. Le Gouvernement néo-hébridais et M. Dijoud et Blaker, au nom des Gouvernements français et britannique, lors d'une réunion tenue à Port Vila, s'étaient mis d'accord sur le texte qui avait été approuvé par les membres du gouvernement et le Comité constitutionnel à une cérémonie qui avait eu lieu à Port Vila, le 5 octobre 1979.

#### Conseils régionaux

104. La Mission a été informée que la création de conseils régionaux pour Tanna et pour Espiritu Santo constituait une concession importante dans le cadre de la constitution. Après les discussions mentionnées plus haut, tous les partis politiques, les chefs traditionnels et les représentants du gouvernement s'étaient réunis en un Comité constitutionnel chargé de ratifier la constitution.

105. Interrogés sur la composition ethnique de la population de Tanna et d'Espiritu Santo, les représentants du Gouvernement français ont répondu que les habitants étaient tous mélanésiens sauf à Santo où il y avait aussi des Européens et des métis. Mais ils ne considéraient pas que les différences régionales et linguistiques posaient des problèmes particuliers pour la création d'un Etat unifié.

#### Rôle des Commissaires résidents

106. L'une des questions soulevées a été celle du rôle des Commissaires résidents après les élections et avant l'indépendance : leurs postes deviendraient-ils ceux d'ambassadeurs ou de représentants diplomatiques ; à quel moment : après les élections ou après l'indépendance ?

107. Il a été expliqué que le rôle des Commissaires résidents avait évolué depuis 1975 et 1976 et qu'il serait modifié par voie d'échange de lettres immédiatement avant les élections. Les pouvoirs des Commissaires avaient été réduits et se limiteraient aux questions relatives aux affaires étrangères, à la défense, à l'ordre public et aux finances.

108. Le personnel mis à la disposition des Commissaires résidents avait été réduit et correspondait à peu près aux effectifs de missions diplomatiques. Le Gouvernement français envisageait de maintenir d'étroites relations avec le nouveau gouvernement. Durant la période transitoire après les élections et avant l'indépendance - période que les deux Puissances administrantes souhaitaient aussi brève que possible - toutes les décisions touchant l'ordre public seraient prises après consultation avec le gouvernement nouvellement élu. Les deux forces de sécurité n'avaient pas encore été fusionnées et le Gouvernement néo-hébridais ne disposait pas encore d'une force propre, mais les deux forces existantes collaboraient conformément aux vœux des Néo-hébridais.

### Citoyenneté

109. La Mission a demandé quelle était l'opinion du Gouvernement français au sujet des dispositions relatives à la citoyenneté énoncées au chapitre 13 de la constitution (voir appendice II du présent rapport). En réponse, les représentants du Gouvernement français ont indiqué qu'ils se rendaient compte des difficultés des résidents qui vivaient dans le territoire depuis un certain nombre d'années et ils ont exprimé l'espoir que tous les problèmes pourraient être résolus par voie de négociations.

### Fonction publique

110. La Mission a demandé si le gouvernement nouvellement élu aurait le pouvoir de nommer ou de remplacer certains hauts fonctionnaires ou si les Commissaires résidents conserveraient ce pouvoir. La Mission a été informée que, depuis un certain temps, le personnel des services communs (Condominium) était principalement composé de Néo-hébridais, à l'exception des agents de l'assistance technique et que ceux-ci resteraient évidemment en place jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des Néo-hébridais. Les dispositions relatives aux fonctionnaires et aux juges de la Cour suprême avaient été incorporées à la constitution par les Néo-hébridais et non par les Puissances administrantes.

### Situation économique

111. La Mission a été informée que des solutions pratiques fondées sur le droit coutumier devraient être trouvées pour la restitution aux autochtones après l'indépendance des terres détenues par des expatriés, mais que les terres aliénées seraient restituées. La société française des Nouvelles-Hébrides (société publique) restituait les terres en sa possession et les terres de colons privés seraient restituées aussi. La Constitution stipulait que toutes les terres des colons seraient restituées aux Mélanésiens et il fallait qu'un accord soit réalisé sur l'exploitation de ces terres.

112. La Mission a demandé si le contrôle financier exercé par les Commissaires résidents ne gênerait pas, pendant la période transitoire, l'action du gouvernement élu. Les représentants du Gouvernement français ont répondu qu'il n'y aurait pas de problème; les Puissances administrantes avaient de tout temps comblé le déficit et continueraient à le faire au moins jusqu'à l'accession à l'indépendance.

## 2. Entretien avec les Commissaires résidents, le 11 novembre à Port Vila

113. La Mission est arrivée aux Nouvelles-Hébrides le 11 novembre. Elle a été accueillie à l'aéroport de Port Vila par les Commissaires résidents et trois ministres du gouvernement intérimaire : M. Lini, ministre principal adjoint et ministre des services sociaux; M. Kalkoa, ministre de l'administration publique et des affaires de district; et M. Donald Kalpokas, ministre de l'éducation.

114. Dans l'après-midi du 11 novembre, la Mission a rencontré les représentants des Puissances administrantes, d'abord M. Stuart, commissaire résident du Royaume-Uni et ensuite M. Robert, délégué spécial de la République française. Les deux représentants ont indiqué qu'ils étaient à la disposition de la Mission et qu'ils feraient tout leur possible pour lui faciliter la tâche. Ils ne savaient pas dans quelle mesure la Mission souhaitait être indépendante, mais ils respecteraient sa liberté d'action. Il a été signalé que depuis la formation du Gouvernement d'unité nationale, en décembre 1978, le rôle des Commissaires résidents avait été réduit dans de nombreux domaines, et notamment en ce qui concerne l'accueil des visiteurs officiels étrangers. Ils ont expliqué que de nombreux membres du Gouvernement néo-hébridais étaient absents de Port Vila parce qu'ils faisaient campagne dans leur circonscription.

### Evolution constitutionnelle

115. Les deux Commissaires résidents ont souligné l'importance des élections du 14 novembre; ils ont souligné que la constitution avait été ratifiée par un consensus de tous les groupes politiques et ont émis l'opinion que l'indépendance des Nouvelles-Hébrides permettrait à ce territoire de jouer un rôle important dans la région du Pacifique. Le Commissaire résident britannique a estimé que, vu le statut exceptionnel du territoire - placé sous l'administration commune de la France et du Royaume-Uni - les Nouvelles-Hébrides seraient un lien naturel entre les pays anglophones et francophones de la région. De l'avis du Commissaire résident français, les difficultés résultant de l'arrangement de condominium disparaîtraient lorsque, dans quelques années, celui-ci aurait été remplacé par une formule purement mélanésienne.

### Arrangements électoraux

116. La Mission s'est renseignée sur l'attitude de la population à l'égard des élections; elle a demandé si le découpage des circonscriptions ou les conditions de résidence avaient fait l'objet de controverses et si le danger d'irrégularités avait été réduit au minimum.



117. D'après les Commissaires résidents, certains arrangements électoraux étaient simples, d'autres plus complexes. Ainsi, pour les circonscriptions élisant plusieurs représentants et correspondant à une unité géographique naturelle, (par exemple, un groupe d'îles), il ne se posait aucun problème. En revanche, le scrutin ayant lieu selon le système de la représentation proportionnelle, il pouvait se produire un déséquilibre dans la représentation si ce mode de scrutin n'était pas correctement expliqué. Il était donc important que les partis politiques informent leurs sympathisants. Pour ce qui est de l'inscription sur les listes électorales, il a été indiqué que le lieu du vote était le lieu de résidence de l'électeur au moment du recensement. Des recours par voie de pétition avaient été prévus en cas de fraude électorale, mais on avait estimé que les procédures établies supprimeraient la nécessité de tels recours.

118. En ce qui concerne la possibilité pour les électeurs de voter plusieurs fois dans des régions où les élections dureraient plus d'un jour, les Commissaires résidents ont fait observer que ces régions étaient très limitées. Il s'agissait surtout de zones d'accès difficile et un électeur aurait du mal à s'y transporter à temps pour voter une deuxième fois. En outre, les empreintes digitales des électeurs seraient prises à l'encre indélébile afin de les empêcher de voter plus d'une fois. Le système de contrôle du processus électoral avait été soigneusement mis au point, conformément aux dispositions du rapport établi par le Comité spécial de la réforme constitutionnelle.

119. La Mission a noté que les expatriés avaient le droit de vote s'ils résidaient depuis au moins six ans dans le territoire. La Mission a demandé quelle influence le vote des expatriés aurait sur les résultats des élections et quelles en seraient les conséquences pour l'avenir.

120. Les deux Commissaires résidents ne pensaient pas que le vote des expatriés aurait une influence indue sur les élections. Les étrangers résidaient essentiellement à Port Vila et à Santo. Toutefois, des difficultés pourraient surgir à l'avenir car les dispositions constitutionnelles relatives à la citoyenneté étaient rigoureuses et nombre d'expatriés n'auraient plus le droit de vote après l'indépendance.

#### Rôle des Commissaires résidents

121. Le rôle des Commissaires résidents durant la période pré-électorale, le jour des élections et jusqu'à l'indépendance a été examiné. Pendant les préparatifs des élections, les deux Commissaires faisaient office d'arbitres. Ils avaient établi les dispositions électorales et étaient responsables de la réglementation des élections. Toutefois, le processus électoral était organisé par le Bureau électoral, dirigé par M. Kalkoa, ministre de l'administration publique et des affaires de district, par les représentants des deux Puissances administrantes au Bureau électoral, par les Commissaires adjoints à Port Vila et par les agents de district dans chaque district. Il a été indiqué que ceux qui avaient pensé pouvoir contrôler les élections pourraient présenter des observations à la Mission au sujet du Bureau électoral. Toutefois, il importait de mettre en place un gouvernement dûment élu afin d'amener le territoire à l'indépendance. Le rôle des Puissances administrantes consisterait à annoncer les résultats des élections, à installer le nouveau gouvernement et à poursuivre le processus d'accession à l'indépendance.

122. Le rôle des deux Puissances administrantes pendant la période intérimaire restait à définir et ferait l'objet d'un nouvel échange de lettres. C'était là l'affaire des Gouvernements de la France et du Royaume-Uni, en consultation avec le nouveau Gouvernement des Nouvelles-Hébrides.

123. La Mission a demandé si toutes les parties étaient satisfaites des mesures de sécurité pour la période électorale et elle a été informée qu'aucune plainte ou demande particulière n'avait été reçue à cet égard. Le calme régnait et les tensions étaient réduites.

#### Dispositions constitutionnelles

124. La Mission a demandé si certaines dispositions de la constitution n'étaient pas de nature à poser des problèmes dans l'avenir, et en particulier si la disposition concernant les conseils régionaux ne risquait pas de susciter des oppositions.

125. Les Puissances administrantes ont souligné que cette disposition représentait une importante concession faite pour obtenir l'adhésion de la population au projet de constitution. Les partis francophones avaient un caractère régional tandis que le VAP était plus centralisé. Toutefois, les pouvoirs des conseils régionaux seraient examinés par le Gouvernement de Nouvelles-Hébrides. Depuis bien longtemps, on ne parlait plus de sécession dans le territoire et de l'avis des Commissaires résidents, il n'y avait aucun problème à cet égard à l'heure actuelle.

126. La Mission a demandé les raisons de l'élection du Premier Ministre parmi les membres élus de l'Assemblée représentative et de la nomination du Président de l'Assemblée à la tête de la Commission électorale. Il lui a été répondu que c'était là un aspect typiquement mélanésien de la Constitution et que les Puissances administrantes n'étaient guère intervenues en la matière.

#### Sécurité intérieure

127. La Mission s'est renseignée sur le rôle de la police durant la période intérimaire; elle a demandé si des mesures de sécurité intérieure seraient prises par les Puissances administrantes, si celles-ci consulteraient le gouvernement nouvellement élu à ce sujet et à quelle date la police passerait sous le contrôle du Gouvernement néo-hébridais.

128. Les Commissaires résidents ont signalé qu'ils conserveraient le contrôle de la police jusqu'à l'indépendance, et que c'était là l'un des quatre grands domaines où ils maintiendraient leur autorité jusqu'à cette date. A leur avis, il n'y avait pas lieu de prendre de mesures spéciales pour la période électorale et l'ordre public serait maintenu.

#### Education politique et assistance après l'indépendance

129. La Mission a évoqué l'expérience des précédentes Missions des Nations Unies dans des territoires non autonomes, en particulier dans ceux où la population était préoccupée de son avenir et où les changements constitutionnels étaient peu souhaités et avaient été lents. Elle a demandé si des mesures avaient été prises pour préparer politiquement la population à l'indépendance et l'assurer qu'elle ne serait pas livrée à un avenir incertain. Les Commissaires résidents ont déclaré que c'était véritablement là un problème délicat et qu'ils avaient proposé d'aider le nouveau gouvernement dans tous les domaines où la population le souhaiterait.



130. Le Commissaire résident français a signalé que son gouvernement s'était déclaré disposé à signer des accords de coopération qui prendraient effet à la date de l'indépendance. Dans le domaine de l'éducation, les deux gouvernements s'étaient engagés à aider le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides à créer un système commun, bilingue, d'éducation, pour lequel ils fourniraient une assistance financière et matérielle après l'indépendance. On espérait pouvoir mettre en place ce système dans l'espace d'un an.

131. La Mission s'est également renseignée sur la restitution, à la population autochtone, des terres actuellement détenues par des colons et elle a demandé si les Puissances administrantes apporteraient une aide financière à ce projet. Les Commissaires résidents se sont affirmés entièrement d'accord avec les objectifs de cette politique, mais ont déclaré ignorer l'ampleur d'une telle assistance. Le principe était le même qu'en Papouasie-Nouvelle-Guinée et aux Iles Salomon. Les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni étaient prêts à fournir des conseils et une assistance financière au Gouvernement des Nouvelles-Hébrides, particulièrement dans la mesure où la question pouvait affecter l'ordre public.

### 3. Entretiens avec les Commissaires résidents britannique et français, le 12 novembre 1979

132. Le 12 novembre, la Mission a rencontré séparément les deux Commissaires résidents. Ces rencontres, considérées d'abord comme de simples visites de courtoisie, ont permis de poursuivre les discussions de fond de la veille.

#### Indépendance

133. La Mission a demandé si l'indépendance était accordée aux Nouvelles-Hébrides au moment opportun ou si elle était imposée à une population qui n'était pas prête à y accéder. Le Commissaire résident français a rejeté toute idée d'"une hâte indécente" dans l'octroi de l'indépendance. Les Nouvelles-Hébrides devaient être indépendantes comme l'étaient leurs voisins des îles Salomon, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Fidji, de Tuvalu et de Kiribati. Tout en concédant que la période de transition serait peut-être trop courte, il a rappelé que sa durée n'avait pas encore été fixée et qu'elle pourrait, de l'avis du Gouvernement français, aller jusqu'à six mois (voir annexe XIV du présent rapport).

134. La Mission a demandé comment la population envisageait l'indépendance. Le Commissaire résident britannique a estimé qu'un bon nombre d'habitants ne se rendaient pas compte de ce que l'indépendance signifiait. Quelques habitants avaient exprimé la crainte que l'indépendance se traduise par la suppression de l'aide, et certaines personnes attisaient cette crainte. Dans l'ensemble, cependant, la population du territoire avait un bon sens politique; elle était consciente et préparée.

135. La Mission a fait observer que, de manière générale, les démocraties établissaient une séparation entre les églises et l'Etat; aux Nouvelles-Hébrides, les ecclésiastiques, parce qu'ils avaient pu faire des études, se tournaient vers la politique. Le Commissaire résident britannique a expliqué que, comme les premières écoles étaient des écoles de missions, les meilleurs élèves recevaient généralement une formation religieuse. Cet état de choses persisterait jusqu'à ce que de nouvelles générations adoptent d'autres systèmes pour la formation de leurs dirigeants politiques.

## Relations diplomatiques

136. En ce qui concerne la représentation diplomatique après leur accession à l'indépendance, le Commissaire résident français a estimé que les Nouvelles-Hébrides devraient demander à être admises à l'Organisation des Nations Unies pour diverses raisons, notamment parce qu'elles n'auraient pas de représentation diplomatique dans bon nombre de pays. En outre, il pensait qu'elles devraient être représentées dans les capitales des anciennes Puissances administrantes et dans les pays voisins comme l'Australie, Fidji, la Nouvelle-Zélande et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Elles devraient également devenir membre du Commonwealth et des communautés francophones.

## Aide après l'indépendance

137. La question de l'aide aux Nouvelles-Hébrides après l'indépendance a été examinée plus en détail. Selon le Commissaire résident français, les modalités générales seraient les mêmes que pour Djibouti, où l'Organisation des Nations Unies avait également envoyé une mission de visite (voir plus haut par. 95). La politique du Gouvernement français était en principe de fournir une aide là et quand elle était demandée. Par exemple, puisque les Nouvelles-Hébrides n'étaient soumises à aucune menace extérieure, l'aide en matière de défense pourrait consister à patrouiller la zone territoriale de 200 milles. Les autres domaines d'assistance étaient la santé, l'agriculture, l'administration publique et une aide financière pour prévenir des difficultés budgétaires dans des cas particuliers. En ce qui concerne la culture et l'éducation, les Gouvernements français et britannique s'étaient engagés à remplacer les systèmes en vigueur par un nouveau système et ils fourniraient les fonds et le personnel nécessaires à cet effet. Les questions monétaires étaient beaucoup plus complexes parce que deux monnaies étaient utilisées aux Nouvelles-Hébrides : le dollar australien et le franc des Nouvelles-Hébrides. Cependant, il serait possible de fournir une assistance technique si la monnaie des Nouvelles-Hébrides devait être soutenue. Toutes ces questions seraient examinées au niveau intergouvernemental. Par la suite, des traités seraient soumis au Parlement français.

138. Le Commissaire résident britannique a déclaré que l'application de politiques différentes en matière d'aide, après l'indépendance, créerait des difficultés au Gouvernement des Nouvelles-Hébrides. Pour permettre à ce dernier de décider lui-même de la répartition des Fonds alloués, le Royaume-Uni fournirait une aide globale, à la différence du Gouvernement français qui financerait des projets spécifiques. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait indiqué que le montant de son aide serait égal au coût de fonctionnement actuel du Bureau du Commissaire résident. Cela ne s'était fait, jusqu'à présent, pour aucun autre territoire et la décision serait modifiée en temps opportun. Le pays devrait trouver de nouvelles sources de revenus pour financer ses services.

139. Le Commissaire résident français a déclaré, qu'à son avis, le développement économique des Nouvelles-Hébrides serait très rapide. A l'heure actuelle, aucun impôt n'était perçu; le territoire tirait ses revenus des exportations, principalement de coprah. Les Puissances administrantes avaient tenté de diversifier l'économie en encourageant l'élevage (il y avait présent 120 000 têtes de bétail), la production de cacao, le programme de reboisement et les activités de la Fédération des coopératives. Ces efforts avaient été raisonnablement fructueux et, en conséquence, les Nouvelles-Hébrides devraient se trouver dans une position plus favorable que nombre d'autres pays accédant à l'indépendance. Des projets étaient à l'étude et des investisseurs attendaient l'accession du territoire à l'indépendance pour aller plus loin.

## Monnaie

140. La Mission a demandé quel serait le système monétaire du territoire. Les Commissaires résidents ont expliqué que le franc des Nouvelles-Hébrides et le dollar australien avaient cours légal dans le territoire. La valeur du franc des Nouvelles-Hébrides était restée élevée. En raison des fluctuations du dollar australien, les experts en questions monétaires avaient récemment conseillé que la valeur du franc des Nouvelles-Hébrides soit calculée sur la base d'un "panier" de devises. Il ne devrait y avoir qu'une seule monnaie aux Nouvelles-Hébrides.

## Processus électoral

141. La Mission a demandé si des programmes d'éducation politique avaient été organisés au cours des deux derniers mois. Elle a été informée qu'il en avait été ainsi mais que ces programmes étaient peut-être insuffisants, étant donné que la décision d'organiser des élections le 14 novembre n'avait été prise que le 5 octobre 1979. Cependant, un scrutin avait eu lieu sans problème en 1975 et la procédure ne serait guère modifiée. Des explications avaient été données dans les villages et des affiches avaient été distribuées en Bichlamar, la langue véhiculaire des Nouvelles-Hébrides. Les habitants d'Espiritu Santo et de Tanna voteront à deux reprises, puisqu'ils auraient aussi à élire des conseils régionaux.

142. La Mission a également posé des questions concernant l'accès des partis politiques au moyen d'information, le partage du temps d'antenne et le financement des campagnes électorales. Le Commissaire résident britannique a expliqué que les candidats n'avaient que des possibilités limitées de faire campagne dans la presse. Le temps d'antenne était limité à cinq minutes pour chaque candidat, qui pouvait le céder à son parti en en faisant la demande écrite. La question du partage du temps d'antenne relevait de la Commission de contrôle (voir annexe VII et X du présent rapport). Les fonds pour le financement des campagnes électorales étaient en général recueillis localement, bien qu'il soit possible qu'une partie de ces fonds provienne de l'étranger. Les partis n'avaient pas à se faire enregistrer ni à rendre compte de leurs revenus.

143. Ensuite, la Mission a demandé si des cas douteux s'étaient produits et si les agents de district s'étaient montrés scrupuleux dans leur comportement. Le Commissaire résident britannique a déclaré que le Commissaire résident français et lui-même étaient résolus à veiller à ce que les élections se déroulent de manière juste. La Mission entendrait peut-être parler de cas de favoritisme d'importance mineure; il était convaincu que le résultat des élections n'en serait pas affecté. Il a à nouveau souligné que les tensions étaient au plus bas, qu'il n'avait constaté aucune tentative sérieuse d'intimidation à Tanna ou à Espiritu Santo, les habitants ayant probablement déjà fait leur choix.

## Enseignement

144. La Mission a demandé quels étaient le taux d'alphabétisation dans le territoire et le pourcentage d'étudiants du troisième degré, et quel type de système d'enseignement était envisagé pour la période suivant l'indépendance.

145. Les Commissaires résidents ont estimé le taux d'alphabétisation de la population à environ 70 p. 100. Il existait des écoles dans tout l'archipel, sauf dans le groupe des îles Banks et Torres, dans l'extrême nord du territoire. Le nombre des diplômés d'université était probablement de quelques douzaines, mais celui des élèves d'écoles normales atteignait plusieurs centaines. Après l'indépendance, le système d'enseignement serait unifié et un effort serait fait pour y incorporer les meilleurs aspects des systèmes britannique, français et mélanésien. L'enseignement des langues serait un des moyens d'unifier les deux systèmes existants.

B. Entretiens avec des membres du Gouvernement des Nouvelles-Hébrides

1. Entretien avec le Conseil des Ministres, le 12 novembre 1979, au siège de l'Assemblée représentative

146. La Mission a eu un entretien officiel avec les membres du Conseil des ministres qui se trouvaient à Port-Vila, notamment MM. Lini, ministre principal adjoint et ministre des services sociaux; Guy Prévot, ministre des finances; Kalkoa, ministre de l'administration publique et des affaires de district, et Maxime Carlot, ministre de l'intérieur et des travaux publics. M. Yves Le Borgne, secrétaire permanent auprès du Ministre principal était également présent.

147. La Mission a été accueillie par M. Lini, qui l'a priée d'excuser les ministres absents, occupés à faire campagne dans leur circonscription. Le Chef de la Mission a remercié ceux qui avaient interrompu leur campagne électorale à un tel moment pour assister à cette réunion et formulé l'espoir que les échanges de vues seraient fructueux.

148. La Mission a demandé si les électeurs savaient bien ce que signifiait l'indépendance et pour quelle date celle-ci était envisagée. D'après les ministres, la population savait ce que signifiait l'indépendance, car on le lui avait expliqué lors des discussions sur la ratification de la Constitution, et les Néo-Hébridais voulaient être libres de décider par eux-mêmes pour eux-mêmes. Quant à la date de l'indépendance, toutes les parties étaient convenues de laisser la décision au gouvernement.

149. Les ministres ne considéraient pas que les Puissances administrantes livraient les îles à un avenir incertain. Ils espéraient que l'aide serait maintenue pendant un temps raisonnable, comme toutes les parties le jugeaient nécessaire.

150. Quant à la préparation à l'indépendance, les Puissances administrantes n'avaient pas fait grand chose. Chacune avait sa propre conception du type d'indépendance qu'elle désirait pour le Territoire et qui ne tenait pas nécessairement compte des vœux de la population. La réalité politique était que certains se méfiaient des mobiles du Gouvernement français, et d'autres, de ceux du Gouvernement britannique.

Défense

151. La Mission a demandé de quels moyens de défense le gouvernement pensait pouvoir disposer, et si une coopération avec les Puissances administrantes dans ce domaine après l'indépendance ne créerait pas un déséquilibre.

152. Les ministres ont indiqué que les partis politiques avaient des opinions différentes sur la question; bien que le gouvernement actuel n'ait pas examiné les plans de défense, il était évident, étant donné les dimensions du Territoire et les moyens dont il disposait, qu'il serait difficile d'entretenir une force de défense. Il faudrait que le nouveau gouvernement demande immédiatement l'aide des Puissances administrantes dans le cadre d'un accord de coopération, en particulier en ce qui concernait la zone territoriale de 200 miles. Il lui faudrait aussi discuter de cette question avec ses voisins du Pacifique.

## Unification des services

153. La Mission a posé la question de l'unification des services (police, santé, enseignement et services publics) dans le Territoire, demandant comment on allait procéder et s'il serait possible de donner aux services un caractère mélanésien. De l'avis des ministres, la fusion des services français et britanniques présentait un certain nombre de difficultés. L'unification, qui devait se faire à partir de 1978, n'avait pas eu lieu, et les divergences de vues au sein du gouvernement d'union nationale compliquaient encore le problème. Des résultats avaient cependant été obtenus dans la fonction publique. De l'avis du Ministre de l'administration publique et des affaires de districts, il faudrait créer, après l'indépendance, des services publics entièrement mélanésiens, sans ingérence extérieure. Toutefois, le maintien d'expatriés à certains postes serait nécessaire jusqu'à la mise en place d'un personnel mélanésien.

154. Le Ministre de l'intérieur et des travaux publics a émis l'avis qu'il faudrait aussi harmoniser les services au niveau national. Après l'indépendance, le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides devrait créer ses propres services publics, et inviter des éléments des deux services existants à en faire partie - ce qui en ferait un service véritablement néo-hébridien. A son avis, le maintien de l'anglais et du français dans les Nouvelles-Hébrides, serait un enrichissement pour la société et un apport culturel plutôt qu'un facteur de division.

## Enseignement

155. Les ministres ont exprimé l'espoir qu'après l'indépendance, le système d'enseignement serait mieux adapté aux besoins de la population autochtone que par le passé et que l'éducation des enfants servirait des fins précises et ne serait plus une fin en soi. Ils ont aussi émis le voeu que l'anglais et le français soient l'un et l'autre utilisés à l'Université du Pacifique sud, avec peut-être une annexe aux Nouvelles-Hébrides, et que ces deux langues serviraient à enseigner d'autres disciplines.

### 2. Entretien avec le Ministre principal, le 16 novembre 1979

156. Le ministre principal, M. Leymang, a souhaité la bienvenue à la Mission et s'est félicité de l'intérêt manifesté par les Nations Unies à l'égard du Territoire. Il a déclaré que les événements de 1975 et de 1977, dont l'ONU avait été informée k/, appartenaient au passé, les élections qui avaient eu lieu deux jours avant l'entretien s'étant déroulées dans de bonnes conditions. Le gouvernement d'union nationale s'était bien acquitté de sa tâche, et la Constitution n'aurait pu être ratifiée si l'on avait constamment évoqué les événements du passé. Le temps était venu de coopérer pour l'indépendance, et ce serait là la tâche du nouveau gouvernement.

157. Le Ministre principal a qualifié de tendue l'atmosphère des négociations sur le projet de constitution. On avait eu une impression de "contrainte". Il n'avait pas été facile d'aboutir à un compromis, et on avait eu le sentiment qu'il fallait que le projet de texte soit prêt à une date fixe. Le Comité constitutionnel s'était ensuite divisé en équipes pour parcourir le Territoire afin d'expliquer à la population le projet de constitution avant sa ratification. Le Ministre principal avait personnellement trouvé que la population accueillait le projet avec enthousiasme.



158. De l'avis du Ministre principal, tout le monde à Espiritu Santo et à Tanna, n'était pas favorable aux conseils régionaux. Il fallait néanmoins décentraliser pour répondre aux besoins des régions qui souhaitaient une administration régionale et pour éviter une recrudescence des tensions.

159. Le Ministre principal a indiqué qu'il existait dans le pays des éléments politiques qui non seulement établissaient une distinction entre les élections et l'acceptation de la ratification de la Constitution, mais étaient opposés au gouvernement d'union nationale. Il a précisé que le Na-griame proposait sa propre constitution et que son chef n'avait pas pris part aux travaux du Comité constitutionnel, bien que certains de ses partisans l'aient fait.

160. Au sujet des événements de la période pré-électorale, le Ministre principal a déclaré que les Puissances administrantes avaient retiré au Ministre de l'administration publique et des affaires de district l'autorité qui lui avait été conférée d'organiser les élections, mais qu'elles ne s'étaient pas acquittées pleinement de leurs responsabilités. En particulier, les Commissaires résidents n'avaient pas mis fin aux émissions illégales de Radio Vanafo.

161. De l'avis du Ministre principal, c'est seulement après l'indépendance que le Gouvernement néo-hébridais pourrait prendre des mesures à ce sujet et dans d'autres domaines, comme l'unification des services de police.

162. Le Ministre principal a indiqué à la Mission que de difficiles problèmes se poseraient au cours de la période comprise entre les élections et l'indépendance, mais qu'il serait possible de les résoudre. La principale difficulté lui paraissait être d'ordre financier et il se demandait comment il serait possible de maintenir deux systèmes parallèles. Il a appelé l'attention sur le budget de l'exercice en cours, avec 1 milliard de francs NH de recettes et 3 milliards de dépenses.

163. Le Ministre principal a indiqué que les deux Puissances administrantes étaient maintenant d'accord sur l'indépendance, alors que dans le passé la France avait donné l'impression de ne pas être disposée à l'accorder. Le rôle, les responsabilités et les rapports des trois gouvernements pendant la période précédant l'indépendance n'avaient pas encore été définis, mais le Ministre principal pensait que les Gouvernements britannique et français devraient peu à peu transférer au Gouvernement néo-hébridais les pouvoirs qui leur restaient. Pendant la période transitoire, le nouveau gouvernement s'efforcerait de négocier des accords de coopération technique avec les Puissances administrantes et avec les pays voisins. Le Ministre principal ne pensait pas, toutefois, que cette période se prolongerait trop longtemps au cours du second semestre de 1980.

164. De l'avis du Ministre principal, le nouveau gouvernement devrait s'attacher en priorité à créer un sentiment national. Les 70 ans de condominium avaient provoqué des divisions, en particulier sur le plan linguistique. Le nouveau gouvernement devait trouver les moyens de changer la situation et de combler le fossé au sein de la société. La formation d'un gouvernement d'union nationale avait été un premier pas vers l'élimination des malentendus causés par les différences de langue et de structure. De plus, l'usage des deux langues était maintenu, ce pouvait être un facteur d'enrichissement et il ne fallait permettre à aucun parti politique, quel que soit le nombre de ses adhérents, d'éliminer l'une ou l'autre langue.

165. Le Ministre principal a également évoqué la question de la forme du gouvernement après les élections. A son avis, avec un gouvernement majoritaire,

il faudrait une opposition forte pour qu'il y ait une véritable démocratie; il avait déjà exprimé un point de vue analogue dans son rapport sur la formation du gouvernement d'union nationale.

166. En ce qui concerne la représentation diplomatique après l'indépendance, le Ministre principal a exprimé l'opinion que l'on pourrait demander aux anciennes Puissances administrantes de représenter les Nouvelles-Hébrides dans certains pays, car il y aurait danger à trop présumer de ressources limitées.

3. Entretien avec le Ministre de l'intérieur et des travaux publics, le 13 novembre

167. De l'avis de M. Carlot, ministre de l'intérieur et des travaux publics, le Gouvernement néo-hébridais se trouvait dans l'obligation d'unifier les services hérités des deux Puissances administrantes. Cette unification devait se faire dans le sens souhaité par la population, c'est-à-dire dans le sens mélanésien.

168. L'indépendance était maintenant une certitude, mais après l'indépendance on aurait grand besoin de personnel technique. Dans le secteur administratif, en revanche, il y avait suffisamment de personnel qualifié. Il restait certes de nombreux problèmes, mais M. Carlot avait la certitude que les difficultés s'aplaniraient peu à peu au cours de la période précédant l'indépendance et après celle-ci. Le Gouvernement néo-hébridais hériterait d'une fonction publique pléthorique. Toutefois, à mesure que l'appareil administratif se consoliderait, il devrait faire une plus large place à la culture autochtone. Si le VAP remportait les élections, il n'aurait aucune peine à faire admettre ces idées.

169. Le Ministre a fait observer qu'en matière de régime foncier, le droit coutumier variait d'un village à l'autre. Dans certains cas, les chefs étaient considérés comme les propriétaires, dans d'autres, c'étaient des particuliers, ou le clan tout entier. Pour des raisons politiques, on avait laissé la question de côté. Mais il faudrait bien que le pays s'attaque aux problèmes liés à la propriété foncière et y trouve une solution. Le Ministre pensait que les îles Salomon pourraient peut-être servir de base d'étude.

170. Le Ministre a déclaré qu'en matière d'échanges commerciaux avec l'étranger - y compris avec les deux Puissances administrantes, la politique nationale devait profiter à la population et par conséquent rester sous son contrôle. Il fallait planifier et investir; des propositions d'échanges avaient déjà été faites et le Ministre pensait qu'il y avait de grandes possibilités d'échanges avec les pays voisins.

171. Le Ministre s'inquiétait de voir le français tomber en désuétude dans les Nouvelles-Hébrides, car on avait plutôt tendance à employer l'anglais et le bichlamar emprunte davantage à l'anglais qu'au français. Les Nouvelles-Hébrides sont le seul pays du Pacifique sud à avoir subi la double influence britannique et française, et les deux langues devraient rester en usage. Le français pourrait servir pour les relations avec d'autres îles du Pacifique et aussi au niveau des institutions. Cependant, le bilinguisme coûtait cher. Pour unifier le pays, il faudrait une langue commune; cependant, il faudrait maintenir, et même encourager, le bilinguisme.



172. Commentant la Constitution, le Ministre a rappelé qu'il avait fallu six mois pour la rédiger et que les accords intervenus à l'époque ne tenaient peut-être pas pleinement compte des besoins du pays. Il faudrait peut-être modifier la Constitution, mais c'était là l'affaire du nouveau gouvernement, qui aurait besoin, selon le Ministre, d'une opposition forte.

4. Entretien avec le Ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, le 13 novembre

173. M. Aimé Maléré, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, ne prévoyait pas de difficultés pour les investissements étrangers - du fait, en particulier, qu'ils étaient contrôlés par un comité spécialement créé à cet effet.

174. M. Maléré a indiqué que la presse du Pacifique sud faisait souvent état du nombre considérable d'entreprises australiennes dans la région, ainsi que de l'aide australienne. Il a déclaré que dans le cas des Nouvelles-Hébrides, il n'existait aucun conflit entre les deux gouvernements et que le Gouvernement néo-hébridais accueillait volontiers tous les investisseurs. Presque toutes les denrées nécessaires étaient importées.

175. En ce qui concerne le Japon, qui s'affirmait comme une puissance commerciale majeure dans le Pacifique sud, le Ministre a souligné que, si le Territoire achetait de nombreux produits au Japon (automobiles, montres, postes de radio), celui-ci ne lui achetait pratiquement rien. Plusieurs missions japonaises s'étaient rendues aux Nouvelles-Hébrides et attendaient l'indépendance pour entreprendre des opérations commerciales. Un grand nombre de touristes japonais visitaient les Nouvelles-Hébrides en voyage organisé, toujours par Japan Air Lines; ils dépensaient peu, sauf pour servir les intérêts japonais. L'hôtel Le Lagon appartenait à une société japonaise.

176. Pour conclure, le Ministre a indiqué que, bien que le Gouvernement néo-hébridais ait établi le règlement électoral, les Puissances administrantes assumaient la responsabilité des élections.

### C. Entretiens avec des membres des partis politiques

177. La Mission a été informée que les partis politiques suivants participeraient vraisemblablement aux élections :

- a) Le VAP et le Natui Tano Liliu d'Espiritu Santo, son affilié;
- b) Le Parti fédéral des Nouvelles-Hébrides, créé le 19 février 1979, et qui regroupe :
  - i) Les partis de Tan Union : Union des communautés des Nouvelles-Hébrides (UCNH) et Kapiel; ainsi que Jon Frum 1/ et Kustom Tanna, tous deux basés à Tanna;
  - ii) Les partis de la Fédération des indépendants : Mouvement d'action des Nouvelles-Hébrides (MANH), Na-griamel, Native Union Custom Party (NUCP) (basé à Ambrym et affilié à Na-griamel) et Fren Melanesian Party;
  - iii) Le Natatok, basé à Vaté;
- c) Le mouvement Nakamal, créé en 1979, et d'abord appelé Parti socialiste des Nouvelles-Hébrides;
- d) Tabwemasana (basé à Espiritu Santo).

178. Les partis politiques des Nouvelles-Hébrides se sont développés principalement pendant les années 70, à l'exception de Na-griamel - la plus ancienne organisation politique, créée au milieu des années 60. Son objectif était de récupérer les terres non exploitées des propriétés européennes et d'instaurer une fédération de communautés autonomes sur l'île d'Espiritu Santo devenue indépendante, en excluant Santo. Le Président de Na-griamel est M. Jimmy Moli Stephens, et le nombre de ses adhérents était estimé à 20 000, résidant principalement dans les îles au nord d'Espiritu Santo.

179. C'est en 1971 qu'était née la New Hebrides Cultural Association qui, en octobre de la même année, était devenue un parti politique sous le nom de New Hebrides National Party. Parmi les responsables de ce parti, on trouvait alors M. Lini, président, le pasteur Maraki Timakata, vice-président, et M. Sope, secrétaire général. Le parti visait notamment à unifier le Territoire et à réaliser l'indépendance pour 1977. Lors de son cinquième congrès, en janvier 1977, le parti avait décidé de prendre le nom de Vanua aku Pati, et avait émis le vœu que le nom "Vanua aku" ("notre pays" en bichlamar) remplace celui de "Nouvelles-Hébrides", considéré comme un vestige du colonialisme. Le VAP aurait 58 000 adhérents.

180. Le Mouvement autonomiste des Nouvelles-Hébrides avait été fondé en 1972, par des enseignants français et, plus tard, avait pris le nom de Mouvement d'action des Nouvelles-Hébrides (MANH). Ce parti, qui avait son siège à Santo, était

---

1/ Le mouvement Jon Frum a été créé à Tanna en 1940/41 et s'est développé après l'arrivée des forces des Etats-Unis pendant la deuxième guerre mondiale. D'une façon générale, ses partisans croient que "Jon Frum" les délivrera de l'influence des missionnaires et des expatriés et leur apportera la richesse. Les partisans de ce mouvement, semblable aux autres cargo cults du Pacifique, tendent à être exclusifs et non coopératifs, plutôt qu'activement hostiles aux institutions étrangères.

considéré comme le parti des planteurs français; ses dirigeants étaient M. Maléré, président, et M. Michel Thevenin, secrétaire. Le MANH et Na-griamel avaient quelquefois fait alliance lors d'élections municipales.

181. L'UCMH avait été créée en 1974 et réclamait l'indépendance. En 1974, le nombre de ses adhérents s'élevait à 300, généralement considérés comme pro-français. M. Jean-Marie le Heye était président du parti, M. Vincent Boulekone en était le vice-président et M. Leymang le secrétaire. M. Boulekone avait démissionné par la suite pour fonder le mouvement Nakamal avec M. Carlot.

182. C'est en 1973 qu'étaient nés à la fois Natui Tano Liliu ("les enfants du pays") et Tabwemasana, à Espiritu Santo. Natui Tano Liliu cherchait à unifier la population d'Espiritu Santo et apportait son soutien au VAP. Son Président était M. Moli Tamata. Tabwemasana, dont le Président était M. Louis Vatu et le Conseiller M. Michael Bernast, avait par le passé soutenu le MANH et Na-griamel.

183. Le 11 février 1977, des hommes d'affaires français avaient fondé la Fédération des indépendants (cf. par. 177 ci-dessus); quatre jours plus tard, on annonçait la fondation du Tan Union Party (cf. par. 177 ci-dessus). Ces deux partis étaient considérés comme une "fédération de partis modérés".

184. Le Natatok a été créé à Port-Vila le 12 juillet 1977; ce dernier parti, ainsi que ceux mentionnés au paragraphe 183 ci-dessus, étaient convaincus que l'indépendance pour 1977, telle qu'elle était réclamée par le VAP, était prématurée.

#### 1. Entretien avec le Comité exécutif du VAP le 12 novembre 1979

185. Après avoir présenté la Mission aux membres du Comité exécutif, le chef de mission a expliqué brièvement que celle-ci avait pour mandat d'observer les élections et de faire rapport à l'Organisation des Nations Unies sur la manière dont elles s'étaient déroulées. La Mission tenait particulièrement à s'assurer de l'absence de pressions indues pendant le processus électoral. Dans les discussions avec les Puissances administrantes, il avait été admis en principe que l'indépendance serait accordée après des élections. A ce propos, le chef de mission a souligné certains problèmes essentiels résultant de la coexistence de deux langues, de deux monnaies et de deux administrations. En tant qu'observateur des élections, la Mission demandait au Comité exécutif son avis sur la période pré-électorale et sur le processus électoral.

186. D'après le Comité exécutif, le règlement électoral avait été modifié récemment afin de permettre à un candidat indépendant de se présenter, alors qu'auparavant seuls les partis politiques légalement constitués avaient le droit de désigner des candidats m/.

187. Un autre sujet de préoccupation était l'abrogation par les Commissaires résidents des pouvoirs accordés au Ministre de l'administration publique et des affaires de district pour organiser les élections : dans certaines régions, les résidences avaient fait distribuer des cadeaux, sans doute pour influencer les électeurs et les lettres envoyées par le VAP à ce sujet n'avaient pas reçu de réponses. Peut-être les Européens et les Mélanésiens avaient-ils des idées différentes sur la corruption.

---

m/ Règlement conjoint No 19 de 1979, dixième partie, sect. 27, 28 (conf. Annexe III du présent rapport).

188. Les listes électorales étaient closes; cependant, on continuait d'inscrire des gens, mais non les jeunes de 18 ans qui venaient de recevoir le droit de vote et qui étaient très peu nombreux.

189. Répondant aux paroles d'introduction du chef de mission, M. Lini, président du VAP, a dit que la Mission avait beaucoup à apprendre avant les élections. Il y avait eu des menaces; certains partis politiques avaient usé d'intimidation à l'égard du VAP; à Espiritu Santo et Tanna, on disait qu'il y aurait des scènes de violence si le VAP gagnait les élections. M. Lini ne pensait pas qu'il y aurait des fraudes aux bureaux de vote. Mais le VAP s'inquiétait de la ferme prise de position de M. Stephens contre les élections et voulait s'assurer s'il y participerait.

190. M. Lini a fait part de la réticence des membres du VAP à discuter avec la Mission, car les autres partis pourraient penser qu'il avait influencé celle-ci. La Mission l'a assuré que les membres du VAP pouvaient parler librement et que la Mission ferait rapport exclusivement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et non aux Puissances administrantes.

191. La Mission a demandé si le VAP était satisfait de la façon dont il avait été traité pendant la période électorale et si tous les partis avaient été traités équitablement.

192. M. Lini a dit que les membres du VAP se trouvaient devant un dilemme. Ils voulaient faire confiance aux Puissances administrantes, mais des incidents mineurs les avaient rendus soupçonneux. Les Puissances administrantes pouvaient modifier la législation pour justifier certaines choses; le VAP avait néanmoins bon espoir d'obtenir la majorité. M. Lini a évoqué l'utilisation illégale de la radio pour des campagnes politiques - ce qui se pratiquait, a-t-il dit, depuis des années. Il était du devoir des Puissances administrantes de faire cesser cette pratique. Le Ministre principal et lui-même avaient envoyé une lettre à propos des émissions illégales, mais aucune mesure n'avait été prise.

### Conseils régionaux

193. Bien qu'on ait constamment répété à la Mission que la Constitution était essentiellement mélanésienne, la Mission avait des doutes au sujet de certaines dispositions dont on pouvait craindre qu'elles encouragent les divisions - par exemple, la création de conseils régionaux. Le Comité exécutif a déclaré que le VAP avait été fermement opposé à la création de conseils régionaux, mais les avait finalement acceptés comme une concession. Le Comité exécutif avait de toute façon le ferme espoir que le VAP remporterait les élections.

### Indépendance

194. La Mission a fait référence à certaines informations parues dans la presse du Pacifique, selon lesquelles le VAP voulait l'indépendance pour 1980, et elle a demandé si c'était exact.

195. M. Lini a répondu que la population devait savoir ce qu'était l'indépendance et le VAP avait fait tous ses efforts dans les zones rurales pour l'expliquer. Il voyait un danger aussi bien dans la précipitation que dans les attermoissements. M. Dijoud avait dit que l'indépendance pourrait être accordée en janvier 1980, ou même en décembre 1979. M. Lini, quant à lui, s'opposerait à la date du 1er janvier 1980. Ce serait la responsabilité du gouvernement élu de décider d'une date, qui, il en était convaincu, ne devrait pas se situer avant le deuxième semestre de 1980 (voir Appendice XIV du présent rapport).

## Relations avec les autres partis politiques

196. La Mission a rappelé que, lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, un membre du VAP s'était présenté devant la Quatrième Commission comme pétitionnaire. Il avait évoqué les divergences entre le VAP et les autres partis politiques n/. La Mission a demandé à être informée des relations actuelles entre les différents partis.

197. M. Lini a dit que le VAP et les autres partis s'accordaient pleinement pour considérer que la Constitution était la loi suprême. Le parti qui parviendrait au pouvoir après les élections aurait à décider de ce qui était le mieux pour l'ensemble du pays. L'acceptation de la Constitution par tous les partis représentait un grand succès. Le VAP était partisan d'un gouvernement majoritaire et de la participation d'autres groupements politiques au gouvernement; cependant, il considérait que les Nouvelles-Hébrides avaient besoin d'un gouvernement fort et d'une opposition forte. Le VAP n'avait pas participé au gouvernement de M. Kalsakau car il croyait en un gouvernement fort, uni, d'un seul parti, et en une opposition forte. S'il devait jamais y avoir un gouvernement authentiquement mélanésien, tout serait décidé par consensus et tout, le processus électoral et le reste, serait organisé différemment. D'autres ne partageaient pas cette opinion et les autorités administrantes paraissaient convaincues qu'un gouvernement de coalition était nécessaire pour résoudre les problèmes sociaux.

## Unification des services

198. Evoquant les paroles d'introduction du chef de mission sur les problèmes hérités du régime de condominium, M. Kalkoa, vice-président du VAP, a dit que le Comité exécutif estimait que les ressources existaient pour faire face aux besoins en main-d'oeuvre. Il ne voyait pas le processus comme l'unification de deux services, mais plutôt comme le développement d'un nouveau service, incorporant des éléments des anciens. Il y avait 13 fonctionnaires expatriés sous contrat pour deux ans encore et cela devrait suffire, mais le nouveau gouvernement demanderait conseil à ce sujet. Le chef de mission a suggéré la possibilité pour le nouveau gouvernement, s'il le désirait, d'obtenir une aide du PNUD pour évaluer les besoins de l'administration, comme d'autres territoires l'avaient fait.

## Bilinguisme

199. La Mission a fait remarquer que le programme du VAP accordait la préférence à une langue unique. De l'avis de la Mission, l'anglais et le français étaient tous deux des éléments importants du système d'enseignement, et tout changement devrait refléter un consensus d'opinions sur ce sujet.

200. M. Kalkoa a dit que l'anglais et le français continueraient d'être utilisés. Le VAP était conscient de la valeur de chaque système et était convaincu que les Nouvelles-Hébrides trouveraient finalement un moyen de les intégrer. M. Lini a fait remarquer que la question linguistique était devenue un problème politique il y avait seulement cinq ans. Le VAP s'inquiétait du coût du maintien de deux systèmes d'enseignement ayant des buts différents. La masse du peuple, dans son ensemble, n'avait pas été intégrée à la culture française; à son avis, les Nouvelles-Hébrides devraient avoir une seule langue.

---

n/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Quatrième Commission, 23ème séance, par. 35 à 43.

2. Entretiens avec des représentants des partis politiques à Santo, les 13 et 14 novembre

a) Entretien avec le représentant des partis modérés

201. La Mission s'est entretenue le 13 novembre avec un représentant des partis modérés, M. Raymond Bouletaré. La Mission a expliqué qu'elle se trouvait aux Nouvelles-Hébrides pour observer les élections et était venue à Santo pour voir les préparatifs et rencontrer toute personne souhaitant discuter du processus électoral à titre strictement confidentiel. Elle a demandé à M. Bouletaré s'il savait que la Mission allait venir, s'il souhaitait faire des commentaires sur l'organisation des élections et si tous les partis à Santo participeraient aux élections.

202. M. Bouletaré a dit qu'il s'agissait là de questions délicates, mais qu'il s'efforcerait d'y répondre. A la différence de ce qui s'était passé en 1975, tous les partis politiques prenaient part cette fois aux élections.

203. Un certain nombre de personnes n'avaient pas reçu leur carte d'électeur et tous les partis politiques avaient signé une lettre au Bureau électoral au nom de ceux qui n'avaient pas été inscrits. Même si ces personnes ne recevaient pas leur carte, les partis ne les empêcheraient pas d'aller aux urnes.

204. M. Bouletaré n'avait pas eu connaissance de la présence de la Mission des Nations Unies jusqu'à ce jour. Il pensait que la Mission était là pour superviser les élections et pour veiller à ce que tout se déroule sans heurts et calmement; les partis politiques étaient résolus à ce qu'il en soit ainsi.

205. A la question de savoir si certains partis politiques pensaient ne pas participer, M. Bouletaré a répondu qu'à son avis il s'agissait là de rumeurs destinées à semer la confusion parmi les électeurs; il croyait bien que tous les partis voulaient des élections. Depuis 1975 et 1977, la situation avait changé; chacun comprenait que seul un gouvernement élu pouvait être un gouvernement stable.

b) Entretien avec les représentants du VAP

206. Le 13 novembre, la Mission s'est entretenue avec les membres suivants du VAP : MM. Kalmer Vocor, Kalo Nial, Vula Vutilolo et Aidan Arugogona. Après avoir expliqué le but de sa visite, la Mission a posé au groupe des questions au sujet du problème, évoqué précédemment, de l'inscription des électeurs.

207. M. Vocor estimait que de nombreuses personnes n'avaient pas été inscrites sur les listes parce que certains des agents chargés de cette opération étaient trop jeunes; d'autres jouaient le jeu des partis politiques et favorisaient certains groupes.

208. M. Nial a indiqué que l'inscription avait été faite sur la base du recensement et que de nombreuses personnes, pour diverses raisons, n'avaient pas été recensées. Elles n'avaient donc pas le droit de vote.

209. M. Vutilolo a ajouté que les personnes non inscrites appartenaient à tous les partis, y compris le VAP, le Na-griamel et les partis modérés. Il estimait qu'environ 2 000 personnes n'étaient pas inscrites à Santo. Si tout le monde avait été inscrit, le VAP remporterait certainement les élections.



210. A la question de savoir si les partis avaient fait appel aux autorités, M. Vocor a répondu par l'affirmative. Il avait lui-même emmené 15 membres d'un équipage s'inscrire sur les listes électorales, mais ils n'avaient pas reçu leurs cartes. En revanche, a ajouté M. Mial, les autorités veillaient à ce que les partisans de M. Stephens soient inscrits.

211. Le groupe a ensuite soulevé la question de Radio Vanafo - poste émetteur illégal que M. Stephens utilisait comme instrument de propagande, ont-ils dit. Ils estimaient que ces émissions visaient à créer des divisions à Espiritu Santo, et ils craignaient que M. Stephens ne se laisse influencer par des étrangers comme MM. Michael Oliver et Eugene Peacock o/ qui favorisaient le séparatisme. Ne sachant si ces influences étrangères étaient bonnes ou mauvaises pour le Na-griamel, ils souhaitaient que le VAP remporte les élections à Espiritu Santo.

212. En ce qui concerne Radio Vanafo, le groupe a déclaré à la Mission que cet émetteur encourageait les habitants à se faire inscrire dans des régions éloignées et leur disait comment voter. La Mission a demandé pourquoi l'émetteur n'avait pas été interdit vu l'ordonnance conjointe No 5 du 24 octobre 1979 sur la limitation des émissions à des fins politiques (voir appendice X du présent rapport).

213. Le groupe a dit que l'ordonnance semblait s'appliquer seulement à Radio Radio Nouvelles-Hébrides puisque Radio Vanafo continuait à émettre sans obstacle.

214. Enfin, les membres du groupe estimaient que les élections seraient pacifiques et que ceux qui auraient souhaité susciter des troubles ne le feraient pas en raison de la présence de la Mission des Nations Unies.

#### c) Entretiens avec les représentants du Na-griamel

215. Les 13 et 14 novembre, la Mission a eu des entretiens avec M. Stephens, président du Na-griamel, et avec des membres de son parti. Après que la Mission eut expliqué le but de sa visite, M. Stephens s'est déclaré heureux qu'elle soit venue observer les élections. Il a dit que nombreux étaient ceux qui ne comprenaient pas pourquoi il y avait des élections et quel en serait le résultat - peut-être l'indépendance. Le Territoire connaissait à l'heure actuelle pas mal de tensions et de divisions. En 1975, son parti avait refusé de prendre part aux élections et il ne comprenait toujours pas pourquoi des élections étaient organisées; cela ressemblait trop à un jeu, avec le Na-griamel et les modérés d'un côté et le VAP de l'autre. Il s'inquiétait pour sa part des autochtones "de la brousse", qui n'avaient aucune instruction.

216. La Mission lui a posé la question des cartes d'électeur : tous ses partisans en avaient-ils reçu et, dans l'affirmative, le parti avait-il conservé certaines de ces cartes, comme on le disait? M. Stephens a répondu que beaucoup de ses partisans n'avaient pas de carte d'électeur, car ils n'en comprenaient pas l'objet ni l'intérêt. Il leur faudrait plus de temps pour s'instruire de ces questions. Le parti avait effectivement retenu des cartes d'électeur pendant 15 à 30 jours pour vérification et beaucoup d'autochtones "de la brousse" avaient demandé au parti de conserver leur carte jusqu'aux élections. La Mission, rappelant que M. Stephens avait dit que ses partisans comprenaient mal le sens des élections, lui a demandé quelle était la position du Na-griamel quant à la ratification de la Constitution, si la Constitution répondait aux vœux de la population des Nouvelles-Hébrides et si, à son avis, il y manquait quelque chose.

---

o/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), vol. IV, chap. XV, annexe, par. 55-56.



217. M. Stephens estimait que les élections et la Constitution étaient deux choses distinctes. Il était opposé à une constitution écrite, qui correspondait à la pratique européenne. Il existait déjà une constitution coutumière, et c'est la raison pour laquelle M. Stephens avait quitté le Comité constitutionnel, qui ne comptait que 15 membres. Les autorités avaient également promis d'organiser un référendum sur le projet de constitution, mais ne l'avaient pas fait.

218. La Mission, rappelant l'expérience de l'ancien territoire sous tutelle du Cameroun - administré conjointement par le Royaume-Uni et la France et unifié par la suite - a demandé si M. Stephens considérait les élections aux Nouvelles-Hébrides comme un moyen d'unifier le pays et de réaliser l'indépendance. M. Stephens a répondu que les élections étaient nécessaires, mais qu'elles ne devaient pas changer ce qui existait. Il fallait respecter les titres de propriété et les terres des autochtones devaient être mises en location mais pas en vente.

219. M. Stephens a demandé pourquoi la population devrait, par le biais des élections, se débarrasser des Britanniques et des Français. Il était heureux d'accueillir tous ceux qui souhaitaient venir et rester aux Nouvelles-Hébrides pour les développer. C'était là un problème dont l'Organisation des Nations Unies devrait s'occuper avant les élections et l'indépendance, car la population, et en particulier les autochtones "de la brousse", avait besoin d'être protégée par une puissance forte. Les élections ne devaient pas avoir pour effet le départ des Européens car ce n'était pas conforme à la "coutume".

220. La Mission a demandé si la création de conseils régionaux répondait aux exigences de décentralisation à Espiritu Santo et à Tanna.

221. M. Stephens estimait que les conseils régionaux n'étaient pas pleinement satisfaisants puisque leurs attributions restaient encore à être définies par l'Assemblée représentative. Il aurait souhaité voir un certain équilibre dans la Constitution, et pas simplement l'attribution de pouvoirs aux conseils régionaux. Chaque île avait ses traditions propres, qui méritaient d'être reconnues et sur lesquelles on pouvait bâtir, au lieu d'avoir une indépendance imposée d'en haut. Ainsi, la base serait le peuple. L'unité des Nouvelles-Hébrides avait été réalisée par les puissances coloniales, non par la population elle-même. En ce qui concerne la sécession d'Espiritu Santo, M. Stephens a dit qu'avec l'accord de la population, elle pourrait se faire. La situation avait été rendue plus complexe par le rôle du Conseil oecuménique des églises dans le Territoire. M. Stephens n'était pas d'avis qu'il fallait "suivre un seul maître". Si les électeurs choisissaient de favoriser un autre parti que le Na-griamel, il accepterait les résultats. M. Stephens n'était pas satisfait de la façon dont les élections avaient été organisées. La population semblait avoir été prise entre deux mouvements. Les Britanniques en avaient éduqué un grand nombre, mais maintenant ils n'aidaient pas beaucoup. Les Français n'avaient pas formé autant de gens, mais, à l'heure actuelle, leur aide affluait : ils finançaient la construction de routes, d'écoles ainsi que l'approvisionnement en eau et fournissaient ce dont le Territoire avait besoin. M. Stephens souhaiterait davantage d'aide et d'assistance de la part des deux gouvernements avant l'indépendance, laquelle ne devrait pas intervenir avant 10 ou 15 ans.

222. La Mission a informé M. Stephens que, dans ses discussions avec les Puissances administrantes, elle avait reçu l'assurance que l'aide se poursuivrait après l'indépendance.

223. Un partisan de M. Stephens, M. Albert Rabodia, a exprimé une fois de plus la crainte que les Gouvernements français et britannique mettent fin à leur aide après l'indépendance; la Mission lui a signalé que de nombreux pays seraient en mesure d'aider les Nouvelles-Hébrides.

224. M. Rabodia a également fait état de rumeurs selon lesquelles, si le VAP gagnait les élections, tous les expatriés seraient expulsés. Il n'était pas d'accord avec une telle mesure et estimait que ceux qui souhaitaient rester devaient pouvoir le faire et devenir citoyens des Nouvelles-Hébrides. La Mission l'a informé que le VAP avait réfuté ces allégations. M. Rabodia a ensuite indiqué que les modérés s'étaient réunis du 8 au 12 novembre, pour arrêter leur position au sujet des élections et de l'indépendance. Les Ministres britannique et français qui s'étaient rendus aux Nouvelles-Hébrides avaient déclaré qu'il y aurait un référendum sur le projet de constitution; ce référendum n'avait pas eu lieu. La Constitution n'était satisfaite que pour le gouvernement et non pour la population. La majorité de la population ne comprenait pas la Constitution. La population d'Espiritu Santo ne connaissait pas le bichlamar et était analphabète. Il aurait fallu aller dans chaque village pour expliquer la Constitution aux habitants. M. Rabodia estimait que l'indépendance en 1980 était prématurée et doutait de la possibilité d'une indépendance politique et économique réelle. Le Royaume-Uni et la France avaient encore beaucoup à faire pour préparer le Territoire à l'indépendance, car rien n'avait été fait entre 1970 et 1978. Pour sa part, M. Rabodia n'était pas tant opposé aux candidats du VAP qu'à la manière dont ils exprimaient leurs idées. L'aide de l'extérieur devait être maintenue longtemps encore.

225. Au sujet des conseils régionaux, M. Rabodia a dit qu'ils pouvaient être considérés comme une garantie de l'autonomie locale d'Espiritu Santo, bien que leurs attributions n'aient pas encore été fixées. La seule façon d'obtenir une telle garantie serait que le parti remporte les élections du 14 novembre. De cette manière, le développement d'Espiritu Santo serait assuré puisque certains membres du VAP n'étaient pas favorables aux conseils régionaux. On aurait dû envisager un système fédéral pour les Nouvelles-Hébrides.

226. Lors de son entrevue avec M. Stephens, le jour suivant, le chef de mission a souligné que M. Stephens avait personnellement une large influence auprès du Gouvernement français et que l'Organisation des Nations Unies aiderait également le nouveau pays dans son développement. Revenant sur les appréhensions de M. Stephens, la Mission lui a demandé s'il avait visité d'autres pays du Pacifique. Il a répondu qu'il avait été à Fidji, mais qu'il n'en considérait pas moins que les Nouvelles-Hébrides n'étaient pas mûres pour l'indépendance. Le pays n'était pas suffisamment puissant; les Nouvelles-Hébrides n'avaient pas de rizières; elles avaient besoin d'écoles et de routes. Il a répété que la population était inquiète. En outre, il ne fallait pas mélanger la coutume et la politique. M. Stephens a confirmé que sa radio fonctionnait trois ou quatre heures par jour et diffusait des émissions en bichlamar à destination d'une quinzaine d'îles des environs.

227. La Mission a encouragé M. Stephens à avoir foi dans son pays et son peuple. En accédant à l'indépendance, la population pourrait mieux contrôler les influences extérieures.

### 3. Consultations avec des membres des partis modérés, le 17 novembre

228. La Mission a rencontré M. Jean-Marie Lélyé, président du parti fédéral; M. Guy Prévot de l'UCNH; MM. Aimé Maléré et Luke Dini, indépendants; MM. George Kalsakau et Jack Kalotiti du parti Natatok; et quatre autres membres des partis modérés.

229. M. Lélyé a informé la Mission qu'il contestait les résultats des élections tenues deux jours auparavant car des pressions s'étaient exercées. Par exemple, à Tanna, des candidats du VAP avaient offert des pots-de-vin aux chefs traditionnels, et à Tangoa, les chefs avaient reçu des menaces de mort. Si cela s'était produit à ces deux endroits, il en avait été probablement de même ailleurs. De plus, le gouvernement provisoire avait donné des ordres pour l'expulsion de ceux qui n'appartenaient pas au Territoire et pour l'incendie de leurs maisons. M. Lélyé avait reçu des lettres à ce sujet et, pour ces raisons, les électeurs avaient été contraints de voter pour le VAP. Vu ces pressions, il fallait procéder à de nouvelles élections à Tanna et à Tangoa. Les Nations Unies devraient veiller à ce que le Royaume-Uni, la France et le gouvernement nouvellement élu indemnisent ceux qui avaient subi des dommages ou qui avaient été blessés. Les chefs du VAP avaient également menacé d'autres minorités, en particulier des groupes religieux. Il était regrettable que les Puissances administrantes et les Nations Unies n'aient pris aucune mesure, et M. Lélyé demandait aux Nations Unies de mener une enquête sur la base de ses remarques. Si les Nations Unies refusaient de le faire, il aurait le sentiment que l'Organisation appuyait le VAP, d'autant plus que le drapeau des Nations Unies avait flotté sur le siège du VAP le jour des élections. Si aucune mesure n'était prise, a dit M. Lélyé, il lui faudrait créer son propre gouvernement provisoire. En outre, M. Lélyé a été surpris d'entendre les résultats des élections sur Radio Australia avant qu'ils aient été rendus publics à Port-Vila. Il a dit que l'Australie ferait mieux de s'occuper de ses propres problèmes, au lieu de s'ingérer dans les affaires des Nouvelles-Hébrides.

230. M. Kalsakau avait également le sentiment que les élections ne s'étaient pas déroulées régulièrement. Bien que le VAP ait déclaré que les élections avaient été libres, les modérés n'étaient pas satisfaits. Les menaces du VAP avaient rendu la population nerveuse. M. Kalsakau a eu connaissance de menaces envers une personne et, à Mélé, le VAP avait tenté d'influencer les électeurs en leur offrant un banquet. Le VAP a commis des actes illégaux en dehors de Port-Vila et n'a pas agi à la manière européenne. Selon M. Kalsakau, les membres de l'Assemblée représentative précédente étaient mieux qualifiés que les élus du 14 novembre. Les modérés voulaient l'indépendance le plus rapidement possible. La Mission aurait dû venir plus tôt dans le Territoire afin de mieux comprendre les circonstances des élections. Les Nations Unies devraient laisser un observateur dans le Territoire après les élections pour suivre les événements et aider le gouvernement élu. Quoi qu'il en soit, la présence de la Mission dans le Territoire avait permis au VAP de faire ce qu'il voulait. Ni le VAP, ni les Puissances administrantes n'avaient "joué le jeu honnêtement"; les Puissances administrantes n'étaient pas dignes de confiance; elles aidaient un seul parti et n'enquêtaient pas sur les infractions commises.

231. M. Kalotiti a déclaré qu'il avait essayé de rencontrer la Mission à plusieurs reprises pour signaler qu'il n'avait pas reçu sa carte d'électeur. Cependant, il a admis que ce n'était pas la faute de la Mission.

232. D'autres commentaires ont été faits au sujet de la Constitution - qui, selon les modérés, n'avait pas été révisée par le Comité constitutionnel - et du référendum, promis par les Puissances administrantes, mais qui n'avait pas eu lieu.

233. Le chef de mission a déclaré que la Mission était heureuse de rencontrer le groupe. La Mission comprenait la déception des modérés devant les résultats des élections, mais espérait qu'une attitude plus modérée prévaudrait. Il avait noté que M. Léyé avait évoqué des menaces et des pots-de-vin. A son avis, de tels actes étaient très graves et pourraient, s'ils étaient prouvés, constituer une violation de l'article 13 du règlement électoral (voir appendice III du présent rapport). Il était surprenant que ces incidents n'aient pas été signalés à la police ni aux autorités avant la proclamation des résultats des élections. Une plainte de ce genre avait été transmise à la Mission la veille des élections et des mesures avaient été prises.

234. Il avait été suggéré que la Mission était responsable de la défaite du parti. L'accusation était injustifiée. La Mission n'était là que pour observer, non pour faire des changements. Il n'était peut-être pas faux de dire que la Mission, n'ayant passé qu'une semaine aux Nouvelles-Hébrides et ne comprenant pas le bichlamar, n'avait pas saisi tous les dessous des élections, mais il était contradictoire d'accuser la Mission d'aider le VAP par sa présence dans le Territoire, puis de demander aux Nations Unies de maintenir une présence dans le pays jusqu'à l'accession à l'indépendance. Le conseil du chef de mission aux membres du groupe serait d'envisager la situation à long terme et de jouer un rôle dans le gouvernement du pays. Le VAP aurait besoin de tous les talents disponibles à l'intérieur comme à l'extérieur du parti.

235. Si les partis modérés avaient des preuves à l'appui de leurs accusations de menaces et de pots-de-vin, ils devraient engager une action dans le cadre des procédures de recours établies par le règlement électoral. En ce qui concerne les indemnités, le chef de mission recommandait d'entreprendre une action juridique, mais conseillait de peser avec soin le pour et le contre d'une action de ce genre. En ce qui concerne les deux plaintes spécifiques présentées par M. Léyé, le chef de mission l'a informé que, dès que la Mission avait remarqué que le drapeau des Nations Unies flottait sur le siège du VAP, elle avait demandé son retrait immédiat. L'annonce du résultat des élections par Radio Australia était une manifestation de la liberté d'information et témoignait de l'intérêt que portaient au Territoire d'autres nations du Pacifique sud.

236. En ce qui concerne les tentatives antérieures pour organiser une réunion entre la Mission et les membres des partis modérés, il était évident que les communications avaient été rompues malgré tous les efforts de la Mission pour se rendre disponible.

237. M. Dini a fait une déclaration qui, espérait-il, pourrait être portée à l'attention des Nations Unies qui, a-t-il dit, était une organisation très puissante et hautement respectée. Sa visite aux Nations Unies avait renforcé le plan quinquennal du VAP. Il avait été partisan du VAP et conseiller médical de M. Lini pendant cinq ans; il était par conséquent certain des faits. Le drapeau des Nations Unies flottait dans le Territoire partout où allait M. Lini et, dans une manifestation récente à Mota Lava, le drapeau des Nations Unies avait flotté entre deux drapeaux du VAP.

238. M. Dini a indiqué qu'il avait travaillé avec le VAP aux îles Salomon et en Papouasie-Nouvelle-Guinée et qu'il avait aidé à préparer des bandes de propagande. Il avait quitté le parti car ses actes ne répondaient pas à ses promesses. Il soutenait les partis modérés depuis deux ans et il n'avait connaissance d'aucune influence étrangère s'exerçant sur les partis modérés. Ni lui ni les partis modérés n'avaient d'argent pour financer leur campagne. Par contre, le VAP ne manquait pas d'argent pour sa campagne.

239. En ce qui concerne l'avenir du Territoire, M. Dini avait le sentiment qu'une assistance financière et technique modeste serait très utile au pays. Le nouveau gouvernement devrait utiliser les talents des Néo-Hébridais de langue française, sinon leur vie serait gâchée. Les Nations Unies devraient maintenir une présence dans le Territoire pour observer le fonctionnement du nouveau gouvernement. Finalement, M. Dini a expliqué que l'annonce du résultat des élections par Radio Australia (voir par. 229 et 235 ci-dessus) avait entraîné son absence de l'Assemblée nationale la veille, et il s'en excusait.

240. En levant la séance, le chef de mission a remercié les membres des partis modérés pour leur contribution et a dit qu'il n'aurait pas voulu que la Mission quitte le Territoire sans les rencontrer. Au cours des années, les Nations Unies s'étaient intéressées aux Nouvelles-Hébrides et avaient demandé aux Puissances administrantes d'accepter l'envoi d'une Mission, ce qui avait été refusé jusqu'à ce jour. Encore l'invitation a-t-elle été faite à un moment où il était difficile à la Mission d'arriver longtemps avant le 14 novembre. Le chef de mission a suggéré que les partis modérés donnent au VAP une chance de gouverner. Ils devraient non seulement coopérer avec le parti au pouvoir mais aussi restaurer leur crédibilité en tant que gouvernement de rechange possible dans le cadre du système démocratique.

#### 4. Entretien avec M. Maxime Carlot, candidat indépendant, le 17 novembre

241. M. Carlot a fait remarquer que les résultats des élections à l'Assemblée représentative n'étaient pas définitifs : on ne savait pas encore exactement de quelle majorité disposerait le VAP, bien qu'on ait annoncé la veille que le VAP avait obtenu 24 des 39 sièges. Il était possible que le parti obtienne un total de 29 sièges dans la nouvelle Assemblée, ce qui lui permettrait d'amender la Constitution puisqu'il détiendrait les deux tiers des voix. M. Carlot estimait qu'une telle initiative manquerait de sagesse et qu'elle irait à l'encontre des tentatives de décentralisation administrative. Il faudrait trouver une formule plus souple pour amender la Constitution, si vraiment c'était nécessaire. Des changements radicaux ne feraient qu'effrayer la population et mettre en fuite les investisseurs. La première tâche du nouveau gouvernement devait être de démontrer sa capacité à gouverner.

242. M. Carlot pensait que le VAP pourrait ne pas inviter l'opposition à participer au gouvernement et qu'il pourrait, dans la mesure où il avait la majorité requise, décider de former un gouvernement tout seul. A son avis, le VAP ne devrait pas gouverner tout seul. Le rôle des partis minoritaires pourrait peut-être être déterminé en fonction du pourcentage de voix obtenu aux élections. M. Carlot pensait que les membres de l'opposition pourraient jouer un rôle utile au gouvernement, mais que ce serait un gaspillage de confier à un membre actif de l'opposition une fonction purement honorifique. Si l'opposition se voyait offrir des postes de peu d'importance, elle pourrait rejeter l'offre.

243. La Mission a souligné qu'au cours de la première année, l'édification de la nation devait être la tâche de chacun. Sans aucun doute, il y aurait des consultations intenses avant le 27 novembre, date de l'ouverture de l'Assemblée représentative.

244. M. Carlot a estimé qu'il faudrait au moins cinq ou six mois pour préparer l'indépendance en 1960.

245. S'agissant de l'emploi d'experts expatriés dans les services du gouvernement (santé, enseignement, etc.), M. Carlot a estimé normal de s'attendre à un certain exode. Il vaudrait sans doute mieux remplacer ceux qui s'étaient trop étroitement identifiés à l'ancien régime et qui avaient des difficultés à s'adapter aux nouvelles réalités politiques. De nouveaux techniciens pourraient venir de pays en développement, à condition d'être qualifiés.

246. M. Carlot a confirmé que la communauté des expatriés éprouvait quelque inquiétude au sujet de la politique du VAP et il a déclaré qu'il faudrait calmer ces appréhensions.



## D. Observations et conclusions basées sur les consultations

247. La Mission souhaiterait exposer diverses questions importantes soulevées pendant les consultations.

### 1. Constitution

248. La Mission a lu avec intérêt la Constitution adoptée dans le territoire avant les élections (voir appendice II du présent rapport). Bien que les Puissances administrantes aient mis l'accent sur le caractère mélanésien de la Constitution, la Mission est d'avis que les Puissances administrantes doivent continuer, et continueront, à assumer une part des responsabilités, associées à la présente Constitution. Du point de vue de la Mission, la Constitution comporte des dispositions qui, si l'on n'y prend pas garde, ne feront qu'accentuer les divisions existantes au lieu d'être un facteur d'unification.

249. Par exemple, bien que la création de conseils régionaux semble satisfaire les intérêts régionaux et locaux ainsi que les besoins de diverses minorités, particulièrement à Espiritu Santo, la Mission est d'avis que les pouvoirs des conseils ont besoin d'être clairement définis.

### 2. Fonction publique

250. La nécessité d'une administration unifiée a été une des questions discutées avec les représentants des Puissances administrantes et les ministres du Gouvernement néo-hébridais. La Mission a été informée que les trois services actuels (britannique, français et condominium) dépassent les besoins et que leur maintien dépasse la capacité financière du Gouvernement néo-hébridais. Il a été suggéré à la Mission que des mesures urgentes devraient être prises pour mettre sur pied une administration unifiée - tâche qui, d'après l'expérience présente, apparaît difficile. En conséquence, la Mission est d'avis que, si l'on veut éviter des difficultés à l'avenir, il faudrait prendre des mesures pour unifier l'administration publique le plus rapidement possible.

### 3. Enseignement

251. La Mission est d'avis que le secteur de l'enseignement exigerait une planification attentive pour l'avenir. Bien que les cultures et les traditions des deux Puissances administrantes soient des réalités qu'il faut prendre en considération, la Mission est d'avis qu'une attitude et une approche plus positives devraient permettre de créer un système d'enseignement intégré sur la base des deux systèmes existants. Un système intégré sera non seulement un facteur d'unification pour le pays mais constituera en outre un trait d'union avec les différents pays du Pacifique Sud et entre le Pacifique Sud et le reste du monde, ce qui est particulièrement important pour le développement des relations extérieures du pays.



#### 4. Aide économique

252. Au cours de ses consultations avec les dirigeants du territoire, la Mission a constaté de l'inquiétude quant au maintien de l'assistance des Puissances administrantes et de la communauté internationale après l'indépendance. La Mission exprime l'espoir que les Puissances administrantes, les pays de la région, les institutions spécialisées et les organisations du système des Nations Unies ainsi que les institutions régionales continueront à fournir toute l'assistance possible à la nouvelle nation.

## IV. ELECTIONS

### A. Organisation

#### 1. Législation électorale

253. Le règlement conjoint No 19 du 1er octobre 1979 (voir appendice III du présent rapport) fixait les dispositions concernant l'inscription des électeurs et les élections dans le Territoire, dispositions qui devaient prendre effet dès la date de leur publication dans la Official Gazette des Nouvelles-Hébrides. En vertu de ce règlement, la date des élections devait être fixée soit par un règlement conjoint, comme il était prévu à l'article 21 de l'échange de notes du 15 septembre 1977 (voir appendice XI du présent rapport) soit par une ordonnance du Conseil des Ministres.

254. Le règlement prévoyait qu'un ministre du gouvernement serait chargé de l'organisation et de la préparation des élections, sous réserve des compétences exercées par les commissaires résidents. Le ministre constituerait un bureau électoral qui serait doté du personnel nécessaire pour régler les questions administratives relatives à l'inscription des électeurs et au déroulement des élections. Le ministre créerait également des bureaux annexes en dehors de la capitale. En outre, un comité de coordination composé du Secrétaire général de la Résidence britannique, du Chancelier de la Résidence de France, du Secrétaire général du Bureau électoral, et d'autres personnes nommées par le ministre serait chargé de veiller à la régularité des élections.

255. Le Bureau électoral avait pour tâche, notamment : a) de donner des instructions aux fonctionnaires chargés d'établir les listes électorales; b) de préparer les formulaires électoraux et autres imprimés; c) de prendre les dispositions voulues concernant les électeurs néo-hébridais résidant à l'étranger; d) de faire établir, publier et diffuser les listes électorales; e) de fournir, de distribuer et de faire protéger les bulletins de vote, les urnes et autres matériels nécessaires aux bureaux de vote; f) d'établir le rapport sur les élections.

256. Il était également prévu que les commissaires résidents créeraient des commissions électorales, après consultation du Conseil des ministres. Les commissions électorales qui comprendraient six membres chacune - dont deux agents de district auraient pour fonction d'établir les listes électorales dans chaque circonscription électorale.

257. Le règlement spécifiait également que serait inscrit sur la liste électorale tout Néo-Hébridais qui aurait atteint l'âge de 18 ans à la date des élections, et toute personne qui, née de père ou de mère néo-hébridais, aurait résidé pendant au moins un an dans le territoire; ou qui, née aux Nouvelles-Hébrides, aurait résidé dans le territoire pendant au moins trois années consécutives; ou qui aurait résidé dans le territoire pendant au moins six années consécutives.

258. Le règlement conjoint No 19 stipulait également que, s'il y avait un nombre suffisant de Néo-Hébridais résidant dans un pays étranger, ce pays serait déclaré circonscription électorale de l'étranger. En ce cas, les

commissaires résidents, après consultation du Conseil des ministres, nommeraient une commission des inscriptions pour l'étranger, comprenant six membres - dont deux agents des services nationaux des Résidences, qui seraient les coprésidents de la commission et nommeraient des équipes chargées des inscriptions pour l'étranger afin d'établir des listes électorales pour chaque circonscription électorale de l'étranger. Tout Néo-Hébridais en mesure de prouver à l'équipe chargée des inscriptions pour l'étranger qu'il ne pourrait pas se trouver dans le territoire à la date des élections aurait droit à être inscrit sur la liste électorale de l'étranger, dans la partie correspondant à la circonscription électorale où il aurait voté s'il ne s'était pas trouvé à l'étranger.

259. Le règlement stipulait également que les listes électorales seraient mises à la disposition du public pour consultation pendant une période d'au moins 14 jours, se terminant 7 jours au plus tard avant la date des élections. Toute personne aurait le droit de présenter une demande en vue de faire ajouter, supprimer ou rectifier toute indication sur la liste provisoire ou sur une carte d'électeur. Par la suite, les coprésidents des commissions électorales établiraient les listes électorales pour chaque circonscription électorale.

260. Le règlement conjoint No 20 en date du 5 octobre 1979 (voir appendice IV du présent rapport) prononçait la dissolution de l'Assemblée représentative élue le 29 novembre 1977, et fixait au 14 novembre 1979 la date des élections. Le règlement conjoint No 26 de 1979 (voir appendice VIII du présent rapport) stipulait que les élections aux conseils régionaux d'Espiritu Santa et de Tanna auraient lieu en même temps que les élections à l'Assemblée représentative.

261. Par l'ordonnance conjointe No 5 du 24 octobre 1979 (voir appendice X du présent rapport) les commissaires résidents fixaient les modalités des messages politiques radiodiffusés dans le territoire. L'ordonnance devait entrer en vigueur à la date limite de dépôt des candidatures et rester en vigueur jusqu'à la clôture du scrutin du 14 novembre.

262. Par cette ordonnance, les heures d'émission des messages politiques et leur séquence devaient être fixées par la Commission de contrôle de la radiodiffusion. Chaque candidat avait droit au total à une émission d'une durée de 5 minutes; toutefois, les candidats membres d'un parti politique avaient le droit de renoncer par écrit à leur temps de parole en faveur de leur parti, lequel était alors autorisé à utiliser comme il l'entendait le temps de parole ainsi accumulé. Les messages politiques ne seraient radiodiffusés que pendant la période du 29 octobre au 12 novembre 1979.

## 2. Elections à l'Assemblée représentative

263. Le règlement conjoint No 22 du 8 octobre 1979 (voir appendice VI du présent rapport) stipulait que les Nouvelles-Hébrides seraient divisées en 14 circonscriptions électorales et que l'Assemblée représentative comprendrait 39 membres. Les élections auraient lieu au scrutin secret à un seul tour. Auraient seules le droit de voter les personnes inscrites sur une liste électorale et en possession d'une carte d'électeur en état de validité. Les personnes séjournant dans un hôpital psychiatrique ou reconnues coupables d'une infraction électorale au cours des quatre années précédant le jour des élections n'étaient pas autorisées à voter. Le vote par procuration était autorisé mais nul ne pourrait voter par procuration pour plus de deux personnes.

264. N'avaient pas le droit de se présenter comme candidats aux élections les commissaires résidents et leurs fonctionnaires supérieurs, les juges, les agents de district, les membres des forces de police et les membres du Malfatuma (Conseil des Chefs). Les autres fonctionnaires du gouvernement devaient renoncer à leurs fonctions officielles s'ils étaient élus membres de l'Assemblée représentative.

265. Les candidats devaient être âgés de 25 ans au moins, être de nationalité néo-hébridaise ou avoir résidé dans le territoire pendant une période de dix ans au moins à la date des élections. Ils ne devaient ni avoir subi une peine d'emprisonnement ni être en faillite. Chaque candidat et son suppléant étaient tenus de faire cautionner leur acte de candidature par cinq électeurs de leur circonscription n'ayant pas de liens de parenté avec eux. Les commissaires résidents pourraient annuler une candidature si le candidat, son suppléant ou ses garants étaient frappés d'incapacité ou si l'acte de candidature n'était pas cautionné. Cette section du règlement électoral a par la suite été amendée par le règlement conjoint No 27 du 26 octobre 1979 (voir appendice IX du présent rapport).

### 3. Elections aux conseils régionaux

266. Les élections aux conseils régionaux d'Espiritu Santo et de Tanna devaient avoir lieu en même temps que les élections à l'Assemblée représentative, et les dispositions du règlement conjoint No 19 devaient s'appliquer également aux élections aux conseils régionaux. Les conseils régionaux d'Espiritu Santo et de Tanna se composeraient de 15 membres élus au suffrage universel et de cinq chefs locaux élus par ces 15 membres.

267. Les candidats à un conseil régional devaient être inscrits dans une circonscription électorale de la région. La candidature de chaque chef traditionnel devait être cautionnée par au moins 25 électeurs de la circonscription électorale du conseil régional, qui, tout en reconnaissant au candidat sa qualité de chef traditionnel n'avaient avec lui aucun lien de parenté.

268. Les 15 membres des conseils régionaux seraient élus au suffrage universel suivant un système de représentation proportionnelle, et au scrutin de liste. Le nombre de noms figurant sur les bulletins devait être égal au nombre de sièges vacants au conseil, et les sièges seraient attribués aux candidats dans l'ordre où leurs noms y figureraient.

269. Les 15 conseillers élus seraient chargés, à une date qui serait fixée par les commissaires résidents, d'élire les cinq chefs traditionnels, chacun votant pour le chef de son choix. Les cinq chefs ayant recueilli le plus grand nombre de voix seraient proclamés élus. Le vote par procuration n'était pas prévu.

### 4. Organisation des bureaux de vote et procédures de vote

270. Il y aurait un bureau de vote dans chaque circonscription électorale; l'emplacement en serait déterminé par les agents de district, après consultation avec le bureau électoral.

271. Il y aurait un nombre suffisant d'assesseurs pour aider le président de chaque bureau. Chaque candidat ou parti politique nommerait un représentant qui assisterait au scrutin et au dépouillement des bulletins de vote et pourrait faire des observations au président du bureau. Chaque candidat n'aurait droit qu'un à un seul représentant.

272. On afficherait à l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau de vote à l'intention des électeurs une notice explicative en bichlamar, en anglais et en français. La durée du scrutin pourrait être prolongée d'une heure sur décision du président du bureau et d'un assesseur au moins si ceux-ci estimaient que toutes les personnes attendant leur tour ne seraient pas en mesure de voter dans le temps prescrit. Le bureau de vote pourrait fermer avant l'heure fixée quand tous les électeurs inscrits sur la liste auraient voté, mais le dépouillement des bulletins ne pourrait commencer plus d'une heure avant l'heure fixée pour la clôture.

273. Le président du bureau était autorisé à déterminer lui-même le nombre d'électeurs pouvant être admis en même temps dans le bureau de vote et à refouler toutes les autres personnes à l'exception des suivantes : a) les assesseurs; b) les agents du bureau électoral; c) les agents de district; d) les candidats et leurs représentants dûment autorisés; e) les officiers de police en service; f) les accompagnateurs des électeurs handicapés; et g) les représentants de la presse accrédités par le bureau électoral.

#### Procédures de vote

274. Chaque électeur souhaitant voter devait se présenter au bureau de vote où le président vérifierait que son nom figurait bien sur la liste du bureau et qu'il n'avait pas déjà voté. Le président apposerait alors sa signature en face du nom de l'électeur et lui remettrait un bulletin de vote par candidat et une enveloppe. L'électeur entrerait alors dans l'isoloir, placerait le bulletin au nom du candidat de son choix dans l'enveloppe et laisserait tous les autres bulletins de vote dans l'isoloir. Il présenterait ensuite l'enveloppe au président et la mettrait dans l'urne.

275. On lui appliquerait alors sur le pouce une marque à l'encre indélébile, on lui rendrait sa carte d'électeur après l'avoir visée, et un assesseur apposerait sa signature en face du nom du votant.

#### Dépouillement des bulletins de vote

276. Pourraient assister au dépouillement dans les bureaux de vote, outre les membres du bureau, toutes les personnes le désirant, à condition que leur nombre ne gêne pas les opérations.

277. Pour procéder au dépouillement, il faudrait : a) ouvrir les urnes; b) en sortir les enveloppes; c) sortir les bulletins de vote des enveloppes; d) donner lecture du nom figurant sur chaque bulletin; et e) inscrire le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat.

278. Après avoir déclaré le dépouillement clos, le chef du bureau de vote était tenu d'établir un rapport officiel spécifiant le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins nuls, et le nombre de bulletins

valables pour chaque candidat. Le rapport serait établi en double exemplaire, en bichlamar, en anglais ou en français, signé par les scrutateurs et contresigné par les représentants des candidats présents, ensuite placé sous enveloppe scellée et à nouveau visé par les mêmes personnes. L'enveloppe scellée serait remise à la Commission électorale intéressée, qui communiquerait ensuite aux commissaires résidents les résultats du scrutin dans les circonscriptions électorales relevant de sa compétence.

279. Les commissaires résidents annonceraient ensuite dans les meilleurs délais le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat, dans chaque circonscription électorale, et le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat, dans chaque circonscription de l'étranger.

#### Observations de la Mission

280. La Mission a demandé des éclaircissements sur le contrôle des élections. Bien que le Ministre de l'administration publique et des affaires de district ait été à l'origine chargé d'organiser et de superviser les élections, la Mission a été informée qu'il avait été décidé à une date ultérieure de le désaisir du contrôle des élections et de confier celui-ci aux deux commissaires résidents, l'organisation restant confiée au Gouvernement néo-hébridais. Certains partis politiques avaient prétendu que cette décision permettait aux puissances administrantes d'interpréter les règlements électoraux d'une façon plus libérale, incompatible avec des procédures électorales équitables.

## B. Observation du déroulement des élections par la Mission

### 1. Activités de l'équipe A

281. Le mardi 13 novembre au matin, l'équipe A, composée du Président et du représentant de la Côte d'Ivoire, s'est entretenue avec MM. Vian (France) et Bresnihan (Royaume-Uni), agents de district à Port-Vila, qui, conformément à la procédure électorale décrite dans le règlement conjoint No 19 de 1979 (voir par. 256 ci-dessus), étaient co-présidents des comités électoraux de Vaté (district central No 1).

282. L'équipe a demandé si les électeurs avaient été informés de la présence de la Mission des Nations Unies pour les élections. On lui a dit qu'en général ils l'avaient été, bien que ceux qui n'avaient pas de contact avec le chef-lieu du district aient pu ne pas l'être. Les agents ont déclaré qu'ils étaient chargés de coordonner le déroulement des élections et le dépouillement du scrutin dans le district central No 1.

283. L'équipe s'est enquis comment les agents pourraient veiller à ce qu'aucune pression indue ne s'exerce sur les électeurs. Il a été répondu qu'en tant que représentants des Puissances administrantes, les agents pouvaient signaler directement les irrégularités à la police.

284. L'équipe a noté que, si les Puissances administrantes supervisaient les élections, le mécanisme électoral proprement dit était contrôlé par le Gouvernement néo-hébridais. Les agents ont indiqué que l'Assemblée représentative avait promulgué le règlement sur la recommandation des Commissaires résidents, en consultation avec le Conseil des ministres. A la question de savoir si le Ministre principal avait été obligé d'approuver le règlement, il a été répondu qu'aucune discussion n'avait eu lieu au moment où celui-ci a été présenté. Bien que le texte ait été rédigé par le gouvernement intérimaire, les Puissances administrantes, afin d'assurer le bon déroulement des élections, avaient dû en conserver la responsabilité, comme il ressort de l'échange des lettres datées du 15 septembre 1977 et modifiées le 18 septembre 1979 (voir appendices XI et XII du présent rapport).

285. Le texte du règlement électoral avait été proposé par les puissances administrantes et soumis à un comité national, dont le texte définitif émanait de ce comité et, par courtoisie, avait été soumis au Ministre principal pour approbation. Il a été signé par les commissaires résidents. Le Gouvernement néo-hébridais était seulement chargé que de l'organisation matérielle des élections.

286. L'équipe a demandé si les intéressés étaient disposés à observer strictement le règlement: il lui a été répondu que le règlement serait scrupuleusement appliqué. En ce qui concerne la participation électorale, on escomptait 80 p. 100 de votants, sous réserve du temps qu'il ferait au moment des élections. Le territoire était entré dans la saison des pluies et était donc tributaire des éléments. Il se pourrait que certains électeurs des îles éloignées ne soient pas en mesure de voter.



287. L'équipe a demandé pourquoi les élections étaient organisées à cette époque de l'année, indiquant qu'il aurait peut-être mieux valu choisir la période de mai à juillet. On lui a répondu que les élections auraient dû avoir lieu au début de l'année, mais qu'elles avaient été reportées plusieurs fois. On avait proposé de les organiser pendant l'hiver de 1980, mais les partis politiques s'y étaient opposés. D'ailleurs, des élections avaient déjà eu lieu en novembre, en 1975 et en 1977.

288. L'équipe a fait observer que certains pays voisins étalaient la période électorale sur une quinzaine de jours, s'étonnant qu'aux Nouvelles-Hébrides les élections se déroulent en trois jours maximum. Les agents ont indiqué que, si la période était trop étendue, des pressions pourraient s'exercer pour modifier les résultats.

289. Le programme complet suivi par l'équipe A est exposé dans l'itinéraire de la Mission (voir appendice I du présent rapport).

## 2. Activités de l'équipe B

290. A Santo, l'équipe B, composée des représentants de l'Australie et de la République-Unie du Cameroun, s'est entretenue avec M. David Browning, agent de district britannique et M. Jean-Pierre Royanex, agent de district français. L'équipe a évoqué l'affaire Celestine Tamata, candidate du VAP, qui avait signalé à la Mission qu'elle-même et sa famille avaient reçu des menaces et avait demandé si des mesures de protection pourraient être prises pendant la période électorale. On lui avait dit que le jour des élections serait une journée "très difficile" pour elle et sa famille. Elle avait envoyé un message au siège du parti VAP, à Port-Vila, au sujet des menaces qu'elle avait reçues et attendait une réponse. Elle avait déclaré qu'il fallait fermer Radio Vanafo pendant la période électorale et surveiller les membres du parti Tabwemasana jusqu'après le dépouillement du scrutin.

291. La Mission n'avait pu avoir de conversation approfondie avec Mme Tamata, qui semblait terrorisée. Elle avait répété qu'elle-même et sa famille avaient été menacées et qu'elle vivait dans une région isolée. Elle n'avait pas voulu exposer ses doléances directement aux agents de district, mais avait autorisé la Mission à leur parler en son nom. La Mission avait promis de voir quel type d'assistance et de protection pourrait lui être accordé et avait proposé qu'elle la contacte le jour des élections.

292. Les deux agents de district ont exprimé leur étonnement au sujet des menaces proférées à l'encontre de Mme Tamata et indiqué qu'elle aurait dû se mettre directement en rapport avec eux ou avec la police. Ils ont déclaré que, depuis le début de 1979, les services de police ne dépendaient plus d'eux. Néanmoins, afin de donner suite à la demande de la Mission, ils prendraient des mesures afin de faire protéger Mme Tamata pendant les élections.

293. L'équipe B a ensuite posé des questions au sujet de Radio Vanafo qui émettrait illégalement depuis 1974 et aurait été utilisée à des fins politiques pendant la période préélectorale. L'équipe a demandé pourquoi les autorités n'avaient pas interrompu les émissions.

294. L'agent de district britannique a reconnu que Radio Vanafo émettait illégalement depuis sa création en 1974. Les services du Commissaire résident britannique souhaitaient fermer les installations mais n'avaient pu le faire, n'ayant pas obtenu l'accord des services du Commissaire résident français. De l'avis de l'agent de district britannique, Radio Vanafo pouvait influencer considérablement le scrutin.

295. L'agent de district français a déclaré que la question avait déjà été soulevée. Bien que Radio Vanafo ait émis pendant les élections de 1975, il n'en était pas résulté une modification appréciable des résultats. A son avis, l'influence de Radio Vanafo sur les élections serait minime, ses auditeurs étant surtout des partisans du Na-griamel. En revanche, l'agent de district français a indiqué que des radios à bande latérale unique émettaient à des fins politiques et pouvaient être tout aussi dangereuses que Radio Vanafo. L'agent de district britannique a déclaré que les deux systèmes n'avaient rien de comparable; Radio Vanafo pouvait atteindre un grand nombre d'auditeurs, alors que les émetteurs à bande latérale unique étaient utilisés de la même manière que le téléphone.

296. L'équipe a ensuite demandé pourquoi les deux types d'émissions n'avaient pas été interrompus conformément aux dispositions de l'ordonnance No 5 qui limitait le temps utilisable par les partis politiques et les particuliers pour la campagne électorale.

297. Les agents de district ont expliqué que l'ordonnance No 5 ne visait que Radio New Hébrides; qu'il appartenait aux services des Commissaires résidents britannique et français, ainsi qu'au gouvernement intérimaire néo-hébridais, de fermer Radio Vanafo; et que, comme suite à la demande formulée par les deux agents deux semaines plus tôt, Radio Vanafo avait considérablement limité ses émissions politiques. Les agents ont alors suggéré à l'équipe de faire rapport sur cette question aux deux commissaires résidents à Port-Vila et leur demander de prendre des mesures pour faire cesser les émissions (appendice XV du présent rapport). Il était difficile de brouiller les émissions de Radio Vanafo, qui émettait illégalement sur une fréquence navale, sans risquer de nuire aux autres émissions.

298. Finalement, l'équipe B a signalé qu'au cours de ses entretiens avec des représentants de tous les partis, on s'était plaint qu'à Santo de nombreuses personnes n'aient pas été inscrites sur les listes électorales et ne pourraient donc voter. On a indiqué à la Mission que les partis politiques avaient transmis au bureau électoral une liste d'environ 200 personnes non inscrites et qu'ils n'avaient pas reçu de réponse.

299. Les agents de district ont expliqué que ces personnes n'avaient probablement pas été inscrites en raison de difficultés administratives de dernière heure. De nombreuses personnes avaient attendu le dernier moment pour se présenter, et il était impossible de les inscrire sur les listes électorales après la clôture des inscriptions.

### 3. Tournée des bureaux de vote le 14 novembre, jour des élections

300. Le jour des élections, l'équipe A est partie pour Espiritu Santo et l'équipe B est restée à Vaté le matin. (Pour le programme de l'équipe A, voir appendice I du présent rapport et pour le compte rendu de ses entretiens avec M. Stephens, président du Na-griamel, voir par. 215 à 227 ci-dessus.)

#### Vaté

301. Entre 8 heures du matin et midi, l'équipe B s'est rendue dans six bureaux de vote de la zone urbaine de Vaté (Port-Vila) et dans deux bureaux de la zone rurale. Au début, les électeurs se sont présentés en très grand nombre, car ils attendaient depuis six heures du matin. Dans l'ensemble, la foule était calme, bien que, du fait de l'affluence aux abords des bureaux de vote pendant les deux premières heures, il y ait eu quelque confusion entre ceux qui avaient voté et ceux qui ne l'avaient pas encore fait et un certain désordre à l'entrée des bureaux. Il a été remédié à cette situation en postant des forces de police aux entrées.

302. L'équipe a noté, aux abords des bureaux de vote, la présence de prétendus membres de la presse locale et étrangère, sans marque d'identification officielle, et a signalé le fait à M. Colin Redston, chef du service d'ordre. Etant donné que la présence de membres de la presse et de photographes pouvait être interprétée comme une tentative d'intimidation à l'égard des électeurs, il a été proposé de limiter le nombre des journalistes aux abords des bureaux de vote et de leur délivrer une marque d'identification. M. Redston a accepté.

303. L'équipe a indiqué que la présence et les actes de certains fonctionnaires des services du Commissaire résident français dans certains centres de vote pouvaient être interprétés comme une ingérence dans le processus électoral. M. Redston l'a reconnu et s'est engagé à faire en sorte que ces incidents ne se renouvellent pas.

304. Se rendant d'un bureau de vote à un autre, l'équipe B a remarqué que le drapeau des Nations Unies flottait au mât du siège du VAP, avec celui du parti et deux autres. L'équipe a signalé cette irrégularité au représentant du VAP à un bureau de vote proche et le drapeau des Nations Unies a immédiatement été retiré.

#### Tanna

305. L'équipe B est arrivée à Tanna vers 13 h 30, après un vol de deux heures. Elle a été accueillie sur la piste d'atterrissage par l'agent de district français et son adjoint et par l'agent de district britannique par intérim, et

elle s'est rendue au bureau de l'agent de district français. Ayant eu connaissance du nombre et de l'emplacement des bureaux de vote de l'île, l'équipe a décidé, étant donné le peu de temps dont elle disposait, de se rendre dans les cinq bureaux de vote les plus proches du centre : Loukatau, l'Iwunmit British School, l'Ecole française de Middle Bush et les centres communautaires de Louireu et Isangel - soit un trajet de trois heures en voiture - deux des centres étant situés à l'intérieur des terres. L'agent de district français a accompagné l'équipe au premier bureau de vote. Celle-ci lui a demandé la raison de la présence de policiers français en civil derrière les scrutateurs, mais elle n'a pas obtenu de réponse satisfaisante.

306. Dans tous les bureaux de vote, les électeurs ont participé massivement au scrutin, mais le scrutin s'est déroulé avec lenteur, parfois en raison de l'affluence, et parfois parce qu'il fallait donner aux électeurs, dont certains étaient illettrés, des explications sur la marche à suivre. Aucune irrégularité n'a été constatée, à l'exception de celles mentionnées ci-dessus.

#### 4. Réunion avec les agents de district à Santo, le 15 novembre

307. L'équipe A, après avoir passé la nuit à Santo, s'est rendue au bureau électoral de cette ville afin d'assister au dépouillement des suffrages exprimés dans le district nord. Avant de partir l'après-midi pour Port-Vila, l'équipe A a été informée qu'environ 40 p. 100 seulement des bulletins avaient été dépouillés. Lors d'une pause dans le dépouillement, elle a demandé à rencontrer les agents de district, qui ont aimablement accédé à cette demande.

308. Le Président de la Mission a remercié les agents de district d'avoir pris le temps de s'entretenir brièvement avec l'équipe qui, a-t-il dit, était impressionnée par la tenue et l'atmosphère générale des opérations de vote ainsi que par l'absence de tension. L'équipe a demandé si tout s'était déroulé selon les règles et s'il y avait eu des irrégularités. Elle a appris que plusieurs détenteurs de cartes n'étaient pas inscrits dans le district nord et que certains votants ne figuraient pas sur les listes électorales. Ces erreurs affectaient 1 p. 100 environ des votants - pourcentage qui correspondait à la marge d'erreur habituelle. En tout état de cause, ces votants avaient sept jours pour former un recours. On estimait que 90 p. 100 environ des électeurs inscrits dans la circonscription étaient venus voter. Les agents de district étaient étonnés de l'ampleur de la participation. L'équipe a soulevé la question au sujet de laquelle M. Stephens s'était plaint la veille : il s'agissait du cas de 13 personnes dont les noms ne figuraient pas sur les listes. On lui a expliqué que cinq de ces personnes ne s'étaient pas rendues au bureau de vote qu'il fallait (sur les quatre que comptait la circonscription) et que les huit autres étaient victimes d'erreurs administratives. La veille, M. Stephens avait expliqué à la Mission les difficultés qu'il avait eues à faire comprendre aux électeurs à quel bureau ils devaient voter.

309. Les agents de district ont expliqué que, pour des raisons non précisées, le Na-griamel n'avait pas voulu des cartes d'électeur au début. Pendant deux mois, il

avait refusé les cartes, malgré une campagne intensive pour l'inscription et le grand nombre des électeurs qui s'étaient déjà fait inscrire. Un comité du Na-griamel avait rassemblé toutes les cartes distribuées par le bureau régional. Les agents de district s'étaient rendus à Vanafo pour persuader M. Stephens de remettre les cartes aux électeurs le plus tôt possible. Le 1er octobre, après que l'on lui a fait observer que ceux qui avaient rassemblé les cartes risquaient d'être poursuivis en justice, M. Stephens accepta de faire remettre les cartes. Mais, comme le règlement électoral n'avait pas encore été publié, les agents n'étaient pas très sûrs d'eux. Ils ne pouvaient qu'espérer que la plupart des cartes avaient été remises aux électeurs.

310. Comme les élections aux conseils régionaux devaient avoir lieu en même temps, les agents et leurs collaborateurs avaient dû travailler jour et nuit en heures supplémentaires pour préparer les élections.

311. Le taux élevé d'analphabétisme avait créé d'autres difficultés. C'est pour cette raison, avait prétendu le Na-griamel, qu'il n'avait pas remis les cartes aux titulaires.

312. Les agents de district ont également fait observer que M. Stephens n'était pas un vrai chef traditionnel, étant d'origine métisse. De plus, il n'existait dans aucun district des Nouvelles-Hébrides un véritable système de chefferies. En Mélanésie, on n'accordait guère d'attention aux chefs. Les missions religieuses avaient fait désigner des chefs par les membres de leurs congrégations respectives. Les Puissances administrantes avaient eu tendance à renforcer cette pratique, mais le système mélanésien ne comportait pas de chefs hiérarchiques; c'est pourquoi les élections au Conseil des chefs étaient quelque peu inconsistantes. La création du Conseil des chefs avait été proposée lors des entretiens ministériels tenus à Londres en novembre 1974 par les principaux représentants des deux Puissances administrantes p/, mais la proposition n'avait pu être appliquée qu'en 1976. Lors de l'élaboration de la constitution, le Comité constitutionnel avait passé beaucoup de temps à résoudre la question des chefs et les Puissances administrantes n'avaient joué aucun rôle à cet égard.

313. S'agissant des Néo-Hébridais vivant en Nouvelle-Calédonie, les agents ont expliqué qu'à la fin des années 60 et au début des années 70, lors du boom sur le nickel, les Néo-Hébridais avaient été pour la Nouvelle-Calédonie une source de main-d'oeuvre bon marché. Les Néo-Hébridais étaient d'ailleurs attirés par les salaires; par exemple, un chauffeur de camion ou un conducteur de bulldozer pouvait gagner jusqu'à 1 000 dollars australiens par mois. Une partie de ces salaires était envoyée aux familles aux Nouvelles-Hébrides. Mais le boom avait pris fin et la population n'émigrerait plus en Nouvelle-Calédonie. Certains Néo-Hébridais continuaient à séjourner en Nouvelle-Calédonie; il fallait dépouiller les suffrages de quelque 700 de ces émigrés.

---

p/ Ibid., treizième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XVIII, annexe, par. 6.

314. Quant au fait que les conseils régionaux pourraient faire obstacle à l'éveil d'une conscience nationale, les agents de district estimaient qu'il n'existait pas de véritable sentiment national dans le Territoire mais que le facteur d'unification serait le développement des partis politiques.

315. A l'aéroport, avant le départ de l'équipe A pour Port-Vila, la Mission a été informée par la police que Mme Tamata n'avait pas été élue mais que les menaces dont elle avait fait l'objet ne s'étaient pas concrétisées et qu'elle et sa famille continuaient à bénéficier de la protection de la police (voir par. 290-292 ci-dessus).

### C. Résultats des élections

316. Dans la soirée du 16 novembre, la Mission a été invitée à assister à la proclamation des résultats partiels des élections à l'Assemblée des représentants. A ce moment-là, le VAP avait remporté 24 des 39 sièges à pourvoir.

317. Par la suite, la Mission a appris que, sur les 55 636 électeurs inscrits, 47 541 avaient voté (83,9 p. 100). Les votes valides étaient au nombre de 47 122. Le VAP avait obtenu 29 355 voix (62,3 p. 100) et 26 sièges à l'Assemblée des représentants, tandis que le parti fédéral avait obtenu 17 767 suffrages (37,7 p. 100) et 13 sièges à l'Assemblée.

318. A l'aéroport, avant de quitter le Territoire, la Mission a été informée par les Commissaires résidents de la situation tendue qui régnait à Espiritu Santo. Après sa défaite relative aux élections régionales (son parti avait obtenu 7 seulement des 15 sièges aux conseils régionaux) et craignant un gouvernement dirigé exclusivement par le VAP, M. Stephens avait menacé de représailles des habitants d'autres îles et envisagé de proclamer unilatéralement l'indépendance d'Espiritu Santo. Les personnes menacées avaient commencé à quitter Santo. Les Commissaires résidents ont indiqué à la Mission qu'une force mobile commune serait envoyée dans cette région.

319. La Mission a appris par la suite, alors qu'elle se trouvait à Fidji, qu'un désaccord s'était manifesté à propos de l'envoi de forces à Espiritu Santo et que la situation était devenue tendue à Tanna aussi. Le 21 novembre, M. Lini, président du VAP, et M. Leymang, ancien premier ministre et chef des partis modérés, avaient lancé un appel pour le retour à la paix et au calme. La Mission a appris depuis que la situation était redevenue normale dans le Territoire.

320. En résumant ce chapitre et nonobstant les observations qu'elle a formulées au sujet du déroulement général des élections (voir par. 247 à 252 et 280 ci-dessus), la Mission tient à signaler plusieurs incidents qui lui ont paru être des provocations. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 302 ci-dessus, la Mission a appelé l'attention des agents du service d'ordre sur la présence sur les lieux du vote de personnes sans marque d'identification officielle et prétendant représenter la presse. La Mission a considéré inopportune la présence de ces personnes et, sur ses instances, celles-ci se sont retirées des lieux de vote. Cependant, d'après des observations formulées par la suite, l'intervention de la Mission avait été considérée comme une atteinte à la liberté de la

presse. Un agent des services électoraux a par la suite fait savoir à la Mission que les marques d'identification voulues n'avaient pas été distribuées à la presse.

321. Bien que l'utilisation de la radio à des fins politiques ait été clairement limitée par le règlement électoral, la Mission a reçu des plaintes pour violation de ce règlement. Les violations étaient particulièrement graves dans un cas particulier, s'agissant d'un émetteur illégal. L'attention de la Mission a été attirée sur les tentatives faites par les Puissances administrantes pour mettre fin à ces émissions. La Mission a été informée que les mesures prises n'avaient pas produit d'effet. La Mission avait appelé l'attention des Commissaires résidents sur cette question (voir appendice XV du présent rapport) et demandé que les émissions en question soient interrompues immédiatement. Bien que les deux Commissaires résidents aient répondu à sa demande, la Mission estime que les mesures prises laissent beaucoup à désirer (voir appendice XVI du présent rapport).

322. Comme il est indiqué dans la section consacrée aux consultations avec les Puissances administrantes (voir par. 143 et 187 ci-dessus), il a été allégué devant la Commission que des cadeaux avaient été distribués par des représentants des résidences, probablement pour influencer le résultat des élections. La Mission n'était pas en mesure d'enquêter sur ces allégations ou d'en vérifier le bien-fondé; elle a toutefois reçu l'assurance que les Commissaires résidents étaient résolus à ce que les élections soient reconnues avoir été libres et régulières.

323. Le jour des élections dans la capitale, le drapeau des Nations Unies a flotté, sans autorisation, sur le siège d'un des partis politiques. Lorsqu'on a appelé son attention sur ce fait, la Mission a demandé que le drapeau soit retiré immédiatement - ce qui fut fait.



## V. CONCLUSIONS

324. Comme il ressort des sections précédentes, en particulier du compte rendu des consultations que la Mission a eues avec diverses autorités, la Mission a fait un certain nombre d'observations de caractère préliminaire sur divers aspects de la situation dans le Territoire au moment des élections et a notamment exprimé ses vues concernant les diverses mesures qui pouvaient être prises en l'occurrence. Il convient donc, en lisant les conclusions ci-après, avoir présentes à l'esprit ces observations antérieures.

325. Etant donné la nature du terrain et les difficultés de transport et de communication dans le Territoire, la Mission tient à rendre hommage aux représentants des Puissances administrantes, notamment aux Commissaires résidents, au Gouvernement d'union nationale et aux responsables des élections qui ont organisé celles-ci avec tant d'efficacité.

326. La Mission a été impressionnée par l'absence de tension dans les régions où elle a eu la possibilité de se rendre ainsi que par l'ordre qui a régné dans les bureaux de vote. La Mission a également été impressionnée par la conscience politique de la population des Nouvelles-Hébrides, qui avait clairement compris l'enjeu et son importance pour l'avenir. La Mission a appris que sa présence avait beaucoup contribué au déroulement pacifique des élections.

327. La Mission considère que les élections se sont déroulées régulièrement et librement, conformément au règlement électoral, et elle est convaincue que les résultats reflètent véritablement les vœux de la population. Il a été allégué par la suite que des pressions avaient été exercées sur les parties intéressées. La Mission n'a pas eu le temps de vérifier le bien-fondé de ces allégations et, de toute façon, elle considère que des pressions n'ont rien d'exceptionnel en pareil cas.

328. La Mission a appris au cours de ses consultations avec les partis politiques que le gouvernement nouvellement élu prendrait une décision au sujet de la date d'accession à l'indépendance. Les Commissaires résidents ont indiqué que la durée de la période transitoire serait conforme aux vœux du nouveau gouvernement. D'après les indications de tous les intéressés, la date préférée serait le milieu de l'année 1980.

## APPENDICE I

### Itinéraire

- 6 novembre - New York - Paris : 6 h 15 d'avion.
- 7 novembre - Arrivée de la Mission à Paris; accueil par les représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur (Secrétariat d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer) et du Directeur du Centre d'information de l'Organisation des Nations Unies à Paris
- Déjeuner offert par le Ministère des affaires étrangères
  - Entretien avec le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
  - La Mission assiste à un débat de l'Assemblée nationale sur le budget du Ministère des affaires étrangères
  - Entretien avec le Directeur des affaires politiques, administratives et financières, Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.
- 8 novembre - Paris - Francfort (7 heures de train).
- 9-10 novembre - Bombay - Singapour - Melbourne - Nadi (Fidji) (26 heures et demie d'avion).
- 11 novembre - Nadi - Port Vila (1 h 45 d'avion)
- Arrivée et accueil par les deux Commissaires résidents et une délégation du Gouvernement intérimaire des Nouvelles-Hébrides
  - Entretien avec le Commissaire résident britannique
  - Entretien avec le Commissaire résident français
  - Interview du Président de la Mission par Radio Nouvelles-Hébrides.
- 12 novembre - Entretien avec le Commissaire résident français
- Entretien avec le Commissaire résident britannique
  - Entretien avec les Ministres du Gouvernement dans le bâtiment de l'Assemblée représentative
  - Déjeuner de travail offert par le Commissaire résident britannique à Iririki
  - Visite du Bureau électoral de Port Vila
  - Entretien avec le Comité exécutif du Vanua aku Pati (VAP).

- 13 novembre - Equipe A
- Visite aux agents de district du District central No 1 (Vate)
  - Visite de bureaux de vote de zones urbaines (Centre culturel, Lycée français, travaux publics)
  - Visite du bureau de vote de Erakor
  - Visite du bureau de vote de l'île Fila
  - Entretien avec le Ministre des affaires intérieures et des travaux publics
  - Entretien avec le Ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme
  - Entretien avec des personnes et organisations souhaitant rencontrer la Mission. L'équipe B de retour de Santo rejoint l'équipe A.
- Equipe B
- Visite du bureau électoral de Santo
  - Entretien avec des représentants des partis politiques
  - Entretien avec les agents de district britanniques et français
  - Retour à Port Vila.
- 14 novembre - Equipe A
- Départ pour Lamap (Mallicolo); visite du bureau de vote
  - Départ pour Norsup/Lakatoro (Mallicolo); visite des bureaux de vote de Norsup, Wallarano et Unmet (Mallicolo) où l'équipe rencontre le Ministre principal du gouvernement intérimaire
  - Départ pour Santo; visite de l'un des sept bureaux de vote de la région
  - Visite du bureau de vote de Vanafo
  - Entretien avec le Président de Na-Griamel.
- Equipe B
- Visite de tous les bureaux de vote de Port Vila et de deux bureaux de vote des environs
  - Visite au bureau de l'agent de district français à Tanna

- Visite de quatre bureaux de vote à Tanna
  - Retour à Port Vila.
- 15 novembre - Equipe A
- Visite au bureau de vote de Santo pour assister au dépouillement du scrutin du District nord
  - Entretien avec les agents du district
  - Retour à Port Vila
- Mission au complet
- Visite au bureau électoral du District central No 1 pour assister au dépouillement du scrutin.
- 16 novembre - Entretien avec le Ministre principal
- Interview d'un membre de la Mission par Radio Nabanga
  - Déjeuner offert par le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides
  - La Mission assiste à la réunion de l'Assemblée représentative à laquelle les deux Commissaires résidents annoncent officiellement les résultats des élections.
- 17 novembre - Entretien avec M. Maxime Carlot
- Entretien avec des représentants des partis modérés
  - Déjeuner offert par le VAP
  - Réception offerte par le Commissaire résident français.
- 18 novembre - Réception offerte par la Mission aux membres des Résidences britannique et française et du Gouvernement des Nouvelles-Hébrides.
- 19 novembre - Départ de la Mission de Port Vila pour Suva (Fidji) (2 h par avion).
- 20 novembre - Réunion pour la rédaction du rapport à Suva
- Déjeuner offert par le Secrétaire aux affaires étrangères de Fidji.
- 21 novembre - Départ de la Mission pour New York, via Honolulu et San Francisco (16 heures d'avion).

**REPUBLIQUE**  
**DES**  
**NOUVELLES-HEBRIDES**



**CONSTITUTION**



# Préambule

## **Nous, Peuple des**

### **Nouvelles-Hébrides,**

- fier de notre lutte pour la liberté,

- et déterminé à préserver les fruits de cette lutte,

- profondément attaché à notre diversité ethnique, linguistique et culturelle,

- et conscient par ailleurs de notre destin commun,

- proclamons la création de la République libre et unie des Nouvelles-Hébrides, fondée sur les valeurs traditionnelles Mélanésiennes, la foi en Dieu et les principes chrétiens.

A cette fin nous nous donnons cette **Constitution**.

## TITRE I

### **DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE**

#### **ARTICLE 1.**

La République des Nouvelles-Hébrides est un état souverain et démocratique.

#### **ARTICLE 2.**

La Constitution est la loi suprême des Nouvelles-Hébrides.

#### **ARTICLE 3.**

1) La langue véhiculaire nationale de la République est le Bichelamar. Les langues officielles sont l'anglais, le bichelamar, le français. Les langues principales d'éducation sont l'anglais et le français.

2) La République protège les différentes langues locales qui font partie de l'héritage national, et peut déclarer l'une d'elles langue nationale.

#### **ARTICLE 4.**

1) La souveraineté nationale appartient au peuple Néo-Hébridais qui l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants élus.

2) Le suffrage est universel, égal et

secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par le Parlement, tous les citoyens âgés d'au moins 18 ans.

3) Les partis politiques peuvent se former librement et peuvent participer aux élections; ils doivent respecter la Constitution et les principes de la démocratie.

## TITRE II

### **DES DROITS ET DES DEVOIRS FONDAMENTAUX**

#### CHAPITRE I

#### **Des droits fondamentaux**

#### **ARTICLE 5.**

1) La République des Nouvelles-Hébrides reconnaît que - sous réserve des restrictions que la loi peut imposer aux non citoyens et dans le respect des droits de liberté d'autrui et de l'intérêt public légitime en matière de défense, de sécurité, d'ordre public, de bien-être et de santé - sont accordés à toute personne, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses croyances religieuses ou traditionnelles, ses opinions politiques, sa langue ou son sexe, les droits fondamentaux et les libertés individuelles suivants :

- a) la vie,
- b) la liberté,
- c) la sécurité de la personne,
- d) la garantie de la loi,
- e) la protection contre les traitements inhumains et les travaux forcés,
- f) la liberté de conscience et de culte,
- g) la liberté d'expression,
- h) la liberté de réunion et d'association,
- i) la liberté d'aller et venir,
- j) les garanties contre la violation du domicile et des autres biens et contre l'expropriation injuste du patrimoine,
- k) un traitement égal devant la loi ou l'action administrative, étant entendu qu'une loi ne contrevient pas aux dispositions de ce sous-paragraphe dans la mesure où elle prévoit des dispositions pour le bénéfice particulier, le bien être, la protection ou l'amélioration des conditions des femmes, des enfants et des jeunes, des membres de catégories défavorisées, ou des habitants de zones moins développées.

2) La garantie de la loi comprend en particulier les dispositions suivantes :

- a) toute personne accusée d'un délit doit être entendue équitablement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, et a droit à l'assistance d'un avocat en cas d'accusation grave ;
- b) toute personne, dont la culpabilité n'a pas été reconnue par un Tribunal, est présumée innocente ;
- c) toute personne accusée, doit être avisée dans les meilleurs délais et dans une langue qu'elle comprend, des chefs d'accusation à son encontre ;
- d) si l'accusé ne comprend pas la langue, il doit lui être fourni un interprète tout au long de la procédure ;
- e) un accusé ne peut être jugé en son absence, sauf s'il y consent ou s'il rend impossible, par son fait, que le Tribunal puisse siéger en sa présence ;
- f) nul ne peut être condamné pour un acte ou une omission qui ne constitue pas, au moment des faits, une infraction prévue et punie par une loi écrite ou coutumière ;
- g) nulle personne ne sera sanctionnée d'une peine supérieure à celle en vigueur à la date de l'infraction ;
- h) toute personne pardonnée ou jugée et condamnée ou acquittée ne peut être jugée de nouveau pour le même délit ou pour les mêmes faits délictueux.

#### **ARTICLE 6.**

1) Quiconque estime que l'un quelconque des droits que lui garantit la Constitution a été, ou risque d'être enfreint, peut, indépendamment de tout autre recours légal possible, saisir la Cour Suprême pour qu'elle fasse respecter ce droit.

2) La Cour Suprême peut faire toutes injonctions, délivrer toutes assignations et prendre toutes dispositions qu'elle estime appropriées pour assurer le respect du droit, y compris le paiement de dommages et intérêts.

## **CHAPITRE II**

### **Des devoirs fondamentaux**

#### **ARTICLE 7.**

Toute personne a les devoirs fondamentaux suivants envers elle-même, ses descendants et autrui :

- a) agir dans l'esprit de la Constitution et la respecter ;
- b) reconnaître qu'elle ne peut développer pleinement ses capacités et ses intérêts véritables que par sa participation active au développement de la communauté nationale ;
- c) exercer les droits garantis et attribués par cette Constitution, et saisir les possibilités qu'elle offre de participer pleinement au Gouvernement de la République ;
- d) protéger les Nouvelles-Hébrides et sauvegarder la richesse nationale, les ressources et l'environnement dans l'intérêt de la génération présente et des générations à venir ;
- e) travailler selon ses talents dans des emplois utiles à la société, et, si nécessaire, créer par elle-même les occasions légitimes pour de tels emplois ;
- f) respecter les droits et libertés d'autrui et coopérer pleinement avec autrui dans l'intérêt de l'interdépendance et de la solidarité ;
- g) contribuer, comme l'exige la loi, dans la mesure de ses moyens, aux dépenses nécessaires au progrès de la République et à la poursuite de ses objectifs nationaux ;
- h) dans le cas des parents, élever, assister et éduquer tous leurs enfants, légitimes ou naturels, et leur apporter en particulier une connaissance véritable de leurs droits et devoirs fondamentaux, des objectifs nationaux, de la culture et des coutumes du peuple des Nouvelles-Hébrides ;
- i) dans le cas des enfants, respecter leurs parents.

#### **ARTICLE 8.**

Les manquements aux devoirs

fondamentaux ne peuvent donner lieu à poursuite devant les tribunaux que dans les conditions déterminées par la loi. Néanmoins, il est du devoir des pouvoirs publics, dans l'exercice de leurs compétences respectives, de veiller au respect de leur application.

## **TITRE III**

### **DE LA CITOYENNETE**

#### **ARTICLE 9.**

Devient automatiquement citoyen des Nouvelles-Hébrides à la date de l'indépendance :

- a) toute personne qui a, ou avait, 4 grands-parents, membres d'une tribu ou d'une communauté indigène des Nouvelles-Hébrides; et
- b) toute personne d'ascendance Néo-Hébridaise qui n'a ni citoyenneté, ni nationalité, ni le statut d'optant.

#### **ARTICLE 10.**

Toute personne qui, à la date de l'indépendance, est d'ascendance néo-hébridaise et a la nationalité ou la citoyenneté d'un Etat étranger, ou a le statut d'un optant, devient citoyen des Nouvelles-Hébrides, si, dans le délai de 3 mois pour compter du jour de l'indépendance ou dans un délai plus long que le Parlement peut accorder, elle en fait la demande, par elle-même ou par l'intermédiaire de ses parents ou de son tuteur légal.

La citoyenneté néo-hébridaise ainsi acquise est frappée automatiquement de déchéance si, dans les 3 mois pour compter de son acquisition ou dans un délai plus long que le Parlement peut accorder, le citoyen n'a pas renoncé à la citoyenneté ou à la nationalité dont il bénéficiait antérieurement. Ce délai de 3 mois court à partir du moment où la personne intéressée atteint l'âge de 18 ans.

#### **ARTICLE 11**

Toute personne née après la date de l'indépendance, soit aux Nouvelles-Hébrides, soit à l'étranger, devient citoyen des Nouvelles-Hébrides, si l'un de ses parents au moins est citoyen des Nouvelles-Hébrides.

#### **ARTICLE 12.**

Peut demander à être naturalisé citoyen des Nouvelles-Hébrides, toute personne de nationalité étrangère et tout apatride qui, à la date de la demande, a vécu au moins dix années consécutives aux Nouvelles-Hébrides. Le Parlement détermine la procédure applicable à l'instruction des demandes de naturalisation ainsi que des suites à y donner; cette procédure peut prévoir d'autres conditions que celles prévues ci-dessus quant à la recevabilité de la demande.

#### **ARTICLE 13.**

La République des Nouvelles-Hébrides ne reconnaît pas la double nationalité. Cesse d'être citoyen des Nouvelles-Hébrides toute personne qui est ou qui devient citoyen d'un autre Etat, à moins qu'elle ne renonce à cette autre citoyenneté dans un délai de 3 mois ou un délai plus long que le Parlement peut accorder pour compter de la date à laquelle elle acquiert la citoyenneté néo-hébridaise ou la citoyenneté de cet autre Etat. Ce délai de 3 mois court à partir du moment où la personne intéressée atteint l'âge de 18 ans.

#### **ARTICLE 14.**

Le parlement peut prévoir d'autres dispositions relatives à l'acquisition de la citoyenneté néo-hébridaise par d'autres personnes que celles qui sont définies dans les articles précédents, ou relatives à la déchéance et à la renonciation de la citoyenneté néo-hébridaise.

## **TITRE IV**

### **DU PARLEMENT**

#### **ARTICLE 15.**

Le Pouvoir Législatif est exercé par une chambre unique dénommée Parlement.

#### **ARTICLE 16.**

1) Le Parlement fait des lois concourant à la paix, l'ordre et le bon Gouvernement des Nouvelles-Hébrides.

2) Le Parlement élabore les lois en adoptant soit les propositions émanant d'un ou plusieurs membres, soit les projets émanant du Premier Ministre ou d'un Ministre.



3) Toute loi adoptée par le Parlement est présentée au Président de la République qui la promulgue dans un délai de deux semaines.

4) Toutefois, si le Président de la République considère que cette loi est contraire à la Constitution, il la défère à la Cour Suprême. Cette loi ne peut être promulguée que si la Cour Suprême constate qu'elle est conforme à la Constitution.

#### ARTICLE 17.

1) Le Parlement est composé de membres élus au suffrage universel dans le cadre d'un système électoral comprenant un certain degré de représentation proportionnelle afin d'assurer une juste représentation des différents partis et opinions politiques.

2) Tout citoyen des Nouvelles-Hébrides, âgé d'au moins vingt-cinq ans, est éligible au Parlement dans les conditions déterminées par le Parlement.

#### ARTICLE 18.

1) Un Conseil des Elections est investi de la responsabilité générale en matière d'inscription sur les listes électorales, de l'organisation des élections au Parlement, au Conseil National des Chefs et aux Conseils Régionaux.

2) Tout projet ou proposition de loi ou de règlement intéressant l'inscription des électeurs sur les listes électorales ou les élections doit être soumis à l'avis du Conseil des Elections avant que le Parlement n'en soit saisi ou ne prenne une décision.

3) Le Conseil des Elections est constitué du Président du Parlement qui préside ce Conseil et de deux membres nommés par le Président de la République, après avis conforme de la Commission de la Magistrature, parmi les personnes qui ne sont ni membres, ni candidats à l'élection au Parlement, au Conseil National des Chefs ou aux Conseils Régionaux.

4) Cesse d'être membre du Conseil des Elections, toute personne qui, en raison de circonstances postérieures à sa nomination, ne remplit plus les conditions nécessaires pour y être désigné.

5) Le Conseil des Elections ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, être

soumis à l'autorité ou au contrôle de tout autre personne ou organisme.

#### ARTICLE 19.

1) Le Parlement se réunit en session ordinaire deux fois par an.

2) Le Parlement peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, de son Président, ou du Premier Ministre.

3) Le Parlement prend ses décisions, au scrutin public, à la majorité simple des suffrages exprimés, à moins que la Constitution n'en dispose autrement.

4) Le quorum requis est des deux tiers des membres, s'il n'en est autrement disposé dans la Constitution. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint à la première séance de n'importe quelle session, le Parlement se réunit trois jours plus tard, et il n'est alors requis que la présence de la majorité simple des membres.

5) Le Parlement élabore son règlement intérieur.

#### ARTICLE 20.

1) Dès la première séance qui suit toute élection générale, le Parlement élit son Président et un ou plusieurs vice-présidents.

2) Le Président préside les débats du Parlement et est responsable de la police intérieure des séances.

3) Les fonctions de Président peuvent être exercées par l'un des vice-présidents.

#### ARTICLE 21.

Le Parlement peut créer des Commissions et en nommer les membres.

#### ARTICLE 22.

Sauf décision contraire, les séances sont publiques.

#### ARTICLE 23.

1) Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement un projet de budget pour approbation.

2) Toute création d'impôt, toute modification des taux d'imposition, toute dépense publique doivent être autorisées par la loi.

3) Seul le Gouvernement peut déposer un projet de loi tendant à créer ou augmenter des impôts ou tendant à

engager les dépenses publiques.

4) Le Parlement institue la charge de Contrôleur-Général des Comptes : celui-ci sera nommé par la Commission de la Fonction Publique à son initiative.

5) La mission du Contrôleur-Général consiste à vérifier les comptes publics des Nouvelles-Hébrides et à établir un rapport au Parlement et au Gouvernement.

6) Le Contrôleur-Général ne peut être soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité ou au contrôle de tout autre personne ou organisme.

#### ARTICLE 24.

Les traités négociés par le Gouvernement sont soumis au Parlement pour ratification lorsqu'ils sont relatifs,

- a) aux organisations internationales, à la paix ou au commerce,
- b) lorsqu'ils engagent les finances publiques,
- c) lorsqu'ils sont relatifs à l'état des personnes,
- d) lorsqu'ils exigent la modification des lois des Nouvelles-Hébrides, ou
- e) lorsqu'ils emportent cession, échange ou adjonction de territoire.

#### ARTICLE 25.

1) Aucun membre du Parlement ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou jugé à l'occasion des opinions émises ou des votes exprimés par lui au Parlement dans l'exercice de ses fonctions.

2) Aucun membre ne peut, pendant la durée des sessions du Parlement ou de l'une des ses commissions, être arrêté ou poursuivi pour quelque infraction que ce soit, sauf autorisation du Parlement donnée en considération de circonstances exceptionnelles.

#### ARTICLE 26.

1) Sauf en cas de dissolution anticipée effectuée au titre des paragraphes 2 ou 3 ci-dessous, la durée de la législature du Parlement est fixée à quatre années à compter de la date de son élection.

2) Le Parlement peut, à tout moment, décider de se dissoudre : il le fait, lors d'une séance spéciale, par une délibération approuvée par

la majorité de tous ses membres, sous réserve qu'au moins les 3/4 de ses membres soient présents. Le Président du Parlement doit être officiellement informé au moins une semaine avant qu'il ne soit débattu et voté sur une telle motion.

3) Le Président de la République peut, sur proposition du Gouvernement, prononcer la dissolution du Parlement.

4) Les élections générales ont lieu 30 jours au moins et 60 jours au plus après la dissolution.

5) Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit les élections générales faisant suite à une dissolution au titre des paragraphes 2 ou 3 du présent article.

## TITRE V

### CONSEIL NATIONAL DES CHEFS

#### ARTICLE 27.

1) Le Conseil National des Chefs est composé des chefs coutumiers élus par leurs pairs au sein des Conseils régionaux des Chefs.

2) Le Conseil National des Chefs élabore son règlement intérieur.

3) Il se réunit au moins une fois par an ; d'autres sessions peuvent se tenir à la demande du Conseil, du Parlement ou du Gouvernement.

4) Dès la première réunion qui suit son élection, le Conseil élit son Président.

#### ARTICLE 28.

1) Le Conseil National des Chefs est compétent dans tous les domaines relatifs à la coutume et à la tradition, et il peut faire des recommandations au Parlement ou au Gouvernement concernant la protection et la promotion de la culture et des langues Néo-Hébridaises.

2) Le Conseil National des Chefs peut être consulté sur toute question, particulièrement celles relatives à la tradition et à la coutume, en liaison avec tout projet de législation du Parlement.

#### ARTICLE 29.

Le Parlement légifère sur l'organisation du Conseil National des Chefs et

en particulier sur le rôle des Chefs dans les villages, dans les îles et dans les régions.

#### ARTICLE 30.

1) Aucun membre du Conseil National des Chefs ne peut être arrêté, détenu, poursuivi, ou jugé en raison des opinions émises ou des votes exprimés par lui au Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

2) Aucun membre ne peut, pendant la session du Conseil ou de l'une de ses commissions, être arrêté ou poursuivi pour n'importe quelle infraction, sauf avec l'autorisation du Conseil en considération de circonstances exceptionnelles.

## TITRE VI

### DU CHEF DE L'ETAT

#### ARTICLE 31

Le Chef de la République est dénommé Président de la République. Il symbolise l'unité de la nation.

#### ARTICLE 32

Le Président de la République est élu au scrutin secret par un collège électoral composé des membres du Parlement et des Présidents des Conseils Régionaux conformément aux règlements de l'Annexe I.

#### ARTICLE 33.

Tout citoyen indigène néo-hébridais ayant la capacité pour être élu membre du Parlement peut être élu Président de la République.

#### ARTICLE 34

1) Le Président de la République est élu pour cinq ans.

2) Le Président de la République ne peut être démis de ses fonctions que pour faute grave ou en raison d'une incapacité rendant impossible la poursuite de son mandat. Cette démission est prononcée par le collège électoral défini à l'Article 32 sur une motion déposée par au moins un tiers des membres de ce collège et adoptée par au moins deux tiers de ses membres. Le quorum exigé pour l'examen de cette motion est des trois-quarts des membres composant ce collège dont au moins trois-quarts des Présidents des Conseils Régionaux.

3) La motion définie au paragraphe

2 doit être notifiée au Président du Parlement au moins deux semaines avant la réunion.

4) Si, à la première réunion, le quorum prévu au paragraphe 2 n'est pas atteint, le collège électoral peut se réunir une semaine plus tard et voter sur la motion définie au paragraphe 2, le nouveau quorum étant fixé aux deux tiers des membres du collège électoral.

#### ARTICLE 35.

Lorsque la charge présidentielle est vacante ou lorsque le Président de la République est en voyage à l'étranger ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat, le Président du Parlement assume par intérim les fonctions de Président de la République. Dans l'hypothèse d'une vacance de la charge présidentielle, l'élection de son successeur doit avoir lieu dans les trois semaines qui suivent la vacance.

#### ARTICLE 36.

Le Président de la République dispose du droit de grâce, du droit de commuer ou de réduire les peines infligées à tout condamné. Le Parlement peut instituer une commission chargée de conseiller le Président de la République dans l'exercice de cette fonction.

## TITRE VII

### DU POUVOIR EXECUTIF

#### ARTICLE 37.

1) Le Premier Ministre et le Conseil des Ministres sont investis du pouvoir exécutif du Peuple, lequel s'exerce dans les conditions prévues par la Constitution ou par la Loi.

2) Le Premier Ministre a l'obligation d'informer pleinement le Président de la République de la conduite des affaires de la République.

3) Le Président de la République peut déférer à la Cour Suprême toute décision réglementaire qu'il estimerait contraire à la Constitution.

#### ARTICLE 38.

1) Il est institué un Conseil des Ministres comprenant le Premier Ministre et les autres Ministres.

2) Le nombre des Ministres, y compris le Premier Ministre, ne peut dépasser le quart du nombre des membres du Parlement.

#### ARTICLE 39.

Le Premier Ministre est élu par le Parlement, au scrutin secret, parmi les membres du Parlement, conformément aux dispositions de l'Annexe II.

#### ARTICLE 40.

1) Le Premier Ministre nomme les autres Ministres parmi les membres du Parlement et peut désigner l'un d'entre eux comme Vice-Premier Ministre.

2) Le Premier Ministre répartit la responsabilité des affaires de la République entre les Ministres.

3) Il peut révoquer un Ministre.

#### ARTICLE 41.

1) Le Conseil des Ministres est solidairement responsable devant le Parlement.

2) Le Parlement peut déposer une motion de censure à l'encontre du Premier Ministre. Cette motion, signée par un sixième des membres du Parlement, doit être déposée sur le bureau du Président du Parlement au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion. Si la motion est adoptée à la majorité absolue, le Premier ministre et les autres Ministres démissionnent immédiatement; toutefois, ils assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Premier Ministre.

#### ARTICLE 42.

Le Conseil des Ministres cesse d'exercer ses fonctions lors de la démission ou du décès du Premier Ministre mais continue d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Premier Ministre. Dans le cas de décès du Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre, ou, s'il n'y en a pas, un Ministre, nommé par le Président, agit comme Premier Ministre jusqu'à l'élection d'un nouveau Premier Ministre.

#### ARTICLE 43.

Tout Ministre, y compris le Premier Ministre, cesse d'exercer ses fonctions :

a) quand le Parlement se réunit après une élection générale pour

élire un nouveau Premier Ministre,

b) s'il cesse d'être membre du Parlement pour toute autre raison que celle tenant à la dissolution du Parlement, ou

c) s'il est élu en qualité de Président de la République ou de Président du Parlement.

#### ARTICLE 44.

Les membres du Parlement qui sont nommés Ministres conservent leur qualité de parlementaire.

### TITRE VIII

#### DE LA JUSTICE

#### ARTICLE 45.

1) Le service judiciaire est chargé de l'administration de la Justice, il n'est soumis qu'à la Constitution et à la Loi. La mission générale du service judiciaire est de contrôler la conformité des situations juridiques avec la Loi. Dans le cas où toute disposition légale fait défaut, le tribunal statue selon les principes de l'équité et, dans la mesure du possible, en conformité avec la coutume.

2) Les magistrats, à l'exception du Président de la Cour Suprême et des juges à la Cour Suprême, sont nommés par le Président de la République après avis conforme de la Commission de la Magistrature.

3) Tous les magistrats détiennent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite. Ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que par le Président de la République soit :

a) à la suite d'une condamnation pénale,

b) en raison d'une faute disciplinaire lourde, d'une incapacité physique ou d'une insuffisance professionnelle constatée par la Commission de la Magistrature.

4) Seul le Président de la République, après avis conforme de la Commission de la Magistrature, procède à l'avancement et à l'affectation des magistrats.

#### ARTICLE 46.

1) La Commission de la Magistrature est composée du Ministre responsable de la Justice, qui la préside,

du Président de la Cour Suprême, du Président de la Commission de la Fonction Publique, d'un juge nommé pour trois ans par le Président de la République, et d'un représentant du Conseil National des Chefs nommé par le Conseil.

2) La Commission de la Magistrature ne peut être soumise, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité ou au contrôle de tout autre personne ou organisme.

#### ARTICLE 47.

1) La Cour Suprême est investie d'un droit de juridiction absolue pour entendre et juger tout procès civil et criminel, ainsi que de la juridiction et des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution ou par la Loi.

2) La Cour Suprême est composée d'un Président et de trois juges.

3) Le Président de la Cour Suprême est nommé par le Président de la République après consultation du Premier Ministre et du chef de l'opposition.

4) Les autres juges sont nommés par le Président de la République, le premier sur proposition du Président du Parlement, le second sur proposition du Président du Conseil National des Chefs et le troisième sur proposition des Présidents des Conseils Régionaux.

5) Personne ne peut être nommé Président de la Cour Suprême ou juge de la Cour Suprême, s'il ne peut exercer comme homme de loi aux Nouvelles-Hébrides.

#### ARTICLE 48.

Le Parlement définit la procédure d'appel quand la Cour Suprême juge en première instance. Afin de déférer en appel tout jugement prononcé par une juridiction siégeant en qualité de Cour d'Appel, le Parlement peut instituer une procédure d'appel devant une Cour d'Appel "ad hoc" constituée de deux magistrats de la Cour Suprême siégeant collégalement.

#### ARTICLE 49.

Le Parlement peut préciser les modalités permettant de vérifier l'existence de règles coutumières qui peuvent s'appliquer et, en particulier, prévoir que des personnes expertes en matière coutumière, siègent avec les juges de la Cour Suprême ou de la

Cour d'Appel, et participent aux instances.

#### ARTICLE 50.

Le Parlement crée les Tribunaux de village ou d'île avec compétence en matière coutumière ou autre, et définit le rôle des chefs auprès de ces tribunaux.

#### ARTICLE 51.

1) Quiconque estime qu'une disposition quelconque de la Constitution a été violée à son égard peut, sans préjudice de toute autre action légalement ouverte, saisir la Cour Suprême pour dénoncer cette violation et obtenir réparation.

2) La Cour Suprême a compétence pour déterminer quelles dispositions de la Constitution ont été violées et pour faire une déclaration en conséquence.

3) Lorsqu'une question relative à l'interprétation de la Constitution est soulevée devant une juridiction inférieure et que cette juridiction considère la question comme ayant trait à un point de droit fondamental, ladite juridiction doit, à titre préjudiciel, soumettre cette question à la Cour Suprême.

#### ARTICLE 52.

La Cour Suprême a compétence pour entendre et juger

a) toute question tendant à déterminer si une personne a été régulièrement élue membre du Parlement, du Conseil National des Chefs ou d'un Conseil Régional,

b) si elle est déchue de son mandat, ou

c) doit cesser de remplir ses fonctions électives.

#### ARTICLE 53.

Les fonctions de poursuite sont exercées par le Procureur Général qui est nommé par le Président de la République après avis conforme de la Commission de la Magistrature. Il ne peut être soumis dans l'exercice de ses fonctions à l'autorité ou au contrôle de tout autre personne ou organisme.

#### ARTICLE 54.

Le Parlement institue la fonction de l'Avocat Public, nommé par le Président de la République après

avis conforme de la Commission de la Magistrature, et dont la fonction consiste à porter assistance judiciaire aux personnes nécessiteuses.

### TITRE IX

## DE L'ADMINISTRATION

### CHAPITRE I

## DE LA FONCTION PUBLIQUE

### ARTICLE 55.

1) Les fonctionnaires doivent fidélité à la Constitution et se consacrer au service du peuple néo-hébridais.

2) Seuls les citoyens des Nouvelles-Hébrides peuvent être nommés à des emplois publics. La Commission de la Fonction Publique fixe les autres critères de nomination dans les services publics.

3) Nul ne peut être nommé à un emploi qui n'a pas été créé en application d'une loi.

4) Un règlement spécial du Premier Ministre ou d'un Président de Conseil Régional peut, par exception, prévoir le recrutement de personnel pour une période déterminée en vue de satisfaire à des besoins imprévus. En cas d'urgence, la décision peut être prise, aux lieu et place du Premier Ministre, par la Commission de la Fonction Publique, après consultation des Ministres des Finances et de l'Administration Publique.

5) Tout fonctionnaire occupant un emploi ne peut être licencié tant que cet emploi existe, à moins que la Constitution n'en dispose autrement.

6) Les fonctionnaires bénéficient des augmentations de traitement selon les dispositions prévues par la loi.

7) Les fonctionnaires quittent la Fonction Publique lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge ou s'ils sont révoqués par la Commission de la Fonction Publique. Ils ne peuvent être rétrogradés sans consultation de la Commission de la Fonction Publique.

8) La sécurité de l'emploi des fonctionnaires définie au paragraphe 5 ne peut faire obstacle à des mises à la retraite anticipée qui seraient décidées par voie législative afin d'assurer un certain renouvellement des titulaires d'emplois publics.

### ARTICLE 56.

1) Sont exclus des dispositions du paragraphe 5 de l'article 55 les conseillers politiques personnels du Premier Ministre et des Ministres.

2) Le Premier Ministre peut organiser la mobilité des principaux cadres administratifs des ministères.

### ARTICLE 57.

1) La Commission de la Fonction Publique est composée de cinq membres, nommés pour trois ans par le Président de la République après consultation du Premier Ministre.

2) Le Président de la République désigne chaque année parmi les membres de la Commission, un président, chargé d'organiser ses délibérations.

3) Les fonctions de membre de la Commission sont incompatibles avec l'appartenance au Parlement, au Conseil National des Chefs, à un Conseil Régional, ou avec l'exercice d'une responsabilité au sein d'un parti politique.

4) Cesse d'être membre de la Commission de la Fonction Publique, toute personne qui, en raison de circonstances postérieures à sa nomination, ne réunit plus les conditions requises pour sa nomination.

### ARTICLE 58.

1) La Commission de la Fonction Publique connaît des nominations et des avancements des fonctionnaires et la sélection de ceux d'entre eux qui sont destinés à être formés au cours de stages soit aux Nouvelles-Hébrides, soit à l'étranger. A ces fins, elle peut organiser des concours.

2) Elle connaît également de la discipline des divers agents publics.

3) Echappent à la compétence de la Commission : les membres du service judiciaire, de l'armée, de la police et des services de l'enseignement.

4) La Commission de la Fonction Publique ne peut être soumise, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité ou au contrôle de tout autre personne ou organisme.

## **CHAPITRE II**

### **DU MEDIATEUR**

#### **ARTICLE 59.**

1) Le Médiateur des Nouvelles-Hébrides est nommé, pour cinq ans, par le Président de la République, après consultation du Premier Ministre, du Président du Parlement, des présidents des groupes politiques constitués au sein du Parlement, du Président du Conseil National des Chefs, des Présidents des Conseils Régionaux, des Présidents des Commissions de la Fonction Publique et de la Magistrature.

2) La charge de Médiateur est incompatible avec l'appartenance au Parlement, au Conseil National des Chefs ou à un Conseil Régional, avec l'exercice de toute autre fonction publique ou d'une responsabilité au sein d'un parti politique.

3) Cesse d'être médiateur, la personne qui, en raison de circonstances postérieures à sa nomination, ne réunit plus les conditions requises pour sa nomination à ce poste.

#### **ARTICLE 60.**

1) Le Médiateur peut enquêter sur tout agissement de tout fonctionnaire ou autorité publique :

- a) sur plainte d'un administré ou, s'il en est incapable pour une raison quelconque, de ses représentants ou des membres de sa famille, qui assure avoir été victime d'une injustice à l'occasion de l'agissement incriminé ;
- b) à l'invitation d'un Ministre, d'un membre du Parlement, du Conseil National des Chefs ou d'un Conseil Régional ;
- c) de sa propre initiative.

2) Le présent article s'applique à tout fonctionnaire ou autorité publique et à tout département ministériel à l'exception du Président de la République, de la Commission de la Magistrature, de la Cour Suprême et des différentes juridictions.

3) Le Médiateur peut demander à tout ministre, fonctionnaire, membre d'une quelconque administration, à toute autorité concernée, ainsi qu'à toute personne susceptible de l'éclairer, de lui fournir les informations et documents nécessaires au dévelop-

perment de son enquête.

4) Le Médiateur doit offrir aux fonctionnaires et autorités publiques directement concernés la possibilité de répondre aux allégations portées sur leurs agissements.

5) L'enquête du Médiateur est menée en privé.

#### **ARTICLE 61.**

1) Dans l'hypothèse où, après enquête, le Médiateur estime que la requête n'est pas justifiée, il en informe le requérant, le Premier Ministre et le responsable du service public directement concerné.

2) Dans tous les autres cas où, après enquête, il constate que l'agissement incriminé était contraire à la loi, fondé sur une erreur de droit ou de fait, retardé de manière injustifiée, injuste ou manifestement déraisonnable et que, en conséquence, la décision prise doit être annulée ou réformée ou la pratique suivie révisée, le Médiateur adresse ses conclusions au Premier Ministre d'une part, au responsable du service public directement concerné d'autre part.

3) Le rapport du Médiateur est rendu public, sauf dans le cas où le Médiateur le déclare confidentiel, en totalité ou en partie, et limite sa communication au Premier Ministre et à l'autorité responsable du service public concerné pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public. Dans tous les cas les conclusions du Médiateur doivent être portées à la connaissance du requérant.

4) Le Premier Ministre ou la personne responsable du service concerné doit prendre une décision au sujet des conclusions du Médiateur dans un délai raisonnable et sa décision motivée doit être communiquée au requérant, sur le champ. Le délai accordé pour tenter une action en justice commence à partir de la date à laquelle le requérant a eu communication officielle de la décision.

5) Le Médiateur présente chaque année un rapport général d'activité et peut faire tous rapports complémentaires qu'il juge nécessaires sur la manière dont il a accompli sa mission et sur les suites données à ses conclusions et avis. Il peut attirer l'attention du Parlement sur les déficiences qui lui sont apparues dans l'activité administrative.

#### **ARTICLE 62.**

1) Tout citoyen des Nouvelles-Hébrides peut obtenir, dans celle des langues officielles qu'il pratique, les services qu'il est en droit d'attendre de l'administration de la République.

2) Dans le cas contraire, le citoyen peut adresser une plainte au Médiateur, qui enquêtera conformément aux dispositions des articles 60 et 61.

3) Chaque année, le Médiateur présente au Parlement un rapport spécial sur le respect du pluralisme linguistique et sur les mesures susceptibles d'assurer ce respect.

#### **ARTICLE 63.**

Le Médiateur ne peut être soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité ou au contrôle de tout autre personne ou organisme.

## **TITRE X**

### **DU CODE DE CONDUITE DES HAUTES AUTORITES**

#### **ARTICLE 64.**

1) Toute personne définie comme Haute Autorité aux termes de l'Article 66 de ce Titre est tenue de se conduire, à la fois dans sa vie publique et dans sa vie privée, de telle manière que :

- a) elle ne se place pas dans une position dans laquelle elle a ou pourrait avoir un conflit d'intérêts, ou dans laquelle l'exercice convenable de ses devoirs publics ou officiels pourraient être compromis,
- b) elle ne déconsidère pas sa fonction ou son rang,
- c) son intégrité ne puisse être mise en doute, ou
- d) le respect et la confiance dans l'intégrité du Gouvernement des Nouvelles-Hébrides ne soient pas menacés ou diminués .

2) En particulier, une haute autorité ne doit pas utiliser sa fonction pour obtenir un gain personnel; en outre elle ne doit participer à aucune transaction, ni s'engager dans aucune entreprise ou activité qui pourrait laisser planer un doute dans l'esprit du public sur le point de savoir si elle assume ou a assumé les obligations définies au paragraphe 1.



## ARTICLE 65.

Les Hautes Autorités définies dans le présent Titre comprennent : le Président de la République, le Premier Ministre et les autres Ministres, les membres du Parlement et, dans les conditions fixées par la loi, les fonctionnaires et les autres agents du Gouvernement ou des organismes publics.

## ARTICLE 66.

Le Parlement détermine les conditions d'application des principes généraux ci-dessus énumérés.

## TITRE XI

### DES POUVOIRS EXCEPTIONNELS

## ARTICLE 67.

Le Conseil des Ministres peut édicter des règlements adaptés à l'état d'urgence :

- lorsque la République est en guerre, ou
- lorsque le Président de la République, agissant sur instructions du Conseil des Ministres, déclare l'état d'urgence en raison d'une calamité naturelle ou en vue de restaurer l'ordre public ou d'empêcher sa dégradation.

## ARTICLE 68.

1) Toute déclaration faite au terme de l'Article 67 ci-dessus, par le Président de la République et lors d'une session du Parlement, produit tous ses effets pendant une semaine, sauf si elle est approuvée par un acte du Parlement pris à la majorité des deux-tiers de ses membres.

2) Hors des sessions, la déclaration du Président de la République produit tous ses effets durant deux semaines.

3) Toute déclaration d'état d'urgence approuvée par un acte pris en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 produit tous ses effets durant la période fixée par cet acte. Toutefois, la période ainsi fixée ne peut excéder trois mois, sauf renouvellement.

4) Le Parlement peut se réunir à tout moment durant cette période.

5) Le Parlement ne peut être dissout durant cette période en application des dispositions de l'Article 26, paragraphes 2 et 3. Si le mandat du Parlement expire durant cette période, dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'Article 26, les membres qui constituaient ce Parlement peuvent se réunir dans le seul but d'examiner l'état d'urgence, jusqu'à la première réunion du nouveau Parlement.

6) A tout moment, le Parlement peut mettre un terme à l'état d'urgence par un vote exprimé à la majorité absolue de ses membres.

## ARTICLE 69.

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les règlements pris par le Conseil des Ministres en application de l'Article 67 peuvent intervenir nonobstant les dispositions du Titre II, chapitre 1, étant précisé que ces règlements ne peuvent :

- a) apporter de restrictions au droit à la vie, prescrire des traitements inhumains ou des travaux forcés,
- b) disposer en matière de garde à vue des personnes pour une durée supérieure à un mois sauf si ces personnes sont des étrangers hostiles.

2) Les règlements pris par le Conseil des Ministres en application de l'Article 67 doivent être adaptés aux circonstances auxquelles ils se rapportent et rester conformes aux principes démocratiques.

## ARTICLE 70.

Tout citoyen qui s'estime lésé par l'application des règlements du Conseil des Ministres pris en application de l'Article 67 peut déposer un recours devant la Cour Suprême qui reçoit compétence pour juger de la validité de tout ou partie de ces règlements.

## TITRE XII

### DE LA TERRE

## ARTICLE 71.

Toutes les terres situées dans le Territoire de la République appartiennent aux propriétaires coutumiers indigènes et à leur descendance.

## ARTICLE 72.

Dans la République les règles coutumières constituent le fondement des droits de propriété et d'usage des terres.

## ARTICLE 73.

Seuls les citoyens indigènes de la République ayant acquis leurs propriétés selon un système reconnu de tenure foncière détiennent des droits de propriété perpétuelle sur ces propriétés.

## ARTICLE 74.

Une loi foncière nationale votée par le Parlement, après consultation du Conseil National des Chefs, met en œuvre les prescriptions des articles 71, 72 et 73 ci-dessus. Cette loi peut prévoir des dispositions différentes en faveur des différentes catégories de terres, l'une d'entre elles étant constituée par la propriété urbaine.

## ARTICLE 75.

Le Parlement détermine les critères d'évaluation des dédommagements et le mode de paiement qu'il estime appropriés à l'égard des personnes atteintes dans leurs intérêts par les dispositions légales prises en application de ce Titre.

## ARTICLE 76.

1) Lorsque, en application des dispositions du présent Titre, il existe un conflit relatif à la propriété d'une terre transférée, le Gouvernement se constitue gardien de cette terre jusqu'à ce que le conflit soit résolu.

2) Le Gouvernement prend toutes dispositions pour que les instances ou les procédures coutumières compétentes concourent à la solution des conflits nés de la propriété d'une terre coutumière.

## ARTICLE 77.

1) Nonobstant les dispositions des Articles 71, 72 et 73, les transactions immobilières entre les citoyens indigènes d'une part et les autres citoyens non-indigènes ou les non-citoyens d'autre part, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Gouvernement.

2) L'autorisation requise aux termes du paragraphe 1 ne peut être délivrée dans l'hypothèse ou la transaction pour laquelle cette autorisation est

demandée est préjudiciable aux intérêts :

- a) du propriétaire coutumier ou de la communauté propriétaire,
- b) du citoyen indigène qui n'est pas le propriétaire coutumier,
- c) de la collectivité locale dont dépend la propriété, objet de l'achat, ou
- d) de la République.

#### **ARTICLE 78.**

Nonobstant les dispositions des Articles 71 et 72, le Gouvernement peut devenir propriétaire foncier en procédant à des acquisitions pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 79.**

1) Nonobstant les dispositions des Articles 71 et 72, le Gouvernement peut acheter des terres aux propriétaires coutumiers dans le but d'en transférer la propriété aux citoyens indigènes originaires d'îles surpeuplées.

2) Pour la redistribution des terres effectuée en application du paragraphe 1, le Gouvernement tient compte des facteurs ethniques, linguistiques, coutumiers et géographiques.

### **TITRE XIII**

#### **DE LA DECENTRALISATION**

##### **ARTICLE 80.**

La République des Nouvelles-Hébrides, consciente de l'importance que représente la décentralisation pour permettre au peuple de participer pleinement au Gouvernement des régions, met en œuvre la législation nécessaire à la réalisation de cet idéal.

##### **ARTICLE 81.**

1) Chaque région élit un Conseil Régional selon les modalités arrêtées par la loi. La loi prévoit notamment la représentation, au sein de ce conseil, des chefs coutumiers.

2) Dès son élection, le Conseil Régional engage des conversations avec le Gouvernement pour élaborer le projet de loi portant sur les attributions de la région et sur son fonctionnement.

3) Le projet de loi, mentionné au paragraphe 2, est soumis au Parlement qui l'adopte à la majorité des deux tiers de ses membres.

### **TITRE XIV**

#### **DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION**

##### **ARTICLE 82.**

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

##### **ARTICLE 83.**

La proposition de révision doit être adoptée par le Parlement à la majorité des deux tiers de ses membres au cours d'une séance spécialement tenue à cet effet et qui doit réunir au moins les trois quarts de ses membres. Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint au cours de cette première séance, le Parlement peut se réunir une semaine plus tard et prendre valablement sa décision si les deux tiers de ses membres sont présents.

##### **ARTICLE 84.**

Une proposition de révision votée par le Parlement conformément à l'Article 83 ci-dessus, et comportant une modification du statut du bichelamar, de l'anglais ou du français, du système électoral, des compétences et de l'organisation des conseils régionaux, du système parlementaire, ne devient définitive qu'après avoir été approuvée par voie de référendum.

### **TITRE XV**

#### **DES PROPOSITIONS TRANSITOIRES**

##### **ARTICLE 85.**

Par dérogation aux dispositions du TITRE VI le premier Président de la République :

- a) est élu, avant le jour de l'indépendance, par un collège électoral composé, à cette occasion, de l'Assemblée Représentative et qui comprend également les Présidents des Conseils Régionaux qui sont déjà désignés au jour du scrutin,
- b) prend ses fonctions le jour de l'indépendance et les assume

conformément aux clauses de la Constitution .

##### **ARTICLE 86.**

Le Premier Ministre ou tout autre Ministre en exercice au jour de l'indépendance, continue, à compter de ce jour, à exercer ces fonctions en qualité de Premier Ministre ou de Ministre, selon le cas, comme s'il avait été élu ou nommé à ce poste conformément aux dispositions du TITRE VII.

##### **ARTICLE 87.**

1) Les membres de l'Assemblée Représentative élus antérieurement au jour de l'indépendance, deviennent membres du Parlement à compter dudit jour et siègent conformément aux dispositions de la Constitution.

2) Le Président de l'Assemblée Représentative en exercice au jour de l'indépendance, exerce, à compter de ce jour, le mandat de Président du Parlement jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

3) Le règlement intérieur de l'Assemblée Représentative en vigueur jusqu'au jour de l'indépendance, reste en vigueur à compter de ce jour en tant que règlement intérieur du Parlement jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé en application de l'Article 19, paragraphe 5. Toutefois, il est interprété en fonction des adaptations qui se révèlent nécessaires à sa compatibilité avec la Constitution.

4) Le Parlement est, sauf en cas de dissolution anticipée, renouvelé le 14 novembre 1983.

##### **ARTICLE 88.**

1) Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, tout agent occupant un poste ou assurant un intérim dans les services du Gouvernement des Nouvelles - Hébrides préalablement à l'indépendance, continue, à compter de ce jour et en vertu ou en application de la Constitution, à assumer ces fonctions, ou toute fonction correspondante, aux mêmes conditions et modalités que celles qui étaient les siennes jusqu'au jour de l'indépendance.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne portent pas préjudice aux pouvoirs du Parlement de réglementer en vue de remplacer les agents publics qui ne sont pas citoyens des



Nouvelles-Hébrides afin de permettre l'accès des citoyens aux emplois publics.

3) Par dérogation aux dispositions de l'Article 55, paragraphe 2, des non-citoyens peuvent occuper des emplois publics jusqu'à ce que ceux-ci puissent être occupés par des citoyens des Nouvelles-Hébrides qualifiés. Sauf pour les juges de la Cour Suprême, ces nominations sont effectuées pour une durée limitée.

#### ARTICLE 88.

Nonobstant les dispositions du Titre VIII, les juges en fonction à la Cour Suprême ou auprès d'un tribunal de District au jour de l'indépendance assumeront, à dater de ce jour, les fonctions de juge à la Cour Suprême jusqu'à ce que ces postes soient pourvus de façon permanente conformément au Titre VIII. Le Président de la République peut nommer l'un d'eux pour assumer les fonctions de Président de la Cour Suprême jusqu'à ce que ce poste soit pourvu de façon permanente.

#### ARTICLE 89.

1) Tous les droits, engagements ou obligations contractuels ou autres du Gouvernement des Nouvelles-Hébrides, deviennent à compter du jour de l'indépendance les droits, engagements et obligations de la République.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux pouvoirs du Gouvernement de négocier des modifications des droits, engagements et obligations découlant dudit paragraphe.

#### ARTICLE 91.

Après les élections générales faisant suite à l'Echange de Lettres relatif à l'entrée en vigueur du présent article, l'Assemblée Représentative constitue un comité, où tous les groupes politiques seront également représentés, chargé de formuler des recommandations sur un système électoral fondé sur les dispositions de l'Article 17, paragraphe 1. Ces recommandations figureront dans le texte d'une loi promulguée par le Parlement à une majorité des deux tiers de la totalité de ses membres, lors d'une séance extraordinaire réunissant au moins les trois quarts de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première séance, le Parlement peut

siéger et prendre une décision à la même majorité, une semaine plus tard, même si seuls les deux tiers des membres sont présents.

#### ARTICLE 92.

Toutes les actions en justice, qu'elles soient civiles ou pénales, en cours devant les Tribunaux des Nouvelles-Hébrides juste avant le jour de l'indépendance sont jugées, à dater dudit jour, conformément aux instructions générales ou particulières de la Cour Suprême mises en conformité avec toute loi susceptible d'être promulguée à cet effet.

#### ARTICLE 93.

1) Sauf décision contraire du Parlement, tous les Règlements Conjointes et les textes pris pour leur application en vigueur jusqu'au jour de l'indépendance restent applicables à compter de ce jour comme s'ils avaient été pris en application de la Constitution, ils seront interprétés en tenant compte des adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec la Constitution.

2) Sauf décision contraire du Parlement, les lois françaises et britanniques en vigueur aux Nouvelles-Hébrides au jour de l'indépendance continuent à s'appliquer à compter de ce jour tant qu'elles n'auront pas été expressément abrogées et dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le statut d'indépendance des Nouvelles-Hébrides et avec la coutume.

3) Les règles coutumières continuent de produire tous leurs effets au sein du système juridique de la République.

#### ARTICLE 94.

1) Un Conseil Régional est élu dans les circonscriptions électorales de Santo et de Tanna le même jour que l'Assemblée Représentative, élue à la suite de l'Echange de Lettres faisant entrer cet article en vigueur.

2) Les modalités de cette élection sont arrêtées par Echange de Lettres entre les Gouvernements britannique et français, notamment en ce qui concerne la représentation des chefs coutumiers au sein de ces Conseils Régionaux.

3) Dès leur élection, les Conseils Régionaux de Santo et de Tanna engageront des conversations avec

le Gouvernement pour élaborer un projet de loi portant sur leurs attributions et leurs conditions de fonctionnement. Ce projet de loi doit être voté par l'Assemblée Représentative avant la date de l'indépendance.

4) Le Conseil des Ministres peut décider, jusqu'à l'indépendance, de la mise en place d'autres Conseils Régionaux dans d'autres circonscriptions électorales, selon les modalités arrêtées par Echange de Lettres entre les Gouvernements français et britannique.

### ANNEXE I

#### ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

##### ARTICLE 1.

L'élection du Président de la République doit avoir lieu dans les trois semaines qui suivent la fin du mandat de son prédécesseur.

##### ARTICLE 2.

1) Le collège électoral peut procéder à l'élection du Président de la République dès sa première réunion si les trois-quarts au moins des membres le composant sont présents.

2) Si ce quorum n'est pas atteint, le collège électoral se réunit à nouveau après 48 heures et peut valablement procéder à l'élection du Président de la République si les deux-tiers de tous ses membres au moins sont présents.

##### ARTICLE 3.

Est élu Président de la République le candidat qui recueille les votes d'au moins les deux-tiers de tous les membres du collège électoral.

### ANNEXE II

#### ELECTION DU PREMIER MINISTRE

##### ARTICLE 1.

Est élu Premier Ministre le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix du Parlement.

##### ARTICLE 2.

Si aucun candidat n'est élu aux termes de la procédure de l'article précédent, un second scrutin a lieu; le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix au premier tour est éliminé.

### **ARTICLE 3.**

Dans l'hypothèse où, au second tour de scrutin, aucun candidat n'est élu aux termes des dispositions de l'Article 1 ci-dessus, des scrutins successifs ont lieu après élimination du candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix dans le scrutin précédent, jusqu'à ce qu'un candidat soit élu conformément aux dispositions de l'Article 1. Toutefois, lorsque le nombre de candidats se limite à deux, est déclaré élu celui qui obtient la majorité simple des voix.

APPENDICE III

Règlement conjoint No 19 du 18 septembre 1979  
relatif à l'inscription des électeurs et aux  
élections

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

Relatif à l'inscription des électeurs et aux élections

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU, les Articles 2 (paragraphe 2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914,

VU, l'Echange de Lettres du 18 Septembre 1979, entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

APRES consultation du Conseil des Ministres des Nouvelles-Hébrides dans sa séance du 31 Août 1979,

A R R E T E N T . :

TITRE 1 - PRELIMINAIRES

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

ARTICLE 1. "Agent électoral", désigne les Délégués de circonscription, le Secrétaire Général et les agents du bureau électoral, les agents de l'inscription, les présidents de bureau de vote ainsi que les rapporteurs et les assesseurs.

"Circonscription électorale", désigne une des circonscriptions électorales en laquelle les Nouvelles-Hébrides sont divisées par Règlement Conjoint pour les besoins des élections.

"Délégué de circonscription", désigne une personne nommée à ce poste conformément à l'Article 2, paragraphe (3) du Protocole Franco-Britannique de 1914, ou à défaut, une personne assurant l'intérim de ce poste, ou une personne s'acquittant des fonctions de ce poste.

"Election", comprend une élection partielle.

"Election générale", désigne une élection organisée lors du renouvellement ordinaire ou d'une dissolution de l'Assemblée Représentative.

"Infraction électorale", désigne toute infraction prévue dans le cadre du présent Règlement, y compris une infraction aux dispositions de l'Article 54.

"Jour du scrutin", désigne le jour fixé pour une élection ou le début d'une élection conformément aux dispositions de l'Article 21 du présent Règlement, de tout autre Règlement Conjoint ou d'un Echange de Notes entre la France et la Grande-Bretagne amendant le Protocole Franco-Britannique de 1914.

"Liste provisoire", désigne la liste électorale provisoire établie conformément aux Titres 5, 6 et 8 avant la première élection organisée en application des dispositions du présent Règlement et pour les élections suivantes, la liste électorale existante dressée conformément à l'Article 23.

"Ministre", signifie le Ministre responsable de l'organisation des élections, désigné par le Premier Ministre ou tout autre Ministre agissant à sa place.

"Néo-Hébridais", désigne toute personne originaire des Iles du Pacifique ne ressortissant pas, soit comme citoyen, soit comme sujet ou protégé de l'une des deux puissances de tutelle ou de toute autre puissance étrangère.

Une personne est apparentée à une autre si elle est liée à celle-ci par un des liens suivants : conjoint, conjointe; ou frère, soeur, oncle, tante, ascendant ou descendant en ligne directe du candidat ou de son conjoint.

Les vocables et expressions au masculin comprennent le féminin, ceux au singulier, le pluriel et vice-versa.

## TITRE 2 - BUREAU ELECTORAL ET COMMISSION DE COORDINATION

- ARTICLE 2.
- 1) Sous réserve des compétences exercées par les Commissaires-Résidents en application du présent Règlement Conjoint, le Ministre est chargé de l'organisation et de la préparation des élections.
  - 2) Pour l'application des dispositions du paragraphe (1), le Ministre constitue un bureau électoral.
  - 3) Le bureau électoral est dirigé par un Secrétaire Général qui est nommé par le Ministre, après consultation des Commissaires-Résidents et du Conseil des Ministres.
  - 4) Le Gouvernement affecte au bureau électoral les moyens en personnel que le Ministre estime nécessaire pour assurer effectivement la mission dont il est chargé.
  - 5) Le bureau électoral est établi à PORT-VILA et des bureaux annexes peuvent être créés par décision du Ministre.
  - 6) Il est institué un comité de coordination composé du Secrétaire Général de la Résidence Britannique, du Chancelier de la Résidence de France et du Secrétaire Général du bureau électoral ou de tout autre représentant désigné par le Ministre.
  - 7) Le comité de coordination est chargé de s'assurer du bon déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 3. 1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 2, paragraphe (1), le bureau électoral est chargé de l'ensemble des opérations administratives relatives à l'inscription des électeurs et au déroulement des opérations électorales.

2) Le bureau électoral est notamment chargé de :

- a/ contrôle des dépenses publiques relatives aux élections,
- b/ contrôle, rémunérations et instructions à donner aux agents chargés de l'inscription sur les listes électorales,
- c/ transports, déplacements et moyens matériels nécessaires aux agents chargés de l'inscription sur les listes électorales,
- d/ confection et confection des cartes électorales, formulaires et autres imprimés,
- e/ dispositions à prendre en faveur des électeurs néo-hébridais résidant à l'étranger,
- f/ confection, publication et diffusion des listes provisoires,
- g/ information des électeurs et relations avec le public,
- h/ fourniture, diffusion et protection des bulletins de vote, des urnes et autres matériels nécessaires aux bureaux de vote,
- i/ préparation et notification des instructions à donner aux rapporteurs, présidents et assesseurs des bureaux de vote,
- j/ transports, déplacements et rémunérations des rapporteurs, présidents et assesseurs des bureaux de vote,
- k/ liaison avec le Ministre, les Commissaires-Résidents et les Délégués de circonscription,
- l/ conservation, archivage et protection de tous les documents électoraux,
- m/ préparation du rapport prévu à l'Article 40, paragraphe (2), sur le déroulement des élections,
- n/ autres questions qui pourraient lui être confiées par le Ministre ou les Commissaires-Résidents dans le cadre de leurs compétences respectives.

### TITRE 3 - SECTEURS ELECTORAUX

ARTICLE 4. Le Conseil des Ministres subdivise les circonscriptions électorales, établies en application de l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977, en autant de secteurs électoraux qu'il apparaît nécessaire.

### TITRE 4 - COMMISSIONS ELECTORALES

ARTICLE 5. 1) Les Commissaires-Résidents, après consultation du Conseil des Ministres, fixent, par Décision Conjointe, le nombre et la durée du mandat des commissions électorales qu'ils estiment nécessaires.

2) Chaque commission électorale est composée de 6 membres. Deux de ces membres sont les Délégués de circonscription siégeant ce-qualité. Les autres membres sont nommés par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents, après consultation du Conseil des Ministres.

- 3) Les Délégués de circonscription sont co-présidents des commissions électorales. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par leurs adjoints.
- 4) Les décisions de ces commissions ne sont valables que si les co-présidents, et au moins deux autres membres sont présents.
- 5) Les décisions de ces commissions sont prises à la majorité des voix.

- ARTICLE 6. 1) Les commissions électorales sont chargées d'établir les listes électorales de chaque secteur électoral.
- 2) Les commissions se procurent pour l'établissement des listes électorales tous renseignements qu'elles estiment nécessaires ou que le Ministre peut éventuellement demander.

#### TITRE 5 - LISTES PROVISOIRES

- ARTICLE 7. 1) Chaque commission électorale nomme des agents de l'inscription électorale dont elle détermine le nombre en fonction des besoins.
- 2) Les adjoints des Délégués de circonscription sont considérés d'office comme agent chargé des fonctions d'agent de l'inscription pour chaque commission électorale de leur circonscription administrative.
- 3) Les agents de l'inscription, qui travaillent en équipes d'au moins deux membres choisis par les co-présidents des commissions électorales, établissent les listes provisoires qui permettront de dresser les listes électorales.
- 4) Si les agents de l'inscription ne peuvent arriver à un accord sur une décision à rendre, il en est référé à la commission électorale du secteur électoral concerné par la question en litige.
- 5) Les agents de l'inscription peuvent faire appel en tous lieux à deux habitants susceptibles de les aider à déterminer l'âge ou le lieu de résidence de toute personne ou à résoudre tout autre problème en vue d'établir une liste provisoire.

ARTICLE 8. Toute personne invitée à prêter son concours en application de l'Article 7, paragraphe (5) ou à fournir des informations sur elle-même afin de déterminer si son nom devrait ou non figurer sur une liste électorale, donne ces renseignements sans retard, au mieux de son savoir et en toute conscience.

ARTICLE 9. Il peut être demandé à toute personne de fournir une déclaration, sous la forme prévue au Titre 1 de l'Annexe 1, exposant les moyens lui permettant de prétendre au droit d'inscription sur une liste ; cette déclaration doit être établie et signée par deux personnes qui ne lui sont pas apparentées et sont de bonne réputation.



ARTICLE 10. 1) Toute personne qui

- a) est âgée de 18 ans au jour du scrutin,
- b) (i) est néo-hébridaise, ou
  - (ii) a résidé aux Nouvelles-Hébrides pendant au moins un an avant le jour du scrutin et dont l'un des parents est ou était néo-hébridais, ou
  - (iii) a résidé aux Nouvelles-Hébrides pendant au moins trois années consécutives avant le jour du scrutin et est né(e) aux Nouvelles-Hébrides, ou
  - (iv) a résidé aux Nouvelles-Hébrides pendant au moins six années consécutives immédiatement avant le jour du scrutin et n'est pas né(e) aux Nouvelles-Hébrides,

a le droit d'être inscrite sur la liste provisoire du secteur électoral où elle avait sa résidence principale à la date du 1er Juillet 1979.

2) Pour l'application des dispositions du paragraphe (1) relatives aux conditions de durée de résidence, ne sont pas déduites les périodes passées à l'étranger dans la limite totale n'excédant pas cent vingt jours par année exigée de résidence.

3) Pour l'application des dispositions du présent Article, toute personne est réputée avoir sa résidence principale au lieu où elle a été recensée au titre du recensement démographique de 1979.

4) Dans l'hypothèse où une personne n'a pas été recensée au cours du recensement démographique de 1979 dans un secteur électoral où elle a la qualité de résident et qu'elle désire y être inscrite sur la liste provisoire, les agents électoraux doivent effectuer toute enquête permettant de déterminer les qualifications de résidence de cette personne.

5) Après avoir effectué l'enquête prescrite au paragraphe (4), les agents électoraux établissent un rapport et formulent des recommandations à la commission électorale.

6) Le rapport défini au paragraphe (5) est étayé de tous les éléments de preuves disponibles qui se révèlent nécessaires.

7) A la réception du rapport établi en conformité avec les prescriptions du paragraphe (6), la commission électorale, après examen de ce rapport et des éléments de preuves fournis, soit inscrit le nom de l'électeur sur la liste provisoire soit refuse de l'y inscrire et prend toutes dispositions pour informer l'électeur de sa décision.

8) La commission électorale ne peut refuser l'inscription d'un électeur dans un secteur électoral différent de celui dans lequel il a été recensé lorsque ce secteur électoral et celui dans lequel il désire être inscrit se trouvent dans la même circonscription électorale.

9) La commission électorale qui refuse d'inscrire une personne sur une liste provisoire informe de sa décision la commission électorale du secteur électoral dans lequel elle estime que cette personne est résidente.

10) Les commissions électorales acceptent comme preuve de résidence :

- a/ achat ou location d'une habitation soumise à la taxe foncière municipale,
- b/ attestation de travail délivrée par un employeur, certifiant que le requérant occupait son emploi depuis au moins trois mois à la date du 1er Juillet 1979 ; cette attestation est visée par l'Inspecteur du Travail,
- c/ certificat de scolarité dans un établissement d'enseignement reconnu,
- d/ carte d'électeur et d'identité délivrée en 1975 ou en 1977,
- e/ attestation établie par deux notables agréés par les co-présidents des commissions électorales.

- ARTICLE 11.
- 1) Lorsqu'un agent de l'inscription constate qu'une personne, qui par ailleurs satisfait à toutes les conditions requises pour voter, avait sa résidence principale au 1er Juillet 1979 dans un autre secteur électoral et n'y a pas été inscrite, il lui délivre une demande d'inscription pour le secteur électoral de son lieu de résidence.
  - 2) Lorsqu'un agent de l'inscription constate qu'une personne qui par ailleurs satisfait à toutes les conditions requises pour voter, est originaire d'un secteur électoral différent de celui dans lequel il se trouve au moment de l'inscription, il délivre, sur la demande de l'intéressé, une demande d'inscription pour le secteur dont il est originaire.
  - 3) Une demande faite en application des dispositions des paragraphes (1) et (2) est établie dans les formes prévues au Titre 2 de l'Annexe 1.
  - 4) Un agent de l'inscription peut demander qu'une requête, effectuée en application des dispositions des paragraphes (1) et (2), soit accompagnée de justifications qu'il est raisonnable d'exiger.
  - 5) L'agent de l'inscription aide le requérant à remplir le formulaire, atteste les indications qui y sont portées et l'adresse à la commission électorale du secteur désigné par l'intéressé et dans lequel cet agent constate qu'il a qualité pour être électeur.
  - 6) Lorsqu'une commission électorale, saisie d'une demande d'inscription en application des dispositions des paragraphes (1) et (2), constate que le requérant remplit toutes les conditions exigées, elle l'inscrit dans le secteur électoral qu'il a désigné.

- 7) Pour les besoins de cet Article, on entend par lieu d'origine d'une personne, le lieu où elle possède des droits coutumiers.

## TITRE 6 - INSCRIPTION DES ELECTEURS RESIDANT A L'ETRANGER

### ARTICLE 12.

Lorsque les Commissaires-Résidents, après consultation du Conseil des Ministres, estiment qu'il existe un nombre suffisant de Néo-Hébridais résidant dans un pays étranger et qu'il leur est également possible d'y voter, ils déclarent ce pays, par Arrêté Conjoint, zone électorale de l'étranger.

### ARTICLE 13.

1) Dans l'hypothèse prévue à l'Article 12, les Commissaires-Résidents, après consultation du Conseil des Ministres, nomment par Décision Conjointe, une commission de l'inscription pour l'étranger composée de 6 membres.

2) Parmi ces membres figurent, en qualité de co-présidents, deux agents des services nationaux des Résidences.

3) Les dispositions des paragraphes (4) et (5) de l'Article 5 ci-dessus sont applicables aux travaux de ces commissions de l'inscription pour l'étranger.

4) Le rôle d'une commission de l'inscription pour l'étranger est d'établir une liste électorale couvrant toute zone électorale de l'étranger ouverte en application des dispositions de l'Article 12.

### ARTICLE 14.

1) La commission de l'inscription pour l'étranger nomme le nombre d'équipes de l'inscription pour l'étranger qu'elle juge nécessaire, chaque équipe comprenant au moins deux agents de l'inscription par zone.

2) Ces équipes dressent une liste provisoire de l'étranger pour toute zone électorale de l'étranger ouverte en application des dispositions de l'Article 12. Une liste provisoire de l'étranger est subdivisée en autant de parties qu'il y a de circonscriptions électorales aux Nouvelles-Hébrides.

### ARTICLE 15.

1) Un néo-hébridais âgé de 18 ans qui, parce qu'il ne se trouve pas aux Nouvelles-Hébrides, ne peut solliciter son inscription sur une liste électorale à un agent de l'inscription dans ledit pays, peut présenter sa demande

a/ à une équipe de l'inscription pour l'étranger s'il se trouve dans une zone électorale de l'étranger,

b/ à la commission électorale compétente en remplissant et en soumettant à cette commission, le formulaire figurant au Titre 3 de l'Annexe 1, s'il ne se trouve pas dans une zone électorale de l'étranger.

- 2) Si un agent de l'inscription constate qu'un néo-hébridais se trouvant dans une zone électorale de l'étranger sera présent aux Nouvelles-Hébrides le jour du scrutin, il applique à ladite personne les dispositions de l'Article 11.
- 3) Si une équipe de l'inscription constate qu'un néo-hébridais, se trouvant dans une zone électorale, ne sera pas présent aux Nouvelles-Hébrides le jour du scrutin, et qu'il est habilité à être électeur, elle l'inscrit sur la liste provisoire de l'étranger.
- 4) Une équipe de l'inscription pour l'étranger, inscrivant une personne en application des dispositions du paragraphe (3), l'inscrit dans la partie de la liste provisoire de l'étranger correspondant à la circonscription électorale dans laquelle elle estime que ladite personne aurait dû voter si elle ne s'était pas trouvée à l'étranger.
- 5) Pour l'application des dispositions des Titres 8 et 9, la commission de l'inscription pour l'étranger adresse à chaque commission électorale deux exemplaires de la partie de la liste provisoire de l'étranger relevant de leurs circonscriptions électorales.
- 6) Les commissions électorales qui reçoivent les exemplaires mentionnés au paragraphe (5) font parvenir sans retard à la commission de l'inscription pour l'étranger les observations qu'elles jugent appropriées.

#### TITRE 7 - CARTES D'ELECTEUR ET D'IDENTITE

- ARTICLE 16. 1) Il est délivré à toute personne inscrite sur une liste provisoire des Nouvelles-Hébrides ou de l'étranger, une carte d'électeur et d'identité conforme au modèle figurant au Titre 4 de l'Annexe 1.
- 2) Des duplicata de ces cartes peuvent être délivrés conformément aux règles définies à l'Annexe 2.

#### TITRE 8 - ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES PROVISOIRES POUR LES ELECTIONS

- ARTICLE 17. Dans le présent Titre et dans le Titre 9 "Commissions Electorales" comprend les "Commissions de l'inscription pour l'étranger" et, "Listes Provisoires" comprend "Listes provisoires de l'étranger".

- ARTICLE 18. 1) Toute personne peut présenter une requête à une commission électorale si elle estime que son nom a été omis par erreur d'une liste provisoire et peut soumettre à la commission les pièces et déclarations qu'elle juge appropriées.
- 2) Si, après réception d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), une commission électorale estime qu'il est justifié que le demandeur figure sur la liste provisoire, elle y inscrit son nom et lui délivre une carte d'électeur et d'identité.
- 3) Le rejet d'une requête présentée en application du paragraphe (1) peut être porté en appel devant les Commissaires-Résidents.

4) Cet appel doit être interjeté dans les vingt-quatre heures de la notification au requérant de la décision de la commission électorale.

5) Les Commissaires-Résidents peuvent soit rejeter l'appel formulé en application du paragraphe (3), soit ordonner l'inscription du nom du requérant sur la liste provisoire. Leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 19. 1) Une commission électorale peut procéder à la radiation de toute personne sur une liste provisoire si elle estime que ladite personne ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour y être inscrite.

2) Une commission électorale peut demander à une personne radiée d'une liste provisoire de lui restituer toute carte d'électeur et d'identité qui lui aurait été délivrée.

3) Une personne dont le nom a été radié d'une liste électorale en application des dispositions du paragraphe (1) peut faire appel de cette décision devant les Commissaires-Résidents.

4) Cet appel doit être interjeté dans les vingt-quatre heures de la notification à l'intéressé de cette décision.

5) Les Commissaires-Résidents peuvent, soit rejeter un appel formulé en application du paragraphe (3), soit ordonner la réinscription du nom du requérant sur la liste provisoire. Leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 20. Lorsqu'une commission électorale a terminé l'établissement d'une liste provisoire dans son secteur électoral, elle en fait parvenir un exemplaire au bureau électoral.

#### TITRE 9 - ARRÊT DE LA DATE DES ÉLECTIONS ET ÉTABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 21. La date d'une élection est fixée :

- a/ par un Règlement Conjoint, pris en application des dispositions de l'Article 21 de l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977, lorsque l'élection suit une dissolution de l'Assemblée Représentative,
- b/ dans tous les autres cas, par un Arrêté du Conseil des Ministres, de telle façon que le jour du scrutin tombe plus de deux mois et moins de trois mois après la date de publication dudit Arrêté.

ARTICLE 22. 1) Une fois la date d'une élection fixée, la liste provisoire est mise, dès que possible, à la disposition du public pour consultation pendant une période d'au moins 14 jours, aux dates fixées par le ministre, de telle manière que la période de consultation expire 7 jours au plus tard avant la date du scrutin.

2) La liste provisoire peut être consultée :

- a/ auprès de chaque Délégué de circonscription qui en dispose d'un exemplaire dans son bureau,

- b/ auprès de chaque agent d'inscription qui en dispose d'un exemplaire pouvant être obtenu sur demande, et
  - c/ en tout autre lieu et auprès de toute autre personne, aux Nouvelles-Hébrides et ailleurs, où des exemplaires sont déposés sur instruction des Commissaires-Résidents.
- 3) Avant la fin de la période de consultation, toute personne peut présenter une demande à une commission électorale en vue :
- a/ d'inclure ou de retirer tout nom sur une liste provisoire,
  - b/ de rectifier tout renseignement contenu dans une liste,
  - c/ d'ajouter ou de retirer tout renseignement contenu dans une liste, ou
  - d/ de rectifier, ajouter ou retirer tout renseignement porté sur toute carte d'électeur et d'identité.

ARTICLE 23. 1) Aussitôt que possible après la fin de la période de consultation prévue à l'Article 22, chaque commission électorale se réunit pour étudier toutes les demandes en instance présentées en application de l'Article 22, paragraphe (3) et modifier la liste conformément aux décisions qu'elle aura prises.

- 2) Après avoir statué sur toutes ces demandes conformément aux dispositions du paragraphe (1), chaque commission établit la liste électorale de chaque secteur électoral relevant de sa compétence.
- 3) Deux originaux de chaque liste électorale sont paraphés au bas de chaque page par les co-présidents.
- 4) Les co-présidents font figurer sur les originaux de chaque liste électorale une attestation, contresignée par deux autres membres de la commission, indiquant le nombre de pages et d'inscriptions sur la liste.
- 5) Un exemplaire de chaque liste, attesté comme prévu au paragraphe (4), est adressé au bureau électoral et un exemplaire est conservé par la commission électorale.

#### TITRE 10 - CANDIDATS AUX ELECTIONS

- ARTICLE 24. 1) Ne peuvent être acceptés comme candidat ou suppléant lors d'une élection de l'Assemblée Représentative :
- a/ les Commissaires-Résidents,
  - b/ les Juges,
  - c/ le Chancelier de la Résidence de France et le Premier Secrétaire de la Résidence Britannique,
  - d/ les Chefs de Service de la Résidence de France et de la Résidence Britannique,
  - e/ les Délégués de circonscription,
  - f/ les membres des Corps de Police,
  - g/ les membres du Halfatumauni.

- 2) Les fonctions exercées par les personnes suivantes, sont incompatibles avec le mandat de membre de l'Assemblée Représentative :
- a/ Directeurs des Services du Gouvernement,
  - b/ comptables des deniers publics,
  - c/ magistrats,
  - d/ tout autre fonctionnaire ou agent de toute administration, rémunéré directement ou indirectement sur des fonds du budget du Gouvernement ou des budgets des Résidences Britannique ou Française, non énuméré au paragraphe (1) ou au présent paragraphe,
  - e/ tout agent enseignant des établissements d'enseignement, rémunéré directement ou indirectement sur des fonds du budget du Gouvernement ou des budgets des Résidences Britannique ou Française.
- 3) Après consultation du Conseil des Ministres, les Commissaires-Résidents peuvent ajouter d'autres personnes ou d'autres catégories de personnes à celles mentionnées aux paragraphes (1) et (2).

ARTICLE 25. 1) Sous réserve des dispositions de l'Article 24, sont éligibles à une élection de l'Assemblée Représentative en qualité de candidat ou de suppléant les personnes qui :

- a/ ne sont pas frappées d'incapacité électorale,
  - b/ n'ont pas été condamnées, sans remise totale de peine, à un ou plusieurs emprisonnements d'une durée totale de plus de douze mois, avec ou sans sursis, sauf si la ou les dites peines ont été purgées trois ans au moins avant le jour du scrutin,
  - c/ n'ont pas été condamnés pour faillite sauf si elles ont été réhabilités,
  - d/ sont âgés de 25 ans, et soit
  - e/ sont néo-hébridaises, ou
  - f/ comptent au moins durant la période précédant la date des élections, dix années de résidence aux Nouvelles-Hébrides au jour du scrutin.
- 2) Les dispositions de l'Article 10, paragraphe (2) s'appliquent à l'alinéa (f) du paragraphe (1) du présent Article.

ARTICLE 26. 1) Chaque candidat à une élection doit déposer, entre les mains d'un Délégué de circonscription et au plus tard à une date fixée, avant le jour du scrutin, par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents:

- a/ une déclaration de candidature conforme au modèle prévu à l'Annexe 3, Titre 1, revêtue de sa signature et comportant une attestation certifiant que le candidat et son suppléant sont éligibles au sens des dispositions de l'Article 25,
- b/ un cautionnement de 10.000 FNH,
- c/ sa photographie prise de face et celle de son suppléant,



- d/ une reproduction sur papier de son symbole électoral, la présente disposition ne s'appliquant pas aux candidats cautionnés par un parti politique ayant un symbole approuvé par le Ministre sur proposition du bureau électoral.
- 2) Toute déclaration de candidature doit être cautionnée par les signatures d'au moins 5 personnes inscrites dans la circonscription du candidat et ne lui étant pas apparentées et de bonne réputation.
- 3) Nul ne peut déposer une déclaration de candidature :
- a/ dans plus d'une circonscription, ou
  - b/ s'il est déjà membre de l'Assemblée Représentative dans le cas d'une élection partielle.
- 4) Nul ne peut être le suppléant de plus d'un candidat.
- 5) Il ne sera procédé au remboursement d'un cautionnement déposé en application du paragraphe (1), alinéa (b) que si le candidat :
- a/ est élu,
  - b/ obtient 5 pour cent ou plus des suffrages exprimés dans sa circonscription, ou
  - c/ retire sa candidature au moins 7 jours avant le jour du scrutin.
- 6) Un Délégué de circonscription recevant une déclaration de candidature en délivre récépissé au candidat par un formulaire conforme au modèle prévu au Titre 2 de l'Annexe 3 et transmet immédiatement ladite déclaration à la commission électorale.
- 7) Dans les vingt-quatre heures de la date visée au paragraphe (1), chaque commission électorale établit une liste des candidats et de leurs suppléants à partir des déclarations de candidature qu'elles ont reçues et en adresse copie aux Commissaires-Résidents et au bureau électoral.
- 8) Chaque commission électorale joint à la liste définie au paragraphe (7) les commentaires qu'elle juge appropriés sur la validité de toutes les candidatures énumérées dans la liste.

- ARTICLE 27. 1) Lorsqu'une déclaration de candidature et un cautionnement ont été déposés conformément aux dispositions de l'Article 26, le candidat et son suppléant sont désignés à moins que les Commissaires-Résidents ne déclarent la candidature nulle, ou qu'il leur soit prouvé que le candidat ou son suppléant est décédé ou que le candidat se retire.
- 2) Les Commissaires-Résidents ne déclarent une candidature nulle que si :
- a/ le candidat, son suppléant ou les personnes cautionnant sa candidature ne satisfont pas aux conditions requises ou sont frappés d'inéligibilité ou d'incapacité,
  - b/ la déclaration de candidature n'est pas cautionnée conformément aux dispositions de l'Article 26, paragraphe (2).

- 3) Lorsque les Commissaires-Résidents décident qu'une candidature est nulle, il en est fait mention sur la déclaration de candidature en donnant les motifs de la décision.
- 4) La décision de validité ou de nullité prise par les Commissaires-Résidents est définitive et n'est susceptible d'aucun appel.
- 5) Aucune des dispositions du présent Article ne porte atteinte au pouvoir de la commission du contentieux électoral de déclarer nulle l'élection d'un candidat inéligible ou frappé d'inéligibilité au moment de l'élection.

**ARTICLE 28.**

Lorsqu'une candidature cautionnée par un parti politique est déclarée nulle par les Commissaires-Résidents ou lorsqu'un candidat ou son suppléant ainsi cautionné vient à décéder plus de quatorze jours avant le jour du scrutin, un autre candidat ou, en cas de décès d'un suppléant, le même candidat mais après nomination d'un nouveau suppléant cautionné par le même parti, peut déposer une déclaration de candidature dans la mesure où il le fait dans un délai de 72 heures à compter de la déclaration de nullité ou du décès et même s'il effectue ce dépôt après la date visée au paragraphe (1) de l'Article 26.

**ARTICLE 29.**

Une liste des candidats doit être affichée :

- a/ dans le bureau de chaque Délégué de circonscription,
- b/ à l'Assemblée Représentative,
- c/ dans les locaux du bureau électoral, et
- d/ en tous lieux fixés aux Nouvelles-Hébrides par le Ministre et ailleurs, par les Commissaires-Résidents,

quatorze jours au moins avant le jour du scrutin ; ce délai est ramené à un minimum de neuf jours dans le cas d'une nouvelle candidature présentée au titre de l'Article 28.

**TITRE 11 - ELECTIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE**

**ARTICLE 30.**

- 1) Si, à la clôture de la période de dépôt des candidatures, ou à tout moment par la suite, le nombre de candidats dans une circonscription n'est pas supérieur au nombre des membres à élire, la commission électorale compétente pour ladite circonscription en fait part aux Commissaires-Résidents qui proclament les candidats élus sans avoir recours au scrutin.
- 2) Si le nombre des candidats est inférieur au nombre de membres à élire, les Commissaires-Résidents, au moment où ils proclament les candidats élus, déclarent le nombre de sièges restés vacants.
- 3) Les Commissaires-Résidents arrêtent la date d'une élection pour les sièges déclarés vacants dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la déclaration de vacance des sièges.
- 4) Si le nombre des candidats dépasse le nombre de sièges à pourvoir, un scrutin a lieu conformément aux dispositions du présent Titre et les Délégués de circonscription rendent publique dès que possible, la liste des candidats par un avis donnant :

- a/ le nom des candidats et de leurs suppléants,
- b/ les heures de déroulement du scrutin,
- c/ l'emplacement de chaque bureau de vote,
- d/ des informations suffisantes pour permettre aux électeurs de savoir dans quels bureaux ils doivent voter,
- e/ toute autre information pouvant être prescrite.

**ARTICLE 31.** Chaque bureau de vote est placé sous la responsabilité d'un président du bureau nommé à cet effet par la commission électorale.

- ARTICLE 32.**
- 1) Un exemplaire de la liste électorale doit se trouver dans chaque bureau de vote pendant toute la durée du scrutin.
  - 2) Nul ne peut être admis à voter si son nom ne figure pas sur la liste électorale du bureau de vote auquel il se présente et s'il ne présente pas la carte électorale valide qui lui a été délivrée.

**ARTICLE 33.** N'ont pas capacité électorale, quo leurs noms figurent ou non sur une liste électorale :

- a/ les personnes détenues dans un hôpital psychiatrique en vertu des dispositions du Règlement Conjoint N° 2 de 1955 relatif à l'hôpital psychiatrique, et
- b/ les personnes condamnées au cours de la période de quatre ans précédant le jour du scrutin, pour infraction électorale.

- ARTICLE 34.**
- 1) Le vote se déroule au scrutin secret.
  - 2) Nul ne dispose de plus d'une voix sous réserve des dispositions de l'Article 35 et ne peut voter pour plus d'un candidat.

**ARTICLE 35.** Une personne peut voter par procuration dans les conditions et de la manière prévues à l'Annexe 4.

- ARTICLE 36.**
- 1) Lorsque le déroulement du scrutin est interrompu dans un bureau par des circonstances qui, de l'avis du président du bureau, rendent la poursuite des opérations de vote momentanément impossible, le président est habilité à suspendre le scrutin et à le réouvrir lorsqu'il estime que celui-ci peut reprendre dans l'ordre.
  - 2) Lorsque le scrutin a été suspendu et réouvert conformément aux dispositions du paragraphe (1), il est prolongé de la durée de la période de suspension sauf si le président du bureau a la certitude que chaque électeur inscrit sur la liste a voté.
  - 3) Lorsqu'à la suite de circonstances qui, de l'avis du président du bureau, rendent impossible la poursuite du scrutin dans des délais acceptables, que le scrutin ait été ou non suspendu en vertu du paragraphe (1), il ferme le scrutin et informe de sa décision et des circonstances qui l'ont provoquée les Délégués de circonscription qui en font rapport à la commission électorale. Cette commission en saisit immédiatement les Commissaires-Résidents avec ses commentaires.
  - 4) Lorsqu'un scrutin a été fermé dans un bureau de vote en vertu du paragraphe (3), et

- a/ que les résultats du scrutin dans la circonscription électorale sont susceptibles de changer après comptabilisation des votes des électeurs de ce bureau, toutes les opérations effectuées dans cette circonscription sont annulées par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents qui fixent la date et les heures d'un nouveau scrutin;
  - b/ que les résultats du scrutin dans la circonscription électorale ne sont pas susceptibles d'être influencés, toutes les opérations effectuées dans ce bureau sont annulées par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents qui fixent la date et les heures d'un nouveau scrutin.
- 5) Si, une demi-heure au plus tard avant la clôture du scrutin, le président du bureau et au moins un assesseur sont d'avis que le nombre des électeurs en attente ne pourront voter dans le temps imparti, le président peut prolonger la durée du scrutin d'une heure et fait figurer cette prolongation au procès-verbal prévu à l'Article R. 20 de l'Annexe 5.
- 6) Le président du bureau peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée si tous les électeurs inscrits sur la liste ont voté. Toutefois, le dépouillement dudit scrutin ne peut commencer au plus tôt qu'une heure avant l'heure fixée pour la clôture.

ARTICLE 37.

Immédiatement avant le début du scrutin le président du bureau de vote ouvre l'urne et la présente à toutes les personnes habilitées à se trouver dans le bureau, puis la verrouille à l'aide de deux cadenas, fermant avec des clés différentes, conserve une clé et remet l'autre à un assesseur.

ARTICLE 38.

Les modalités du vote, les dispositions à observer pendant le scrutin, les règles s'appliquant à son dépouillement et à la proclamation des élus doivent être conformes aux clauses de l'Annexe 5.

ARTICLE 39.

Aussitôt que possible après une élection, les Commissaires-Résidents font publier les résultats dans chaque circonscription et dans le Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

TITRE 12 - RAPPORTS SUR LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

ARTICLE 40.

1) Après une élection, la commission électorale établit à l'attention du bureau électoral un compte-rendu du déroulement de l'élection dans les secteurs électoraux relevant de sa compétence et joint audit compte-rendu :

- a/ un exemplaire du procès-verbal reçu conformément à l'Article R.20 de l'Annexe 5,
- b/ ses observations à ce sujet,
- c/ les paquets de bulletins de vote valables et nuls en sa possession.

2) Trois mois au plus tard après la fin du scrutin, le Ministre rend compte au Conseil des Ministres du déroulement de l'élection au moyen d'un rapport indiquant le coût global de celle-ci, expliquant les difficultés rencontrées ainsi que la manière dont elles ont été résolues et formulant des recommandations visant à améliorer et à modifier la procédure lors de futures élections.

## TITRE 13 - INFRACTIONS ELECTORALES

### ARTICLE 41. 1) Toute personne qui :

- a/ s'oppose, gêne ou entrave l'exécution des fonctions d'un agent électoral dans le cadre du présent Règlement,
- b/ donne délibérément des renseignements erronés à toute commission ou personne nommée en vertu du présent Règlement en soumettant une demande en application des présentes ou en soutien de la demande d'une autre personne ou en toute autre occasion, se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende n'excédant pas 20.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou des deux peines à la fois.

2) Toute personne contrevenant ou ne se conformant pas aux dispositions du présent Règlement ou à tout Arrêté pris ou à toute demande légalement présentée en vertu des présentes, se rend coupable d'une infraction qui, sauf lorsqu'une autre peine est prévue à cet effet, est passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende n'excédant pas 20.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou des deux peines à la fois.

### ARTICLE 42. Toute personne qui, sans motif légal :

- a/ dénature ou détruit toute carte ou document délivré à toute personne en vertu du présent Règlement, ou
- b/ dénature, détruit ou enlève tout avis affiché en application du présent Règlement ou tout document mis à la disposition du public pour consultation conformément aux présentes,

se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 20.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois ou des deux peines à la fois.

### ARTICLE 43. Toute personne qui :

- a/ falsifie, dénature frauduleusement ou détruit une déclaration de candidature ou remet à un Délégué de circonscription une déclaration de candidature en sachant qu'elle est falsifiée, ou
- b/ falsifie, contrefait ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou un cachet officiel qui y est apposé, ou
- c/ fournit à quiconque un bulletin de vote sans y être dûment habilitéé ou
- d/ vend, offre de vendre, achète ou propose d'acheter à quiconque un bulletin de vote, ou
- e/ détient en sa possession un bulletin de vote sans y être habilitéé en vertu du présent Règlement, ou
- f/ dépose délibérément ou intentionnellement dans une urne tout objet autre que le bulletin de vote qu'elle est légalement autorisée à y placer, ou
- g/ soustrait, sans y être dûment autorisée, un bulletin de vote à un bureau de vote ou est trouvé en possession d'un bulletin à l'extérieur d'un bureau, ou

h/ sans y être habilitée, détruit, prend, ouvre ou manipule d'une façon quelconque, une urne, un bulletin ou un paquet de bulletins de vote utilisés ou destinés à être utilisés hors d'une élection, ou

i/ sans y être dûment autorisée, imprime un bulletin de vote, ou

j/ sans y être habilitée par le présent Règlement, utilise un bulletin de vote délivré à une autre personne dans l'intention de le faire enregistrer pour le vote de ladite personne,

se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 20.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois ou des deux peines à la fois.

ARTICLE 44.

Toute personne qui, en connaissance de cause, vote

a/ lors d'une élection à laquelle elle n'est pas habilitée à voter,

b/ plus d'une fois lors d'une élection,

c/ à un bureau de vote où elle n'est pas habilitée à voter,

d/ en qualité de mandataire ou sachant que son mandant a déjà voté ou n'a plus qualité d'électeur,

se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 40.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans (2 ans) ou des deux peines à la fois.

ARTICLE 45.

Une personne se rend coupable d'usurpation d'identité si elle vote:

a/ aux lieu et place d'une autre personne, que celle-ci soit vivante ou décédée, ou qu'il s'agisse d'une personne fictive sauf dans l'hypothèse où elle agit en qualité de mandataire régulièrement désigné d'une personne vivante, ou

b/ vote comme mandataire d'une personne qu'elle sait ou a de bonnes raisons de supposer être une personne fictive ou décédée.

ARTICLE 46. 1) Une personne se rend coupable de corruption :

a/ si, directement ou indirectement, en personne ou par l'entremise d'un tiers, elle

(i) fait don de toute somme d'argent ou fait obtenir un emploi à tout électeur, à une autre personne au nom d'un électeur ou à toute autre personne en vue d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir,

(ii) accomplit par corruption un de ces actes en considération du vote ou de l'abstention de tout électeur,

(iii) agit de la sorte pour toute personne en vue de l'inciter à obtenir ou tenter d'obtenir l'élection de tout candidat ou le vote de tout électeur,

ou si, après avoir agi de la sorte elle obtient ou garantit, promet ou tente d'obtenir l'élection de tout candidat ou le vote de tout électeur ;

- b/ si elle avance, verse ou fait verser à quiconque toute somme d'argent afin que celle-ci soit utilisée, en totalité ou en partie, à des fins de corruption lors d'une élection ou si elle verse ou fait verser en connaissance de cause toute somme d'argent à une personne en paiement ou remboursement de ladite somme ;
  - c/ si directement ou indirectement, en personne ou par l'entremise d'un tiers agissant en son nom, avant ou pendant une élection, elle reçoit, accepte ou s'engage à accepter pour elle-même ou pour toute autre personne tout don ou libéralité en espèces ou en nature, ou tout emploi, poste ou situation pour voter ou accepter de voter, s'abstenir ou accepter de s'abstenir ;
  - d/ si, directement ou indirectement, en personne ou par l'entremise d'un tiers agissant en son nom, après une élection, elle reçoit tout don en espèce ou en nature en considération du vote ou de l'abstention de toute personne ou de l'influence exercée aux mêmes fins par celle-ci sur toute autre personne.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe (1) du présent Article :
- a/ l'expression faire don d'argent comprend le fait de donner, prêter, accepter de donner ou de prêter, offrir, promettre et promettre d'obtenir ou tenter d'obtenir tout don ou libéralité en espèces ou en nature, et
  - b/ l'expression faire obtenir un emploi comprend le fait de donner, obtenir, accepter de donner ou d'obtenir, offrir, promettre et promettre d'obtenir ou tenter d'obtenir tout emploi, poste ou situation.

ARTICLE 47.

Une personne se rend coupable de gratification :

- a/ si, par corruption, en personne ou par l'entremise d'un tiers avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, elle invite à tout repas, boisson ou festivité toute personne ou en paie les dépenses en totalité ou en partie,
  - (i) en vue d'inciter par corruption cette personne ou toute autre personne à voter ou à s'abstenir, ou
  - (ii) pour le compte de cette personne ou de toute autre personne ayant voté ou s'étant abstenue ou étant sur le point de voter ou de s'abstenir,
- b/ si elle accepte tout repas, boisson ou festivité offert dans les conditions et dans le but mentionné à l'alinéa (a) du présent Article.

ARTICLE 48.

Une personne se rend coupable d'intimidation :

- a/ si, directement ou indirectement, en personne ou par l'entremise d'un tiers agissant en son nom, elle
  - (i) fait usage ou menace de faire usage de force, de violence ou de contrainte, ou
  - (ii) inflige ou menace d'infliger elle-même ou par l'entremise d'un tiers, une blessure physique ou morale, un dommage, un mal ou une perte à toute personne,



afin de l'inciter ou de la forcer à voter ou à s'abstenir ou parce que ladite personne a voté ou s'est abstenue, ou

- b/ si par l'enlèvement, la coercition ou toute autre machination ou moyen frauduleux, elle entrave ou empêche le libre exercice du droit de vote d'un électeur ou si elle oblige ou incite par ces moyens une personne soit à voter, soit à s'abstenir.

- ARTICLE 49. 1) Quiconque, avant ou pendant une élection, fait ou publie une fausse déclaration quant au caractère ou à la conduite d'un candidat dans le but de compromettre son élection, se rend coupable d'une infraction à moins qu'il puisse faire constater qu'il avait de bonnes raisons de croire, et qu'il croyait, que sa déclaration était exacte.
- 2) Quiconque, avant ou pendant une élection, publie délibérément une fausse déclaration de retrait de candidature dans le but de faciliter ou d'obtenir l'élection d'un autre candidat, se rend coupable d'infraction.
- 3) Quiconque se rend coupable d'infraction aux dispositions du présent Article, est passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 40.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois.
- 4) Les dispositions du présent Article ne peuvent priver quiconque du droit d'intenter un procès en diffamation.

- ARTICLE 50. 1) Aux fins d'application du présent Règlement, les infractions d'usurpation d'identité, de corruption, de gratification et d'intimidation sont des tractations malhonnêtes.
- 2) Une personne se rendant coupable de tractations malhonnêtes sera passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 75.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans ou des deux peines à la fois.

- ARTICLE 51. 1) Pendant les heures de scrutin, personne ne doit, dans un rayon de cent mètres autour de tout bureau de vote :
- a/ chercher à inciter quiconque à voter pour un candidat quelconque,
- b/ chercher à savoir pour quel candidat un électeur a l'intention de voter, ou
- c/ tenir des débats ou des discussions.
- 2) Pendant le déroulement du scrutin, la vente de boissons alcoolisées est strictement interdite durant les heures d'ouverture des bureaux de vote et dans un rayon de UN kilomètre autour de ces bureaux.
- 3) Quiconque contrevient aux dispositions du présent Article, se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 20.000 FNH.

- ARTICLE 52. 1) Chaque agent électoral, candidat ou délégué dûment désigné d'un candidat présent dans un bureau de vote maintient et aide à maintenir le caractère secret du vote et ne communique à personne, sauf à des fins légales, des informations concernant ;

- a/ le nom d'un électeur n'ayant pas demandé de bulletin de vote ou voté à un bureau de vote, ou
  - b/ le numéro sous lequel figure dans le registre le nom d'un électeur qui a ou n'a pas demandé de bulletin de vote ou a ou n'a pas voté dans un bureau de vote, ou
  - c/ un cachet officiel.
- 2) Chaque personne présente lors du dépouillement du scrutin maintient et aide à maintenir le caractère secret du vote et ne communique aucune information sans y être habilitée.
- 3) Nul ne doit :
- a/ intervenir ou essayer d'intervenir au moment où un électeur opère son choix,
  - b/ obtenir ou essayer d'obtenir d'autre façon dans un bureau de vote, des renseignements quant au candidat pour lequel un électeur va voter ou a voté, ou
  - c/ faire part à aucun moment et à quiconque de renseignements obtenus dans un bureau, quant au candidat pour lequel un électeur a voté ou va voter dans ledit bureau,
  - d/ inciter, directement ou indirectement, un électeur à montrer son bulletin de vote après l'avoir choisi de façon à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté ou n'a pas voté.
- 4) Une personne qui s'est engagée à aider à voter :
- a/ un électeur aveugle, ou
  - b/ un électeur incapable de voter en raison de toute autre déficience physique,
- ne doit communiquer à aucun moment et à qui que ce soit, aucun renseignement quant au candidat pour lequel ledit électeur a l'intention de voter ou a voté.
- 5) Toute personne contrevenant aux dispositions de présent Article se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 40.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois.

ARTICLE 53.

Tout agent électoral qui, dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre du présent Règlement :

- a/ porte sur un relevé, compte rendu ou autre document qu'il est tenu de dresser ou d'établir en vertu du présent Règlement, une inscription qu'il sait, ou a de bonnes raisons de croire, fausse, ou qu'il ne croit pas être exacte, ou
- b/ autorise toute personne qu'il sait, ou a de bonnes raisons de croire, ne pas être la personne aveugle ou incapable de voter en raison de toute autre déficience physique, à voter de la manière prévue pour lesdites personnes, ou
- c/ refuse d'autoriser une personne qu'il sait, ou a de bonnes raisons de croire, être une personne aveugle ou incapable de voter en raison de toute autre déficience physique, à voter de la manière prévue pour lesdites personnes, ou

- d/ empêche volontairement toute personne de voter dans le bureau de vote dans lequel il sait, ou a de bonnes raisons de croire, que ladite personne est tenue de voter, ou
- e/ rejette volontairement ou refuse de comptabiliser tout suffrage qu'il sait, ou a de bonnes raisons de croire, valablement exprimé en faveur de tout candidat, ou
- f/ comptabilisé volontairement un suffrage en faveur d'un candidat alors qu'il sait, ou a de bonnes raisons de croire, que ce suffrage n'est pas valablement exprimé en faveur dudit candidat, ou
- g/ sans motif valable agit ou s'abstient d'agir en ne se conformant pas à ses fonctions officielles,

se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 60.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans ou des deux peines à la fois.

- ARTICLE 54.**
- 1) Toute personne conspirant en vue de commettre ou de tenter de commettre un délit prévu aux termes du présent Règlement, se rend coupable d'infraction.
  - 2) Une personne condamnée pour infraction en vertu du paragraphe (1) est passible de la même peine que si elle avait perpétré l'acte délictueux pour lequel elle est condamnée.

#### **TITRE 14 - REQUETES ELECTORALES**

- ARTICLE 55.**
- 1) Lors de chaque élection de l'Assemblée Représentative, les Commissaires-Résidents nomment une commission du contentieux électoral dans les sept jours qui suivent l'intervention du Règlement Conjoint ou de l'Arrêté fixant la date des élections.
  - 2) La commission du contentieux électoral ne comporte pas plus de six membres.
  - 3) Par Décision Conjointe, les Commissaires-Résidents, nomment parmi les membres de cette commission, soit un Président, soit deux coprésidents.
  - 4) Un candidat à l'élection pour laquelle une commission est constituée, n'a pas qualité pour en être membre.
  - 5) Les Commissaires-Résidents peuvent remplacer un membre qui n'est pas en mesure de remplir ses fonctions ou n'a plus qualité pour être membre et pourvoir à tout siège vacant.
  - 6) Les Commissaires-Résidents peuvent prendre les dispositions, compatibles avec le présent Règlement, qu'ils jugent utiles au bon accomplissement du travail de la commission.
  - 7) Les noms des membres et le domicile élu de la commission du contentieux électoral sont publiés au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

**ARTICLE 56.** 1) La validité d'une élection à l'Assemblée Représentative ne peut être contestée qu'au moyen d'une requête présentée conformément aux dispositions du présent Règlement.

2) La commission du contentieux électoral connaît de chaque requête électorale.

**ARTICLE 57.** Peut formuler une requête électorale toute personne qui :

a/ est régulièrement inscrite sur les listes électorales établies à l'occasion d'une élection à laquelle la requête se rapporte, ou

b/ une personne ayant fait acte de candidature lors de ladite élection.

**ARTICLE 58.** 1) Une requête électorale n'est valable que si elle est présentée dans le délai fixé par l'Article 59 et que si le requérant dépose une caution de 10.000 FNH auprès de la commission du contentieux électoral.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), la caution définie au paragraphe (1) est remboursée au requérant après que la décision ait été rendue.

3) La commission du contentieux électoral peut déduire du remboursement de la caution définie au paragraphe (1), tous les frais qu'elle aura décidé de faire supporter au requérant.

**ARTICLE 59.** 1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2), une requête électorale doit être présentée dans un délai de 21 jours à compter de la publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides des résultats de l'élection à laquelle elle se rapporte.

2) Si une requête porte expressément sur le versement d'une somme d'argent ou de toute autre rémunération effectué après une élection par ou en faveur d'une personne dont l'élection est contestée, ladite requête peut être présentée dans un délai de 21 jours à compter de la date du versement invoqué.

3) Le délai prévu au présent Article n'est pas prorogable.

**ARTICLE 60.** 1) Toute requête électorale doit être formulée par écrit et spécifier le ou les moyens de contestation invoqués.

2) La commission du contentieux électoral notifie une copie de la requête à toute personne dont l'élection est contestée, lui fixe un délai raisonnable pour présenter ses moyens de défense par écrit et lui donne la possibilité d'être entendue au cours de l'audience.

**ARTICLE 61.** 1) Les membres de la commission du contentieux électoral peuvent prendre, comme ils le jugeront approprié, toutes mesures ou décisions, compatibles avec le présent Règlement, et toutes dispositions adoptées en vertu de l'Article 55, paragraphe (6), quant à la conduite de leurs travaux, aux heures et lieux de leurs réunions et aux ajournements de celles-ci.

2) Les travaux de la commission se déroulent en langue anglaise, française ou bichelamar selon le choix du requérant et des interprètes seront fournis par la commission.

- 3) Les travaux de la commission sont consignés par écrit.
- 4) La commission jouit des pouvoirs de la Cour Suprême pour faire comparaître des témoins, faire apporter des documents et faire procéder à des auditions sous la foi du serment.
- 5) Toute citation à comparaître en qualité de témoin doit être conforme au modèle figurant en Annexe 6.
- 6) Toute personne peut être représentée devant la commission par un avocat.
- 7) Une personne qui, sans motif valable :
  - a/ ne tient pas compte d'une citation à comparaître ou enfreint une instruction raisonnable de la commission,
  - b/ empêche ou entrave les travaux de la commission,
  - c/ fait une fausse déposition devant la commission, ou
  - d/ tient des propos insultants à l'égard de la commission, oralement, par écrit, sur les ondes ou de toute autre manière,
 se rend coupable d'une infraction passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 75.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans ou des deux peines à la fois.
- 8) Une personne comparaisant devant la commission ne peut être tenue de s'inculper et jouit des privilèges accordés à un témoin comparaisant devant la Cour Suprême.

- ARTICLE 62. 1) Lors de l'audition d'une requête, la commission du contentieux électoral peut :
- a/ déclarer l'annulation de l'élection faisant l'objet de la requête,
  - b/ proclamer élu un candidat autre que celui dont l'élection est contestée, ou
  - c/ rejeter la requête et proclamer élu le candidat dont l'élection est contestée.
- 2) La commission peut prendre les prescriptions qu'elle estimera nécessaires quant aux frais entraînés par la comparution de toute personne devant elle.

- ARTICLE 63. 1) L'élection d'un candidat peut être déclarée nulle à la suite d'une requête électorale, s'il est prouvé à la commission du contentieux électoral que :
- a/ la corruption, les gratifications, l'intimidation ou toute autre faute ou circonstance semblable ou non à celles énumérées plus haut ont tellement prévalu que l'on peut raisonnablement penser qu'elles ont influencé le résultat de l'élection,
  - b/ les dispositions du présent Règlement ont été si peu respectées lors du déroulement du scrutin, ou à tout autre moment, que le résultat de l'élection en a été faussé,

c/ le candidat n'était pas éligible ou était frappé d'inéligibilité au moment de son élection.

d/ les opérations de décompte des suffrages comportent des erreurs matérielles telles que l'on peut raisonnablement penser qu'elles ont influencé le résultat de l'élection.

2) L'élection d'un candidat est déclarée nulle lorsque ce candidat a été condamné par un Tribunal des Nouvelles-Hébrides pour avoir commis, tenté de commettre ou conspiré dans le but de commettre des tractations malhonnêtes.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent Article :

a/ quand, lors de l'audition d'une requête électorale, la commission du contentieux électoral constate qu'un représentant d'un candidat s'est rendu coupable de tractations malhonnêtes mais constate par ailleurs que ledit candidat lui a prouvé :

(i) qu'aucune manoeuvre frauduleuse n'avait été effectuée par le candidat lui-même ou en son savoir ou avec son consentement ou son approbation,

(ii) qu'il avait pris toutes les mesures utiles pour empêcher l'accomplissement des tractations malhonnêtes lors de ladite élection, et

(iii) qu'à tous égards l'élection a été exempte de toutes manoeuvres frauduleuses de la part du candidat,

(iv) que lesdites tractations malhonnêtes n'ont pas influencé le résultat des élections,

l'élection dudit candidat, si la commission le recommande, ne sera pas déclarée nulle au titre desdites tractations et le candidat ne sera frappé d'aucune incapacité en vertu du présent Règlement.

b/ quand, lors du jugement d'une requête électorale, la commission du contentieux électoral constate que les dispositions du présent Règlement Conjoint n'ont pas été observées, mais constate également que l'élection s'est malgré tout déroulée conformément aux principes arrêtés par le présent Règlement et que cette inobservation n'a pas influencé le résultat du scrutin, l'élection du candidat élu ne sera pas déclarée nulle au titre de cette inobservation.

ARTICLE 64. Lorsque l'élection d'un candidat est contestée au moyen d'une requête électorale s'appuyant sur le fait que le candidat proclamé élu n'avait pas obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés, la commission du contentieux électoral peut ordonner une vérification des bulletins nuls et une vérification du décompte des bulletins valables et des bulletins nuls.

ARTICLE 65. 1) La décision de la commission du contentieux électoral est communiquée sans délai au requérant et à toutes les personnes dont l'élection a fait l'objet de la requête.

2) Dans le délai de quatorze jours suivant la notification de la décision ou exceptionnellement dans un délai plus long que la Cour Suprême peut accorder, toute personne, énumérée au paragraphe (1)

peut interjeter appel devant la Cour Suprême en exposant brièvement par écrit les raisons pour lesquelles elle effectue ce pourvoi.

- 3) Après avoir examiné le mémoire écrit de l'appelant et les pièces de la procédure devant la commission du contentieux électoral, la Cour Suprême peut, soit décider in limine litis, de ne pas examiner l'appel, soit décider de notifier cet appel aux autres personnes intéressées afin qu'elles préparent leurs répliques et fixer une date d'audience.
- 4) Tout jugement rendu en appel par la Cour Suprême, qu'il s'agisse d'un rejet in limine litis ou d'une décision rendue au fond est définitif.
- 5) La Cour Suprême établit les règles spéciales de procédure concernant lesdits appels.
- 6) La commission du contentieux électoral, après expiration du délai de quatorze jours à compter de sa décision, ou la Cour Suprême, tout de suite après le jugement rendu en appel, notifie immédiatement ladite décision ou ledit jugement aux Commissaires-Résidents qui prennent les mesures propres à en assurer l'exécution et en informent le Conseil des Ministres.

ARTICLE 66.

Lorsque la commission du contentieux électoral, ou la Cour Suprême en cas d'appel, estime que quelqu'un s'est rendu coupable de tractations malhonnêtes lors d'une élection pour laquelle elle a été saisie d'une requête, elle adresse un rapport écrit à ce sujet au Procureur Général.

ARTICLE 67.

En aucun cas une personne n'est tenue de révéler pour qui elle a voté lors d'une élection.

TITRE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 68.

Tout Tribunal condamnant une personne pour infraction électorale doit en informer le Ministre.

ARTICLE 69.

Quand à la suite d'une requête électorale, l'élection d'un membre de l'Assemblée Représentative est déclarée nulle, rien de ce qu'il a fait avant ladite déclaration, soit en qualité de membre de l'Assemblée Représentative, soit en tant que titulaire d'un poste pour lequel l'appartenance à l'Assemblée est indispensable, n'est annulé à ce titre.

ARTICLE 70.

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), le bureau électoral conserve pendant au moins un an tous les rapports qui lui ont été adressés en application de l'Article 40 ainsi que tous les documents les accompagnant, y compris les paquets de bulletins valables et nuls.
- 2) Les documents se rapportant à une élection pour laquelle une requête électorale, a été déposée ou une action en justice est en cours, sont conservés jusqu'à la clôture du contentieux.
- 3) La commission du contentieux électoral, la Cour Suprême saisie d'une requête électorale ou une Cour jugeant une infraction électorale, peut ordonner que tout document détenu par le bureau électoral



soit examiné, ou présenté aux lieu, moment et dans les conditions qu'elle estime appropriés.

4) Une décision n'est prise en application du paragraphe (3) que si la Cour ou la commission du contentieux électoral estime que l'examen, la reproduction ou présentation du ou des documents est indispensable à la bonne conduite des débats lors d'une accusation d'infraction électorale ou de l'audition d'une requête électorale.

5) Sauf comme prévu au paragraphe (3), nul ne peut examiner ou reproduire un document détenu par le bureau électoral en vertu du présent Règlement.

ARTICLE 71.

Les Commissaires-Résidents peuvent, lors d'une élection générale, d'une élection partielle ou à tout autre moment lorsqu'ils l'estiment nécessaire, ordonner l'établissement de nouvelles listes provisoires conformément aux dispositions des Titres 5, 6, 7 et 8 du présent Règlement dans le but de faire dresser de nouvelles listes électorales.

ARTICLE 72.

Le présent Règlement s'applique aux élections aux Conseils Municipaux et Communaux, assorti des modifications prescrites par le Conseil des Ministres pour tenir compte des différences de structure institutionnelle et d'importance du corps électoral existant entre les Conseils et l'Assemblée Représentative.

ARTICLE 73.

1) Les Commissaires-Résidents peuvent, par Arrêté Conjoint compatible avec le présent Règlement :

- a/ prendre des dispositions pour tout ce qui peut être prescrit en application du présent Règlement,
- b/ prendre des dispositions pour la fermeture des débits de boissons ou pour interdire ou limiter la vente des boissons alcoolisées la veille et le jour du scrutin dans toute circonscription électorale ou partie de circonscription électorale,
- c/ prendre des dispositions permettant l'identification des électeurs dans toute circonscription, notamment en rendant obligatoire l'apposition d'une photographie sur chaque carte d'électeur et d'identité,
- d/ réglementer les moyens écrits ou oraux utilisés en vue de la propagande électorale,
- e/ valider rétroactivement certains actes et certaines procédures accomplis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement,
- f/ prendre des Règlements applicables aux élus à l'Assemblée Représentative qui se trouvent placés en position d'incompatibilité au sens des proscriptions de l'Article 24, paragraphe (2), en matière de démission et de réembauchage ou en matière de congé ou de détachement,
- g/ modifier ou remplacer les Annexes au présent Règlement,
- h/ prendre d'autres mesures administratives ou de procédure pour faciliter l'application du présent Règlement et, notamment, permettre l'ouverture, dans les agglomérations urbaines, de bureaux de vote spéciaux réservés aux électeurs inscrits dans les autres circonscriptions électorales.

- 2) Le Conseil des Ministres peut, par Arrêté compatible avec le présent Règlement :
- a/ prendre des dispositions pour la rémunération et les indemnités à verser aux personnes employées pour exécuter des tâches en application du présent Règlement,
  - b/ prendre des dispositions pour que les employeurs permettent à leurs employés de se rendre voter, soit d'une manière générale, soit dans les zones qu'il pourra indiquer,
  - c/ déclarer chômée toute période dans les zones qu'il pourra indiquer.
- 3) Toute infraction aux dispositions des textes pris en application des paragraphes (1) et (2) est passible d'une amende ne dépassant pas 30.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an ou des deux peines à la fois.

- ARTICLE 74. 1) Tout ce qui a été fait avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, en vertu de tout Règlement Conjoint abrogé par les présentes dans le but d'établir des listes électorales et de préparer une élection à l'Assemblée Représentative intervenant après l'entrée en vigueur du présent Règlement, doit être considéré comme ayant été fait en son application et aura le même caractère de validité.
- 2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent à la création de tous organes et à toutes nominations prévues par le présent Règlement. Lesdits organes resteront constitués et lesdites personnes nommées comme si leurs constitution et nomination avaient été effectuées en vertu du présent Règlement après son entrée en vigueur.
- 3) Tout ce qui a été fait par les organes ou personnes mentionnés au paragraphe (2) avant l'entrée en vigueur du présent Règlement aux fins visées au paragraphe (1) aura le même caractère de validité que si lesdits organes et personnes avaient agi en son application.

ARTICLE 75. Les Règlements Conjointes énumérés à l'Annexe 7 et tous les Arrêtés Conjointes pris en vertu de ces Règlements sont abrogés et annulés par les présentes.

ARTICLE 76. Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter du jour de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 1er Octobre 1979

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Délégué Extraordinaire  
de la République Française  
aux Nouvelles-Hébrides,

A.C. STUART

J.J. ROBERT

A N N E X E 1

T I T R E 1

Règlement Conjoint n° .....de 1979 relatif à la loi électorale

ATTESTATION DE CAPACITE ELECTORALE

A la Commission Electorale de la section électorale de  
.....

Nous soussignés, déclarons qu'à notre connaissance  
.....

(Nom et Adresse de l'électeur proposé en lettres capitales)  
a le droit d'être inscrit comme électeur pour les raisons  
suivantes :

(Inscrire ici les raisons qui donnent le droit à la personne  
d'être électeur pour les élections concernées, par exemple :  
l'âge, durée de résidence aux Nouvelles-Hébrides, dates de  
résidence aux Nouvelles-Hébrides, durée de résidence dans un  
endroit particulier, etc...)

Et nous reconnaissons savoir que toute fausse déclaration  
établie sciemment en vue d'inscrire un électeur constitue une  
infraction passible de peines.

Fait à .....le .....1979

\*NOM.....Signature.....  
Adresse.....

.....  
\*NOM.....Signature.....

Adresse.....  
.....

\*Inscrire les noms en lettres MAJUSCULES

Règlement Conjoint n°..... de 1979 relatif à la loi électorale

DEMANDE D'INSCRIPTION COMME ELECTEUR DANS UN SECTEUR AUTRE QUE CELUI OU LE DEMANDEUR SE TROUVE AU MOMENT DE L'INSCRIPTION

A la Commission électorale de.....

Je soussigné demande à être inscrit comme électeur dans un secteur autre que celui où je me trouve et déclare que l'information donnée ci-dessous est vraie à ma connaissance.

NOM. ....

PRENOMS. ....

SEXE. .... DATE DE NAISSANCE. ....

NOM DU PERE. ....

NOM DE LA MERE. ....

ADRESSE DE RESIDENCE / LIEU D'ORIGINE  
- (indiquez le village, l'île et si Luganville ou Vila, le quartier)

ADRESSE AU MOMENT DE LA DEMANDE. ....

DUREE DE SEJOUR AUX NOUVELLES-HEBRIDES. ....

(\*) Je pourrai venir chercher ma carte d'électeur et d'identité à votre bureau aux environs du. .... (date), en

(\*) Ma carte d'électeur et d'identité devra m'être envoyée à. ....

(\*) Rayer la mention inutile.

Je reconnais savoir que toute fausse déclaration établie sciemment en vue d'inscrire un électeur constitue une infraction passible de peines.

Fait à. .... le. .... 1979

Signature de Demandeur. ....

Signature du Témoin (Agent de l'Inscription). ....

POUR USAGE OFFICIEL SEULEMENT

1) Demande Approuvée: Rejetée  
Si rejetée, les raisons du rejet sont. ....

2) Demandeur inscrit au bureau de vote de. ....  
(Noms et Indicatif), dans la circonscription de. ....

3) Carte d'Electeur et d'Identité envoyée / prise le. .... 1979

Signature de l'Agent. ....

T I T R E 3

Règlement Conjoint n° .....de 1979 relatif à la loi électorale  
DEMANDE D'INSCRIPTION COMME ELECTEUR A UTILISER PAR LES PERSONNES  
NE SE TROUVANT PAS AUX NOUVELLES-HEBRIDES

À : .....

Je soussigné, ne me trouvant pas à l'heure actuelle aux Nouvelles-Hébrides, demande à être inscrit comme électeur et déclare que les renseignements mentionnés ci-dessous sont donnés au mieux de mon savoir et en toute conscience. Je reconnais savoir que toute fausse déclaration sciemment établie constitue une infraction passible de peines.

NOM : ..... PRENOMS : .....

ADRESSE ACTUELLE : .....

DATE DE NAISSANCE : .....

NOM DU PERE : ..... NOM DE LA MERE .....

ADRESSE ACTUELLE DE LA MERE, DU PERE ou DES DEUX  
(Indiquer l'île et le village ou, pour Luganville ou Port-Vila, le quartier )

.....

INDIQUER VOTRE ILE OU VILLAGE NATAL OU, POUR LUGANVILLE ou PORT-VILA, VOTRE QUARTIER.

.....

DECLARATION D'INTENTION

1. Je souhaite être inscrit comme électeur dans le secteur électoral

- \* (a) où mon père ou ma mère vit OU
- \* (b) dans lequel se trouve mon village ou mon quartier

2. \* (a) je voterai en personne

- \* (b) je me trouverai en dehors des Nouvelles-Hébrides au moment de l'élection et souhaite voter par procuration. Je désigne .....

..... de (adresse) .....

..... ++

comme mandataire. A ma connaissance Il / elle est qualifié (e) pour être électeur et n'est pas mandataire pour plus d'une autre personne,

FAIT à : ..... le ..... 1979

Signature du demandeur : .....

Ténoin : .....

\* rayer la mention inutile.

++ l'île et le village natal ou le quartier du mandataire doivent être indiqués. l'adresse doit être très proche de celle du père ou de la mère ou celle du demandeur selon le choix effectué au paragraphe 1.

Règlement Conjoint n° ..... de 1979 relatif à la loi électorale

AVIS D'INSCRIPTION

à Monsieur/ Madame / Mademoiselle : .....  
.....  
.....  
..... (adresse.)

Vous avez été inscrit / inscrite comme électeur / électrice dans la circonscription  
de .....

\* Vous êtes prié (e) de venir retirer votre carte d'électeur au bureau de la  
commission électorale de : ..... (bureau de la Délégation)

\* Votre carte d'électeur et votre carte de procuration ont été remises à :

Monsieur / Madame / Mademoiselle .....  
de .....

Signé : .....

au nom de la commission électorale de : .....

T I T R E 4

ELECTORAL AND IDENTITY CARD  
CARTE D'ELECTEUR ET D'IDENTITE

P A G E 1

IDENTITY CARD

CARTE D'IDENTITE

=====  
Name / Nom

-----  
First Name / Prénom

-----  
Sex / Sexe

-----  
Marital Status  
Situation de Famille

-----  
Date of Birth or Age  
Date de naissance ou âge

-----  
Father's Name / Nom du Père

-----  
Mother's Name / Nom de la Mère

-----  
Place of Birth  
Lieu de Naissance

-----  
Place of Origin  
Lieu d'origine

-----  
Occupation / Profession

-----  
Nationality / Nationalité

-----  
Special Marks  
Signes Particuliers

=====  
P A G E 2

ELECTOR'S CARD - CARTE D'ELECTEUR

-----  
Year of Registration  
Année d'Inscription

-----  
Current Residence  
Résidence habituelle

-----  
Resident there since  
Y réside depuis

-----  
Resident in N.H. since  
Réside aux N.H. depuis

-----  
Date of Registration  
Date d'Inscription

-----  
Signatures of Registration Officers  
Signatures des Agents chargés de  
l'inscription



T I T R E 4

P A G E 3

-----  
Year of Registration

Année d'inscription  
-----

Registration Area No.

No. de la section électorale  
-----

Registration Area Name

Nom de la section électorale  
-----

Polling Station Letter

Indicatif du Bureau de Vote  
-----

Sheet No. / Individual No.

No. de Feuille / No. Individuel  
-----

Dates of Voting

Dates des Scrutins  
=====

## ANNEXE 2

### ETABLISSEMENT DE DUPLICATA DE CARTES D'ELECTEUR ET D'IDENTITE

#### REGLES

#### TITRE 1

- Art. R. 1 -** La perte, le vol ou la destruction d'une carte d'électeur et d'identité doit être déclarée au Délégué de circonscription ou à son adjoint dans un délai de sept jours.
- Art. R. 2 -** L'agent qui enregistre la perte, le vol ou la destruction en informe la commission électorale qui a délivré la carte ou celle qui l'a remplacée, ou à défaut le Bureau électoral.
- Art. R. 3 -** Une personne peut demander, en s'adressant à la commission électorale qui a délivré l'original ou à la commission qui la remplace, ou à défaut au Bureau électoral, l'établissement d'un duplicata de carte d'électeur et d'identité si :
- (a) sa carte d'électeur et d'identité originale a été perdue, volée ou détruite, ou
  - (b) sa carte est inutilisable parce qu'en trop mauvais état.
- Art. R. 4 -** Une demande présentée en vertu de l'Article R. 3, doit être, sur la forme et le fond, semblable au formulaire figurant au Titre 2 de la présente Annexe et doit être accompagnée :
- (a) le cas échéant, si la réglementation le prévoit ou si l'intéressé le désire, d'une photographie, format passeport, certifiée ressemblante au demandeur par une personne le connaissant depuis au moins 2 ans.
  - (b) d'une redevance de 100 FNH pour le remplacement et
  - (c) de la carte inutilisable, le cas échéant.
- Art. R. 5 -** La commission ou le Bureau électoral peut exiger d'un demandeur qu'il fournisse les déclarations ou pièces qu'elle estimera nécessaires pour prouver le bien-fondé d'une demande présentée en vertu de l'Article R. 3
- (a).

- Art. R. 6 -** Après avoir constaté qu'une demande présentée en vertu de l'Article R. 3 est recevable et après avoir perçu la redevance pour le remplacement de ladite carte, la commission ou le Bureau électoral délivre un duplicata de carte d'électeur et d'identité à l'intéressé.
- Art. R. 7 -** Une carte délivrée en vertu de l'Article R. 6 doit être conforme au modèle prévu à l'Annexe 2, Titre 4, mais le cachet DUPLICATA sera clairement apposé en rouge sur la première page.
- Art. R. 8 -** Une carte délivrée conformément aux dispositions des Articles R. 6 et 7 a la même valeur que l'original.
- Art. R. 9 -** Toutes les cartes inutilisables remises en vertu des présentes règles seront détruites sans retard par la commission ou par le Bureau électoral.
- Art. R. 10 -**
- 1.) Toute personne se rendant coupable d'un manquement aux dispositions de l'article R. 1 est passible d'une amende ne dépassant pas 1.000 FNH.
  - 2.) Toute personne faisant délibérément une fausse déclaration est passible, après établissement de sa culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 10.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois ou des deux peines à la fois.

TITRE 2

Règlement Conjoint n° . . . . . de 1979 relatif à la loi électorale

DEMANDE DE DUPLICATA DE CARTE D'ELECTEUR ET D'IDENTITE

A la commission électorale / au Bureau électoral. . . . .

Je, . . . . . (Nom et Prénoms)

de . . . . .

demande par les présentes qu'il me soit délivré un duplicata de carte d'identité, l'original :

(°) ayant été perdu/volé/détruit le ou aux environs du. . . . .  
une déclaration a été déposée à cet effet auprès du Délégué de circonscription de. . . . . le . . . . . 19 . . . . .

(°) étant inutilisable,

et je dépose au titre de cette demande :

(a) la somme de CENT francs NH pour le remplacement.

(b) une photographie de face, format passeport, certifiée au dos comme étant ressemblante, par une personne ne m'étant pas apparentée, et l'attestation doit porter la mention suivante : "je certifie que cette photographie est ressemblante à. . . . . que je connais depuis au moins 2 ans" et doit être signée et datée.

(c) ma carte d'électeur et d'identité inutilisable.

Renseignements à faire figurer sur le Duplicata.

Sexe :

Etat matrimonial :

Date de naissance ou âge :

Nom du père :

Nom de la mère :

Lieu d'origine :

Lieu de naissance :

Profession :

Nationalité :

Signes particuliers :

Je reconnais savoir que toute fausse déclaration établie sciemment constitue une infraction passible d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux peines à la fois.

Fait à. . . . . le. . . . . 19 . . . . .

Signature du demandeur : . . . . .

Témoin : . . . . .

(°) Rayer la mention inutile.



A N N E X E 3

T I T R E 1 (suite)

Je soussigné .....  
de .....  
âgé de 25 ans ou plus et ayant qualité d'électeur  
DECLARE PAR LES PRESENTES :

.....  
: Emplacement réservé  
: à la photographie  
: du suppléant  
: .....

1) être le suppléant de .....  
pour l'élection à l'Assemblée  
Représentative

2) ne pas avoir été condamné au sens  
des paragraphes b) et c) de l'ar-  
ticle 25 de la loi électorale

FAIT LE .....

Signature du suppléant  
.....

CAUTIONNEMENT DE CANDIDATURE ET DE SUPPLEANCE \*

NOM	ADRESSE	PROFESSION
1 .....		
2 .....		
3 .....		
4 .....		
5 .....		

\* A signer par des personnes non apparentées au candidat ou à sa conjointe et inscrites en tant qu'électeurs dans la circonscription électorale où le candidat a l'intention de se présenter.

(Article 26)

A N N E X E 3

T I T R E 2

Règlement Conjoint n° ..... de 1979 relatif à la loi électorale

R E C E P I S S E

Reçu de Monsieur / Madame / Mademoiselle .....  
le ..... 19 ....

1. Une déclaration de candidature pour l'élection des membres de l'Assemblée  
Représentative qui aura lieu en ..... 19 ....

2. Un cautionnement de 10.000FNH conformément aux dispositions de l'article 26  
(Gouvernement des Nouvelles-Hébrides. Reçu n° ..... du ..... )

Signé : .....  
Délégué Français / Britannique  
Pour la Circonscription de .....



A N N E X E 4

VOTE PAR PROCURATION : REGLES

TITRE 1

- Art. 1.- (1) Les Néo-Hébridais se trouvant à l'étranger qui présentent une demande d'inscription à une commission électorale conformément aux dispositions de l'Article 15 (1) et qui souhaitent voter par procuration, doivent désigner un mandataire lorsqu'ils remplissent le formulaire figurant au Titre 3 de l'Annexe 1.
- (2) Tout autre personne ayant qualité d'électeur ne peut voter par procuration que si elle peut prouver que pour des raisons :
- a) professionnelles,
  - b) médicales ou
  - c) religieuses
- elle n'a pas la faculté de voter au bureau de vote où elle est inscrite.
- (3) Toute demande formulée au titre du paragraphe (2) doit être présentée sous la forme du formulaire A figurant au Titre 2 des présentes Règles, être accompagnée de la carte d'électeur et d'identité et soumise à une commission électorale.
- (4) Une personne empêchée de voter pour des raisons professionnelles doit joindre à sa demande un certificat signé par son Chef de Service, son Supérieur, son Directeur ou tout autre personne dont elle relève ; ce certificat doit attester de son impossibilité à voter en personne et en donner les raisons.
- (5) Une personne empêchée de voter en personne pour des raisons médicales doit joindre à sa demande un certificat établi par un médecin, un infirmier, un panseur agréé ou, à défaut, par un notable attestant de son impossibilité à voter en personne et en donnant les raisons.
- (6) Une personne déclarant ne pouvoir voter en personne en raison de ses obligations religieuses doit joindre à sa demande un certifi-

cat établi par un ministre de son culte confirmant les motifs invoqués.

- (7) Toute demande présentée au titre du paragraphe (3) doit parvenir à une commission électorale 14 jours au plus tard avant le scrutin, sauf en cas d'urgence dûment justifiée et acceptée discrétionnairement par la commission électorale.

**Art. R.2-(1)** Une commission électorale recevant une demande présentée en vertu de l'Article R.1 (1) ou (3) et constatant que :

- a) l'électeur peut exercer son droit de vote par procuration, et  
b) la personne désignée comme mandataire est inscrite sur la même liste électorale que le demandeur

en informe l'électeur en lui retournant le volet détachable du formulaire et fait parvenir au mandataire, par courrier ou tout autre moyen, une carte de procuration remplie et conforme au formulaire B joint aux présentes Règles ainsi que la carte d'électeur et d'identité du mandant.

- (2) Aux fins d'interprétation du paragraphe (1), une commission électorale est réputée avoir délivré une carte de procuration et une carte d'électeur et d'identité, à partir du moment où elle fait savoir à un mandataire que lesdites cartes seront tenues à sa disposition au bureau de vote le jour du scrutin.

- (3) Si, lors du reçu d'une demande présentée en vertu de l'Article R. 1. (3), une commission électorale estime que l'électeur n'est pas habilité à voter par procuration, elle en informera ce dernier

- (4) Si une commission électorale constate qu'une personne présentant une demande au titre de l'Article R. 1. (1) ou (3) est habilitée à exercer son droit de vote par procuration, mais qu'elle constate par ailleurs, que la personne désignée comme mandataire n'a pas qualité pour remplir cette fonction, elle en informe le mandant et l'invite à désigner une autre personne si elle estime que celui-ci pourra le faire 4 jours au plus tard avant le jour du scrutin.

Art. R. 3.- (1) Un mandant peut destituer son mandataire en en informant une commission électorale par écrit.

(2) Un mandant ayant résilié sa procuration peut présenter une demande pour désigner un autre mandataire.

Art. R. 4.- Un électeur dont la procuration a été approuvée, peut voter en personne dans la mesure où son mandataire lui restitue sa carte d'électeur et d'identité avant qu'il ait exercé ses pouvoirs.

Art. R. 5.- (1) Si un mandant ou son mandataire vient à décéder ou s'il perd sa capacité électorale, la procuration devient nulle et sans effet.

(2) La commission électorale doit retirer la carte de procuration.

Art. R. 6.- (1) Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

(2) Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables.

(3) Si plus de deux procurations établies au nom d'un mandataire portent la même date, le président du bureau de vote lui demande de désigner les deux avec lesquelles il exercera ses pouvoirs et de restituer les autres.

(4) Le président du bureau de vote informe au plus tôt tout mandant dont la procuration n'est pas valable.

Art. R. 7.- (1) Un mandataire votant pour son mandant suit la même procédure que pour exprimer son propre suffrage.

(2) Si un mandataire souhaite également voter, il doit exprimer son suffrage au même moment que celui de son mandant.

(3) Lorsqu'une personne vote en qualité de mandataire, elle doit présenter la carte de procuration l'autorisant à exercer ce pouvoir ainsi que la carte d'électeur et d'identité de son mandant.

T I T R E 2

FORMULAIRE A

Règlement Conjoint n° ..... de 1979 relatif à la loi électorale

DEMANDE DE VOTE PAR PROCURATION

Au Bureau Electorale de .....

Je soussigné ....., de .....

lettres majuscules)

inscrit sur la liste électorale du bureau de vote de .....

demande par la présence à ce que ma procuration soit donnée à

M. .... de .....

qui a le droit de voter au même bureau de vote, pour des raisons

\* professionnelles

\* médicales

\* religieuse

2 - Je ne pourrai me présenter au bureau de vote le jour du scrutin car

.....  
(indiquer brièvement les raisons professionnelles, médicales ou religieuses  
qui vous empêchent de vous y présenter )

3- Ci-joint un certificat de mon

\* chef de service /supérieur / directeur

\* médecin / infirmière) autre

\* ministre du culte

qui indique les raisons de mon incapacité à me présenter

\* rayer la mention inutile

Le ..... 19 .....

Signature : .....

N.B. Cette demande doit être accompagnée de la carte d'électeur et d'identité  
du demandeur.

---

REPOSE A UNE DEMANDE DE VOTE PAR PROCURATION

à M. ...., électeur inscrit au bureau de vote

de .....

Votre demande de vote par procuration a été rejetée car :

.....  
(Bref résumé des motifs par exemple, le demandeur pourrait voter par lui-même,  
le chargé de procuration n'est pas inscrit à ce bureau de vote et le temps manque  
pour donner une procuration à une autre personne ).

Votre demande de vote par procuration a été acceptée mais la personne nommée n'est  
pas inscrite au bureau de vote et vous être prié de désigner une autre personne.

Votre demande de vote par procuration a été accepté et la carte de Procuration joint  
à votre carte d'Electeur et d'Identité ont été remises à / sont tenues à la  
disposition de M. ....

Signé ..... Date .....

Commission Electorale de .....

FORMULAIRE B

Règlement Conjoints N° ..... de 1979 relatif à la loi électorale

GOUVERNEMENT DES NOUVELLES-HEBRIDES

COUVERTURE

VOTE PAR PROCURATION

VOLET A REMETTRE AU MANDATAIRE

N° du Secteur électoral  
-----

Indicatif du bureau de vote  
-----

Nom du bureau de vote  
-----

VALABLE SEULEMENT POUR LE SCRUTIN DU  
-----

Cachet et date du scrutin  
-----

Toute déclaration frauduleuse faite en vue d'obtenir un formulaire de procuration ou toute utilisation frauduleuse de la procuration par la personne à qui elle a été confiée est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois .  
=====

VOTE PAR PROCURATION

(PAGE INTERIEURE)

VOLET A REMETTRE AU MANDATAIRE  
PAR LE BUREAU ELECTORAL

Nom .....

Prénom .....

Sexe .....

Date de naissance ou âge .....

Domicile .....

\* Inscrit (e) sur les listes électorales de .....  
est par les présentes autorisé (e) à voter par procuration pour :

Nom .....

Prénom .....

Sexe .....

Date de naissance ou âge .....

Domicile .....

\* Inscrit (e) sur les listes électorales de .....

Fait à ..... le .....

Par ..... et .....

(Signé au nom de la commission électorale de .....

\* Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

A N N E X E 5

ELECTION DES CANDIDATS : REGLES

- Art. R. 1 - 1.) Les Délégués de circonscription fixent, après consultation du Bureau électoral, l'emplacement de chaque bureau de vote ouvert par secteur électoral.**
- 2. - Le bureau électoral procède à l'installation matérielle de ces bureaux de vote.**
- Art. R. 2 - (1) Les Co-Présidents, après consultation dans toute la mesure du possible, des commissions électorales, nomment les assesseurs en nombre nécessaire au bon déroulement des opérations de vote.**
- (2) L'assesseur le plus âgé agit en qualité de président pendant l'absence ou en cas d'incapacité de celui-ci.**
- Art. R. 3 - (1) Un candidat ou un parti politique peut désigner par écrit aux Délégués de circonscription concernés vingt quatre heures au plus tard avant le scrutin, un délégué pour chaque bureau de vote; celui-ci peut assister au déroulement du scrutin et au dépouillement et peut exiger la consignation de toutes observations, litiges ou réclamations au procès-verbal établi par le rapporteur conformément à l'Article R. 20 (2).**
- (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), les Délégués de circonscription délivrent à chaque délégué dûment désigné au titre du paragraphe (1), un récépissé servant de titre et garantissant les droits attachés à sa qualité de délégué.**
- (3) Nul candidat ne peut avoir plus d'un délégué dûment habilité dans un bureau de vote, mais une personne, peut être le délégué de plus d'un candidat et pour plusieurs bureaux de vote.**
- (4) Le président du bureau doit interdire le stationnement dans le bureau de vote à toute personne prétendant être le délégué dûment désigné d'un candidat mais ne pouvant présenter le récépissé visé au paragraphe (2).**
- (5) Une liste de tous les délégués dûment habilités est affichée dans tous les bureaux de vote.**

Art. R. 4 - (1) Le Bureau électoral met à la disposition de chaque président de bureau de vote le nombre d'urnes, de bulletins de vote et d'enveloppes portant le timbre officiel qui sera nécessaire à l'exécution de sa mission.

(2) L'urne doit être munie de deux cadenas ayant des clés dissemblables et doit être construite de telle manière qu'une fois fermée, on puisse y déposer les bulletins de vote, mais pas les retirer.

(3) Les Délégués de circonscription veillent à ce que chaque bureau de vote dispose :

(a) de la liste des délégués dûment habilités mentionnée à l'Article R. 3 (5),

(b) de deux exemplaires de la liste électorale du secteur électoral dans lequel le bureau est situé,

(c) des exemplaires des lois électorales,

(d) d'un nombre suffisant d'isoloirs permettant aux électeurs de voter à l'abri des regards,

(e) d'un nombre suffisant de feuilles de pointage pour reporter les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat,  
et

(f) de tout avis devant être légalement affiché dans les bureaux de vote.

Art. R. 5 - Un avis rédigé en anglais, français et bichelamar donnant des indications sur la procédure à suivre lors du vote doit être imprimé en caractères clair ment lisibles et affiché à l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau de vote.

Art. R. 6 - Le président du bureau de vote ouvre le bureau qu'il préside à la date et à l'heure indiqués à l'avis mentionné à l'Article 30.

Art. R.7 - (1) Le président du bureau s'efforce de résoudre à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au cours du scrutin et donne les raisons de toute décision qu'il serait amené à prendre.

(2) Un compte-rendu écrit de toutes les objections des délégués et des décisions prises, accompagné de tout document y ayant trait, doit être signé par le président et un assesseur et être joint au procès-verbal établi par le rapporteur conformément à l'Article R.20 (2).

Art. R. 8 - Le président du bureau de vote limite le nombre d'électeurs à se trouver dans un bureau de vote au même moment et en exclut toute autre personne à l'exception :

- (a) des assesseurs,
- (b) des agents du bureau électoral,
- (c) des Délégués de circonscription,
- (d) des candidats et de leurs délégués dûment désignés conformément à l'Article R.3,
- (e) des officiers de police en service,
- (f) de l'accompagnateur d'un électeur handicapé physique,
- (g) des représentants de la presse accrédités par le bureau électoral.

Art. R.9 - (1) Il est du devoir du président du bureau de vote de maintenir l'ordre dans son bureau.

(2) Toute personne se conduisant mal à l'intérieur d'un bureau de vote ou refusant d'obéir aux instructions légales du président du bureau, peut, sur ordre de ce dernier, être refoulée.

(3) Une personne refoulée dans les conditions prévues au paragraphe (2) ne peut à nouveau entrer dans ce bureau sans y être autorisée par le président.

(4) Les pouvoirs conférés par le présent article ne peuvent s'exercer de manière à empêcher une personne de voter dans le bureau où il est prévu qu'elle le fasse.



Art. 10 - (1) Chaque électeur souhaitant voter se présente au bureau de vote indiqué et le président ou l'assesseur :

- (a) vérifie qu'il est inscrit sur la liste du bureau, et
- (b) constate qu'il n'a pas déjà voté,
- (c) émarge la première liste électorale en face du nom de l'électeur,
- (d) lui remet un bulletin de vote par candidat ainsi qu'une enveloppe.

(2) Immédiatement après avoir reçu les bulletins de vote et l'enveloppe, un électeur doit :

- (a) pénétrer dans un isoloir,
- (b) effectuer son choix en plaçant dans l'enveloppe le bulletin portant le nom et le symbole du candidat choisi,
- (c) laisser tous les autres bulletins dans l'isoloir,
- (d) se présenter devant le président ou l'assesseur qui sans la toucher, vérifie qu'il ne présente qu'une enveloppe.
- (e) déposer l'enveloppe dans l'urne, et
- (f) quitter le bureau de vote sans retard après l'accomplissement des formalités prévues à l'Article R.11.

Art. R.11 - Après le vote de chaque électeur, un assesseur :

- (a) lui applique sur le pouce une marque qui devra, autant que possible, rester indélébile pendant la durée du scrutin,
- (b) émarge la deuxième liste électorale en face du nom de l'électeur.
- (c) visé la carte, de l'électeur en y portant la date du scrutin,
- (d) restitué la carte à l'électeur.

Art. R.12 - Un électeur faisant constater au président du bureau de vote qu'il a rendu un bulletin inutilisable, par inadvertance, peut le restituer et en obtenir un autre.

- Art. R. 13 - Si un candidat, ou son délégué dûment désigné ou un assesseur informe le président qu'il a de bonnes raisons de croire qu'un électeur n'ayant pas encore quitté le bureau s'est rendu coupable d'usurpation d'identité et accepte d'établir cette accusation devant un tribunal, le président du bureau en fait rapport aux Délégués de Circonscription.
- Art. R. 14 - (1) Un président de bureau peut autoriser toute personne atteinte d'une incapacité physique à se faire accompagner dans un bureau de vote par une personne de son choix afin que celle-ci puisse l'aider à voter.
- (2) Toute autorisation accordée au titre du présent Article est inscrite au procès-verbal établi par le rapporteur conformément à l'article R. 20 (2).
- Art. R. 15 - (1) Les Délégués de circonscription nomment un rapporteur par bureau de vote.
- (2) Le président du bureau de vote peut être nommé rapporteur de cette manière.
- (3) Les Délégués de circonscription et leurs adjoints sont chargés d'office, si cela est nécessaire, des fonctions de rapporteur.
- Art. R. 16 - Dans la limite des possibilités du local et tant que leur nombre ne gêne pas les opérations de dépouillement, le rapporteur autorise toutes les personnes le désirant à y assister.
- Art. R. 17 - (1) Dès la clôture d'un scrutin, il est procédé au dépouillement sous le contrôle du rapporteur de la manière suivante :
- (a) l'urne ou les urnes sont ouvertes ;
- (b) le président du bureau retire toutes les enveloppes de chaque urne et les bulletins de toutes les enveloppes.
- (c) le président donne lecture du nom figurant sur chaque bulletin ;
- (d) les assesseurs inscrivent le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat sur deux feuilles de pointage prévues à cet effet.

- (2) Si le nombre des enveloppes est supérieur ou inférieur au nombre des émargements portés sur la liste conformément à l'Article R. 11 (a), la différence est mentionnée au procès-verbal visé à l'Article R. 20 (2).

- Art. R. 18 - Sont nuls les bulletins suivants :
- (a) bulletins portant toute inscription ou marque révèlent l'identité de l'électeur ;
  - (b) bulletins sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, ou
  - (c) bulletin se trouvant dans une enveloppe contenant plus d'un bulletin.
- Art. R. 19. - A la clôture du dépouillement, un candidat ou son délégué dûment habilité peut demander au rapporteur de procéder à une vérification puis à des contre-vérifications, mais celui-ci peut refuser s'il estime que la requête n'est pas fondée.
- Art. R. 20. - (1) Lorsque le rapporteur constate que les opérations de dépouillement ou de vérification sont terminées, il déclare le dépouillement clos et annonce officiellement le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat.
- (2) Tout de suite après avoir déclaré le dépouillement clos le rapporteur établit le procès-verbal en faisant figurer :
- (a) le nombre d'électeurs inscrits ;
  - (b) le nombre d'électeurs ayant voté ;
  - (c) le nombre de bulletins nuls ;
  - (d) le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat ;
  - (e) tout autre point prévu par les présentes Règles, et
  - (f) tout autre renseignement, sur instruction du bureau électoral.
- (3) Le procès-verbal est établi en double exemplaire en langue française, anglaise ou bichlamar.
- (4) Il est signé par le rapporteur, le président du bureau de vote et les assesseurs. Il est contresigné par les candidats ou leurs délégués dûment habilités et présents lors du dépouillement.

- (5) Chaque exemplaire du procès-verbal est placé, après signature, sous enveloppe scellée.
- (6) Le rapporteur scelle également en deux paquets distincts les bulletins valables et nuls et fait figurer sur chaque paquet,  
(a) ce qu'il contient ;  
(b) la date du scrutin ;  
(c) le nom et le numéro du bureau de vote.
- (7) Dès que les paquets visés au paragraphe (6) sont scellés, les personnes mentionnées au paragraphe (4) y apposent leurs signatures.
- (8) Le président du bureau de vote, le rapporteur ou une personne en ayant reçu mandat par l'un d'eux, remet à la commission électorale responsable pour la circonscription dans laquelle le scrutin s'est déroulé, un exemplaire du procès-verbal et les paquets scellés mentionnés au paragraphe (6).
- (9) Le deuxième exemplaire du procès-verbal est délivré à la commission électorale par un assesseur ne pouvant être la personne ayant remis le procès-verbal accompagné des paquets de bulletin, conformément au paragraphe (8).

Art. R. 21 - Lorsqu'une commission électorale a reçu tous les procès-verbaux visés à l'Article R. 20, y compris les procès-verbaux de tout bureau de vote où un nouveau scrutin a été organisé conformément aux dispositions de l'Article 36, elle notifie aux Commissaires-Résidents, le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat dans les circonscriptions relevant de sa compétence.

Art. R. 22 - (1) Dès que possible après avoir été avisé par toutes les commissions électorales conformément aux Articles R. 21 et R. 23, les Commissaires Résidents communiquent,  
(a) le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat, dans chaque circonscription, et  
(b) le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat, dans chaque zone électorale de l'étranger.

- (2) Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix dans une circonscription donnée et que ce nombre aurait permis à l'un d'entre eux d'être proclamé élu en application des dispositions du paragraphe (3) s'il avait été le seul à l'obtenir, les Commissaires Résidents déclarent élu le plus âgé d'entre eux.
- (3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de voix sont proclamés élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Art. R. 23 -

Les présentes Règles s'appliquent aux élections dans les zones électorales de l'étranger de la manière suivante :

- (a) la Commission électorale pour l'étranger nomme avant le jour du scrutin un rapporteur et le nombre d'assesseurs qu'il estime nécessaire pour chaque zone électorale de l'étranger,
- (b) le rapporteur s'acquitte des fonctions du président de bureau et du rapporteur,
- (c) les Co-Présidents de la commission électorale pour l'étranger, assument les fonctions des Délégués de circonscription aux fins d'une élection dans une zone électorale de l'étranger,
- (d) le procès-verbal est remis aux Commissaires Résidents par un rapporteur de l'étranger,
- (e) les Articles R. 8 (e), 9 (2) et 13 (1) sont appliqués par le rapporteur autant que le permettent les lois du pays dans lequel se déroule le scrutin.

A N N E X E 6

Règlement Conjoints n° \_\_\_\_\_ de 1979 relatif à la loi électorale

CITATION A COMPARAITRE

Devant la commission du contentieux électoral.

Monsieur/Madame/Mademoiselle.....

De : ..... (adresse)...

VOUS ETES CONVOQUE PAR LES PRESENTES

à comparaître pour témoigner devant la commission du contentieux électoral

examinant la REQUETE de..... (nom).....

..... (adresse)...

\*Candidat/électeur inscrit pour l'élection de..... (nom).....

à l'Assemblée Représentative le..... (date de la

proclamation de son élection par les Commissaires Résidents).

\*Et vous êtes prié d'apporter.....(indiquer les

livres, documents, etc... ).

SIGNE par le Président du Comité, le..... 19...

.....  
Président de la Commission du  
contentieux électoral.

\* Rayer la mention inutile.

A N N E X E 7

ABROGATIONS

Règlement Conjoint n° 8 de 1975 - Déjà abrogé par RC 27/77  
Règlement Conjoint n° 18 de 1975 - Déjà abrogé par RC 27/77  
Règlement Conjoint n° 20 de 1975  
Règlement Conjoint n° 23 de 1975  
Règlement Conjoint n° 24 de 1975  
Règlement Conjoint n° 25 de 1975 - Déjà abrogé (27/77)  
Règlement Conjoint n° 29 de 1975  
Règlement Conjoint n° 30 de 1975  
Sauf pour l'élection du Conseil des Chefs organisée conformément au  
Règlement Conjoint n° 33 de 1976  
Règlement Conjoint n° 35 de 1975  
Règlement Conjoint n° 41 de 1975  
Règlement Conjoint n° 42 de 1975  
Règlement Conjoint n° 43 de 1975  
Règlement Conjoint n° 44 de 1975  
Règlement Conjoint n° 45 de 1975  
Règlement Conjoint n° 46 de 1975  
Règlement Conjoint n° 47 de 1975  
Règlement Conjoint n° 18 de 1976  
Règlement Conjoint n° 22 de 1976  
Règlement Conjoint n° 23 de 1976  
Règlement Conjoint n° 29 de 1976  
Règlement Conjoint n° 25 de 1976  
Règlement Conjoint n° 26 de 1976  
Règlement Conjoint n° 28 de 1976  
Règlement Conjoint n° 30 de 1976  
Règlement Conjoint n° 31 de 1976  
Règlement Conjoint n° 34 de 1976  
Règlement Conjoint n° 38 de 1976  
Règlement Conjoint n° 22 de 1977 - Abrogé (27/77).  
Règlement Conjoint n° 27 de 1977  
Règlement Conjoint n° 33 de 1977  
Règlement Conjoint n° 35 de 1977

APPENDICE IV

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No 20 du 5 octobre 1979

Portant dissolution de l'Assemblée Représentative et fixant la date de l'élection des membres de la Nouvelle Assemblée Représentative.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les Articles 2 (2) et 7 du Protocole Franco-Britannique du 6 août 1914;
- VU l'Echange de lettres fait à Londres le 15 septembre 1977, modifié par l'Echange de lettres fait à Paris le 18 septembre 1979;
- VU l'autorisation des Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

A R R E T E T :

ARTICLE 1.- L'Assemblée Représentative élue le 29 novembre 1977 est dissoute pour compter du 5 octobre 1979.

ARTICLE 2.- L'élection des membres de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides débutera le 14 novembre 1979.

ARTICLE 3.- Le présent Règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PORT-VILA, le 5 octobre 1979

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides.

Le Délégué Extraordinaire  
de la République Française  
aux Nouvelles-Hébrides

A. G. STUART

J.-M. ROBERT



APPENDICE V

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 21 de 1979

Portant nomination d'un Premier Ministre  
et des Membres du Conseil des Ministre chargé  
d'assurer l'intérim jusqu'à l'élection d'un  
nouveau Premier Ministre par l'Assemblée  
Représentative

LES COMMISSAIRES-RÉSIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 (paragraphe 2) et 7 du Protocole Franco-Britannique du 6 Août 1914 ;
- VU l'article 21 Bis de l'Annexe à l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977, modifié par l'Echange de Lettres du 18 Septembre 1979,
- VU le Règlement Conjoint n° 20 de 1979 portant dissolution de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides à compter du 5 Octobre 1979
- VU la démission du Premier Ministre ;

A R R E T E M T :

ARTICLE 1.- M. Gérard LEYDIANG est nommé Premier Ministre du Gouvernement intérimaire des Nouvelles-Hébrides jusqu'à ce que l'Assemblée Représentative, dont l'élection est prévue le 14 Novembre 1979, élise un nouveau Premier Ministre.

ARTICLE 2.- Les personnes dont les noms suivent, sont nommées membres du Conseil des Ministres du Gouvernement intérimaire des Nouvelles-Hébrides :

- M. Walter LINI, Vice-Premier-Ministre et Ministre des Affaires Sociales,
- M. Guy Michel PREVOT, Ministre des Finances,
- M. Maxime CARLOT, Ministre des Affaires Intérieures,
- M. Donald KALPOKAS, Ministre de l'Éducation,
- M. John WAUPA, Ministre de la Santé,
- M. George KALKOA, Ministre de l'Administration Publique,
- M. Aimé Claude VALERE, Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
- M. Thomas REUBEN, Ministre des Ressources Naturelles,
- M. Luke DINI, Ministre des Transports, des Communications et de l'Aviation Civile.

ARTICLE 3.- Le Premier Ministre et le Conseil des Ministres nommés aux Articles 1 et 2 sont uniquement chargés de l'expédition des Affaires Courantes du Gouvernement.

ARTICLE 4.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du 5 Octobre 1979.

Port-Vila, le 5 Octobre 1979

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Délégué Extraordinaire  
de la République Française  
aux Nouvelles-Hébrides,

A.C STUART

J.J ROBERT

APPENDICE VI

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 22 de 1979

déterminant le nombre et les limites des Circonscriptions  
électorales et la répartition par circonscription des  
sièges de l'Assemblée.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU, le Protocole France-Britannique de 1914 ;

VU, l'Annexe à l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977, notamment son  
Article 2.

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Afin de procéder à l'élection des membres de l'Assemblée  
Représentative, les Nouvelles-Hébrides sont partagées en  
quatorze circonscriptions décrites dans l'Annexe à ce Règlement.

ARTICLE 2.- L'Assemblée Représentative se compose de trente neuf membres dont  
les sièges se répartissent entre les circonscriptions électorales  
conformément aux dispositions de l'Annexe visée à l'Article 1.

ARTICLE 3.- 1) Le présent Règlement Conjoint, dénommé Règlement 1979 pour les  
circonscriptions électorales et les sièges des membres de l'Assemblée  
Représentative, sera enregistré, communiqué et entrera en vigueur pour compter de  
sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

2) Le Règlement Conjoint n° 34 de 1977, relatif aux circonscriptions  
électorales, est abrogé.

Port-Vila, le 8 Octobre 1979

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides :

Le Délégué Extraordinaire  
de la République Française  
aux Nouvelles-Hébrides :

A.C. STUART

J.J. ROBERT

- A N N E X E -

<u>Circonscriptions électorales</u>	<u>Nombre de sièges</u>
- Iles Banks et Torrès	2
- Iles Aoba et Maowo	3
- Iles Espiritu Santo, Malo et Aorô (sauf LUGANVILLE)	5
- LUGANVILLE à l'intérieur des limites de la Municipalité de LUGANVILLE	2
- Ile de Mallicolo	5
- Ile d'Ambrym	2
- Ile Pentecôte	3
- Ile Paama	1
- Ile Epi	1
- Iles Shepherd	2
- Ile Vatô (sauf PORT-VILA)	3
- PORT-VILA à l'intérieur des limites de la Municipalité de PORT-VILA	4
- Ile Tanna	5
- Autres îles de la Circonscription Administrative du Sud	1

39

APPENDICE VII

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HÉBRIDES

RÈGLEMENT CONJOINT

N° 25 de 1979

Relatif au contrôle des services de la Radiodiffusion

LES COMMISSAIRES-RÉSIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HÉBRIDES

- VU le Protocole Franco-Britannique de 1914 ;
- VU l'Echange de lettres du 15 Septembre 1977 et notamment son article 27;
- VU l'Echange de lettres du 18 Septembre 1979 ;
- VU le Règlement Conjoint de 1979 portant dissolution de l'Assemblée Représentative.

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Pendant toute la période s'étendant de la dissolution de l'Assemblée Représentative, jusqu'à la formation d'un Gouvernement après l'élection de la nouvelle Assemblée Représentative le contrôle des services de la Radiodiffusion des Nouvelles-Hébrides sera assuré par un Comité Directeur.

ARTICLE 2.- 1) Le Comité Directeur est notamment chargé :

- a/ d'approuver les programmes de la station.
- b/ d'exercer un droit de contrôle pouvant aller jusqu'au droit de veto sur toutes les informations diffusées par la station (bulletins, message, avis).

2) Le Directeur de Radio Nouvelles-Hébrides est placé sous l'autorité de ce Comité Directeur.

ARTICLE 3.- 1) Le Comité Directeur de Radio Nouvelles-Hébrides est composé comme suit :

- Le Premier Secrétaire de la Résidence Britannique, Co-Président.
- Le Chancelier de la Résidence de France, Co-Président.
- M. Etienne KOMBE
- M. Edwin ARTHUR

2) Monsieur Jean FASQUEL assurera la suppléance du Chancelier de la Résidence de France, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Monsieur Derek BUTTERFIELD assurera la suppléance du Premier Secrétaire de la Résidence Britannique, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

3) Les décisions du Comité Directeur ne sont valables que si les Co-Présidents ou leurs suppléants le cas échéant, et un autre membre, sont présents.

ARTICLE 4.- Le présent Règlement conjoint sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides p.i  
C.J. TURNER

PORT-VILA, le 11 Octobre 1979  
Le Délégué Extraordinaire  
de la République Française  
aux Nouvelles-Hébrides  
J.J. ROBERT

APPENDICE VIII

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES  
REGLEMENT CONJOINT

N° 26 de 1979

Relatif aux élections aux Conseils Régionaux

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU le Protocole Franco-Britannique de 1914 ;
- VU l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977 modifié par l'Echange de Lettres du 18 Septembre 1979 entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni ;
- VU l'Echange de Lettres du 23 Octobre 1979 entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni, relatif à la création de Région aux Nouvelles-Hébrides ;
- VU le Règlement Conjoint n° 19 de 1979 relatif à l'inscription des électeurs et aux élections ;
- Le Conseil des Ministres, consulté dans sa séance du 24 Octobre 1979 ;

A R R E T E N T :

TITRE I - G E N E R A L I T E S

- ARTICLE 1.- (1) - (a) La Circonscription électorale de Santo, Malo et Aoré et la Circonscription électorale de Luganville constituent la Circonscription régionale de Santo;
- (b) La Circonscription électorale de Tanna constitue la Circonscription régionale de Tanna.
- (2) - Les Conseils Régionaux de Santo et de Tanna comprennent :
- (a) Quinze membres élus au suffrage universel direct.
- (b) Cinq chefs coutumiers élus par les quinze membres élus, définis au paragraphe (a).
- (3) Les élections aux Conseils Régionaux de Santo et Tanna ont lieu en même temps que les élections à l'Assemblée Représentative dont la date est fixée par le Règlement Conjoint n° 20 de 1979.
- ARTICLE 2.- (1) - Les dispositions du Règlement Conjoint n° 19 de 1979 relatives à l'élection à l'Assemblée Représentative s'appliquent également aux élections aux Conseils Régionaux, sous réserve des modifications qui y sont apportées par le présent Règlement Conjoint.
- (2) - Sauf modifications expressément prévues par le présent Règlement Conjoint, le Règlement Conjoint n° 19 de 1979 est lu et interprété de manière à le rendre le plus adapté à l'organisation des élections aux Conseils Régionaux.
- (3) - Les dispositions des articles 26, 28, 30 et 34 paragraphe 2 (in fine) du Règlement Conjoint n° 19 de 1979 sont remplacées par les dispositions suivantes :

## TITRE II - CANDIDATS AUX ELECTIONS AUX CONSEILS REGIONAUX

- ARTICLE 3. - (1) - Chaque formation politique désirant participer à l'élection aux Conseils Régionaux des membres élus au suffrage universel doit, par l'intermédiaire d'un mandataire, déposer entre les mains d'un Délégué de Circonscription, et, au plus tard à une date fixée, avant le jour du scrutin, par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents :
- (a) une déclaration de candidature conforme au modèle prévu en annexe I titre 1 au présent Règlement, revêtue de la signature de tous les candidats et comportant une attestation certifiant que les candidats sont éligibles au sens des dispositions de l'article 25 au Règlement Conjoint n° 19 de 1979.
  - (b) un cautionnement de 10.000 F. NF.
  - (c) une reproduction sur papier de son symbole électoral, la présente dispositions ne s'appliquent pas aux formations politiques ayant un symbole approuvé par le Ministre sur proposition du bureau électoral.
- (2) - Toute déclaration de candidature d'une liste doit être cautionnée par les signatures d'au moins cinq personnes inscrites dans la Circonscription électorale du Conseil Régional, n'étant apparentées à aucun des candidats et étant de bonne réputation.
- (3) - Les dispositions des alinéas (d) et (e) du paragraphe (2) de l'article 24 du Règlement Conjoint n° 19 de 1979 ne s'appliquent pas pour les candidatures à l'élection des Conseils Régionaux.
- (4) - Nul ne peut être inscrit sur une liste de candidats à l'élection d'un Conseil Régional s'il n'est électeur dans la Circonscription électorale du Conseil Régional.
- (5) - Il ne sera procédé au remboursement d'un cautionnement déposé en application du paragraphe 1, alinéa b, que si la liste :
- (a) obtient au moins un siège,
  - (b) retire sa candidature au moins 7 jours avant le jour du scrutin.
- (6) - Un Délégué de Circonscription recevant une déclaration de candidature en délivré récépissé au mandataire de la liste par un formulaire conforme à l'annexe I Titre 2 et transmet immédiatement ladite déclaration à la commission électorale.
- (7) - Dans les vingt-quatre heures de la date visée au paragraphe 1, chaque commission électorale récapitule les listes des candidats qu'elle a reçues et en adresse copie aux Commissaires-Résidents et au Bureau Electoral.
- (8) - Chaque commission électorale joint à sa transmission visée au paragraphe 7, les commentaires qu'elle juge appropriés sur la validité de toutes les candidatures.
- ARTICLE 4. - (1) - Toute personne désirant présenter sa candidature à l'élection des Chefs Coutumiers prévue à l'article 1 paragraphe 2 (b) doit, au plus tard à une date fixée par les Commissaires-Résidents, déposer entre les mains d'un Délégué de la Circonscription où se trouve le Conseil Régional :

- (a) une déclaration de candidature conforme au modèle prévu à l'annexe 1 titre 3, revêtue de sa signature et comportant une attestation certifiant que le candidat est éligible au sens des dispositions de l'article 25 du Règlement Conjoint n° 19 de 1979.
- (b) un cautionnement de 5.000 F.NH.
- (2) - Toute candidature de chef coutumier doit être cautionnée par les signatures d'au moins vingt-cinq (25) personnes inscrites dans la Circonscription électorale du Conseil Régional, n'étant pas apparentées au candidat, étant de bonne réputation et reconnaissant le candidat comme chef coutumier.
- (3) - Les dispositions de l'alinéa (g) du paragraphe (1) et des alinéa (d) et (e) du paragraphe (2) de l'article 24 du Règlement Conjoint n° 19 de 1979 ne s'appliquent pas pour les candidatures des chefs coutumiers.
- (4) - Nul ne peut présenter sa candidature comme chef coutumier s'il n'est électeur dans la Circonscription électorale du Conseil Régional.
- (5) - Il ne sera procédé au remboursement d'un cautionnement déposé en application du paragraphe (1) que si le candidat,
- (a) obtient au moins un suffrage, ou,
- (b) retire sa candidature au moins trois (3) jours avant le jour du scrutin.
- (6) - Un Délégué de Circonscription recevant une déclaration de candidature en délivre récépissé au candidat par un formulaire conforme à l'annexe 1, titre 4, et transmet immédiatement ladite déclaration à la commission électorale.
- (7) - Dans les vingt-quatre heures de la date visée au paragraphe 1, chaque commission électorale établit la liste définitive des candidatures qu'elle a reçues et en adresse copie aux Conseillers-Résidents.
- (8) - Chaque commission électorale joint à sa transmission visée au paragraphe 7, les commentaires qu'elle juge appropriés sur la validité de toutes les candidatures.
- ARTICLE 5.-**
- (1) - Ne sont pas applicables aux élections aux Conseils Régionaux, les références aux suppléants faites dans le Règlement Conjoint n° 19 de 1979.
- (2) - En cas de décès ou de démission d'un conseiller régional élu au suffrage universel direct en application des dispositions du présent Règlement, le premier candidat non élu de la même liste est appelé automatiquement à siéger au Conseil Régional en remplacement. Dans l'hypothèse où tous les candidats d'une liste seraient appelés à siéger, il serait procédé alors à une élection partielle.
- (3) - En cas de décès ou de démission d'un chef coutumier élu en application des dispositions au présent Règlement, il est procédé à une élection partielle.

### TITRE III - ELECTION DES CONSEILS REGIONAUX

- ARTICLE 6.- L'élection des quinze membres au suffrage universel direct a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle.
- ARTICLE 7.- Ne sont acceptées que des listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.
- ARTICLE 8.- Pour l'application des dispositions de l'article 7,
- (a) chaque candidat doit remplir les conditions requises pour être éligible.
  - (b) il n'est pourvu au remplacement ni d'un candidat qui décède après la date limite de dépôt des candidatures, ni d'un ou plusieurs candidats qui ne satisfait pas aux conditions requises. La liste reste cependant valable, bien qu'étant incomplète.
  - (c) aucun candidat ne peut se retirer d'une liste, après la date limite de dépôt des candidatures.
- ARTICLE 9.- (1) Chaque liste qui répond aux conditions exigées pour être présentée a droit à un nombre de sièges proportionnel au nombre des voix qu'elle a obtenues.
- (2) Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur la liste.
  - (3) Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à la représentation proportionnelle avec utilisation de la règle du plus fort reste.
- ARTICLE 10.- (1) Pour l'application des dispositions de l'article 9 paragraphe (3), le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Après arrondissement à l'unité inférieure, il est alloué à chaque liste un nombre de sièges, obtenu en divisant le nombre de voix obtenu par le quotient électoral.
- (2) Les sièges non repartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle du plus fort reste. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes auxquelles il reste le plus grand nombre de voix non utilisées, après répartition des sièges conformément au paragraphe (1).
  - (3) Au cas où il ne reste d'un seul siège à attribuer et, si deux listes ont le même reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.
- ARTICLE 11.- (1) Aucune modification ne doit être apportée aux bulletins de vote.
- (2) Sont déclarés nuls les bulletins qui ont été modifiés.
  - (3) Sont également nuls les bulletins manuscrits.
  - (4) Les modalités du vote, les dispositions à observer pendant le scrutin, les règles s'appliquant à son dépouillement et à la proclamation des élus doivent être conformes aux clauses de l'annexe 5 du Règlement Conjoint n° 19 de 1979, sous réserve des dispositions de l'Annexe II du présent Règlement Conjoint.



- ARTICLE 12.-** (1) - Les quinze conseillers élus au suffrage universel direct élisent cinq chefs coutumiers, à une date fixée par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents aussitôt que possible après la publication des résultats de leur propre élection.
- (2) - Les Délégués de la Circonscription où se situe le Conseil Régional sont chargés de l'organisation de cette élection.
- (3) - Le vote a lieu au scrutin uninominal majoritaire secret. A cet effet :
- (a) chacun des quinze conseillers dispose d'un suffrage qu'il émet pour le chef coutumier de son choix.
- (b) sont déclarés élus les cinq chefs coutumiers ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- (c) au cas où un ou plusieurs sièges ne seraient pas pourvus à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire, dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- (d) au cas où il ne reste qu'un seul siège à pourvoir et que, dans cette hypothèse, deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, uniquement entre ces deux candidats. Celui qui obtient le plus grand nombre de voix est déclaré élu. En cas de nouvelle égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.
- (4) - Chaque conseiller vote personnellement et ne peut donner procuration.

**ARTICLE 13.-** Le Règlement Conjoint n° 6 de 1978 relatif à l'organisation et à la mise en place d'instances régionales est abrogé et annulé par les présentes.

**ARTICLE 14.-** Le présent Règlement Conjoint, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Fait à Port-Vila, le 25 Octobre 1979

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Délégué Extraordinaire  
de la République Française  
aux Nouvelles-Hébrides

A.C. STUART

J. J. ROBERT

APPENDICE IX

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 27 de 1979

Modifiant le Règlement conjoint n° 19 de 1979 relatif  
à l'inscription des électeurs et aux élections.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les Articles 2, paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;
- VU l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977 modifié par l'Echange de Lettres du 18 Septembre 1979 entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni ;
- VU le Règlement conjoint n° 19 de 1979 ;

Le Conseil des Ministres consulté en sa séance du 24 Octobre 1979 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- L'Article 28 du Règlement conjoint n° 19 de 1979 est abrogé et remplacé par le nouvel article 28 suivant :

Article 28 :

(1) Si les Délégués de Circonscription estiment qu'une déclaration de candidature est nulle en raison d'une erreur commise de bonne foi, ils demandent, quatorze jours au plus tard avant le jour du scrutin, au candidat, de déposer une nouvelle candidature dans un délai maximum de 72 heures.

(2) Lorsqu'une candidature cautionnée par un parti politique est déclarée nulle par les Commissaires-Résidents, ou lorsqu'un candidat vient à décéder plus de quatorze jours avant le jour du scrutin, un nouveau candidat cautionné par le même parti peut faire acte de candidature à condition de le faire dans les 72 heures de la déclaration de nullité ou de décès et même s'il effectue ce dépôt après la date visée au paragraphe (1) de l'Article 26.

(3) Si le suppléant d'un candidat neurt ou se désiste plus de quatorze jours avant le jour du scrutin, le candidat peut déposer une nouvelle déclaration dans les conditions prévues au paragraphe (2).

ARTICLE 2. - L'Article 29 du Règlement conjoint n° 19 de 1979 est modifié par la suppression, dans la dernière phrase, des mots " d'une nouvelle candidature présentée " et leur remplacement par les mots " d'une candidature nouvelle ou présentée à nouveau ".

ARTICLE 3. Le présent Règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 26 Octobre 1979

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides.

Le Délégué Extraordinaire  
de la République Française  
aux Nouvelles-Hébrides

A.C STUART

J.J ROBERT

APPENDICE X

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

ARFETE CONJOINT

No 5 de 1979

Relatif à la réglementation de la propagande  
électorale

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOULLES-HEBRIDES

- VU les Articles 2 (2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914;
- VU l'Echange de Lettres du 18 septembre 1979, entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- VU le Règlement conjoint No 19 de 1979 relatif à l'inscription et aux élections et notamment aux articles 73 (1) (d).

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Le présent Arrêté entrera en vigueur pour compter de la clôture des déclarations de candidature prévus à l'article 26 du Règlement conjoint No 19 de 1979, relatif à l'organisation des élections générales du 14 novembre 1979 et cessera d'avoir effet à la clôture du scrutin prévu pour ces élections.

ARTICLE 2.- 1) Toutes émissions radiodiffusées relatives à des communications électorales, des messages ou à tout autre information, effectuées dans l'intention de solliciter ou d'influencer les votes d'un ou de plusieurs électeurs ne peuvent être faites qu'aux jours et heures indiqués par le Comité directeur institué à l'Article 3 du Règlement conjoint relatif au contrôle des services de la Radiodiffusion.

2) L'ordre des passages sur l'antenne des différentes émissions est tiré au sort par le Comité directeur.

ARTICLE 3.- 1) Chaque candidat à l'élection est autorisé à utiliser la radiodiffusion, dans le cadre des dispositions de l'article 2 (1), pendant une durée totale n'excédant pas 5 minutes, en une ou plusieurs fois.

2) Lorsqu'un ou plusieurs candidats appartenant à un parti renoncent par écrit et au profit de leur parti à exercer leur droits prévus au paragraphe 1, leur parti est autorisé à utiliser la radiodiffusion pendant une durée équivalente à celle que ce ou ces candidats auraient pu utiliser, en une ou plusieurs fois.

- 3) Les émissions radiophoniques faites selon les dispositions du présent article et de l'article 2 (1) doivent être diffusées entre le 29 octobre 1979 et le 12 novembre 1979 à minuit.

ARTICLE 4.- Nul ne peut diffuser, oralement ou par écrit, des messages dans des conditions telles que cette diffusion entraîne des nuisances pour les habitants ou ne cause des dommages ou des dégradations (temporaires ou non) aux propriétés publiques ou privées.

ARTICLE 5.- Le présent Arrêté conjoint, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, prendra effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 24 octobre 1979

Le Commissaire-Résident p.i  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides.

Le Délégué Extraordinaire  
de la République Française  
aux Nouvelles-Hébrides

C. J. TURNER

J-J ROBERT

APPENDICE XI

Echange de lettres entre les Gouvernements de la République française  
et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- A. Lettre en date du 15 septembre 1977 du Secrétaire d'Etat au  
Département des affaires étrangères et des affaires du  
Commonwealth du Royaume-Uni à M. Jean Sauvagnargues,  
Ambassadeur de France au Royaume-Uni

"J'ai l'honneur de me référer aux discussions entre les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République française, relatives à la création d'une assemblée représentative aux Nouvelles-Hébrides, élue au suffrage universel, et de formuler les propositions suivantes :

1. Les dispositions figurant à l'annexe de cette note feront partie intégrante du Protocole concernant les Nouvelles-Hébrides signé à Londres le 6 août 1914 par les représentants des Gouvernements français et britannique et modifié à plusieurs reprises.

2. Le reste dudit Protocole, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, ainsi que toutes les réglementations d'application incompatibles avec les dispositions de l'annexe de la présente note, seront interprétés et appliqués sous réserve desdites dispositions.

3. Les échanges de lettres entre les Gouvernements de la République française et du Royaume-Uni en date des 29 août 1975, 14 novembre 1975, 15 juin 1976 et 10 février 1977 (qui se rapportaient à la précédente Assemblée représentative des Nouvelles-Hébrides) sont et demeurent abrogés.

4. L'article 5 du Protocole franco-britannique du 6 août 1914 est et demeure abrogé.

Si les propositions ci-dessus recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence en ce sens constituent entre les deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse."

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République française qui, dans ces conditions, approuve la suggestion de Votre Excellence que sa note et la présente réponse constituent un accord entre les deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Son très humble et très obéissant serviteur.

Certifié conforme à l'original,  
Londres, le 15 septembre 1977

## Annexe

### TITRE I - FORMATION DE L'ASSEMBLEE

#### Article 1

Il est institué aux Nouvelles-Hébrides une assemblée représentative qui se réunit à Port Vila.

#### Article 2

1. L'Assemblée se compose d'un nombre de membres qui ne sera pas inférieur à 37, ni supérieur à 41, ainsi que le prescriront les commissaires résidents conformément au paragraphe 2 de cet article.

2. Un règlement conjoint des commissaires résidents détermine :

- a) Le nombre et les limites des circonscriptions électorales;
- b) La répartition par circonscription des sièges de l'Assemblée.

#### Article 3

1. L'Assemblée représentative est élue au suffrage universel direct par les personnes des deux sexes âgées de 21 ans accomplis ayant résidé aux Nouvelles-Hébrides pendant au moins les trois années précédant immédiatement la date du début du scrutin (sans tenir compte des absences temporaires pendant cette période à condition que leur total n'excède pas 12 mois) et qui sont inscrites sur les listes électorales sous réserve qu'elles n'entrent pas dans l'un des cas d'incapacité prévus par le règlement conjoint fixant la procédure électorale.

2. Des dispositions particulières pourront être arrêtées par règlement conjoint en faveur des étudiants et des travailleurs résidant temporairement à l'extérieur.

#### Article 4

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 21 ci-dessous, les membres de l'Assemblée sont élus pour trois ans et sont rééligibles. L'Assemblée se renouvelle intégralement lors de nouvelles élections qui ont lieu le plus tôt possible après la fin de son mandat et au plus tard trois mois après cette date.

#### Article 5

Sont éligibles à l'Assemblée les personnes des deux sexes âgées de 25 ans accomplis inscrites sur les listes électorales ou justifiant qu'elles auraient dû y être inscrites pendant la période réglementaire et résidant aux Nouvelles-Hébrides à la date du début du scrutin.

## Article 6

Pendant la durée de leur fonction ou de leur mandat, ne sont pas éligibles à l'Assemblée :

- a) Les commissaires résidents, le Secrétaire général de la Résidence britannique, le Chancelier de la Résidence de France et les délégués des circonscriptions administratives;
- b) Les chefs des services publics;
- c) Les magistrats des tribunaux;
- d) Les membres des corps permanents de police;
- e) Tous les comptables des deniers publics;
- f) Les membres du Conseil des chefs (MALFATU MAURI), et
- g) Toute personne occupant une fonction dont l'incompatibilité avec le mandat de membre de l'Assemblée aura été déclarée par règlement conjoint.

## Article 7

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à compter de la vacance. Sera déclaré vacant le siège d'un membre accédant à l'une des fonctions énumérées à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu pendant les trois mois précédant immédiatement des élections générales à l'Assemblée.

## Article 8

La date des élections est fixée par décision conjointe des commissaires résidents et publiée deux mois au moins avant le jour du début du scrutin. Le scrutin se déroule dans les conditions fixées par règlement conjoint.

## Article 9

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

## Article 10

1. Toute candidature fait l'objet, au plus tard 30 jours avant le début du scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature authentifiée du candidat, enregistrée auprès des délégués de la circonscription administrative de sa résidence.
2. Elle doit être présentée par cinq électeurs au moins, n'ayant aucun lien de parenté avec le candidat, qui contresignent la déclaration prévue au paragraphe précédent.
3. Chaque candidature s'accompagne du dépôt d'un cautionnement dont le remboursement n'est autorisé que si le candidat a obtenu dans sa circonscription un pourcentage donné

des suffrages valablement exprimés. Ce pourcentage, ainsi que le montant et la procédure du versement et du remboursement du cautionnement, sont fixés par décision conjointe des commissaires résidents.

#### Article 11

Les modalités de formation des bureaux de vote, de déroulement et de dépouillement du scrutin et de proclamation des résultats sont précisées par règlement conjoint.

#### Article 12

Le contentieux électoral est soumis à l'examen d'une commission spéciale. Les délais d'action ainsi que la composition et la compétence de cette commission sont fixés par règlement conjoint. Toute personne s'estimant lésée par une décision de cette commission pourra interjeter appel auprès du Tribunal mixte selon la procédure qui sera déterminée par ce tribunal.

### TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

#### Article 13

1. L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires dont l'une consacrée à l'examen du budget prend fin au plus tard le 31 décembre. Toutefois, la date limite à laquelle devra être terminé l'examen du budget pour 1978 est fixée au 30 avril 1978.

2. Les sessions ordinaires sont organisées sur la convocation des commissaires résidents. L'Assemblée fixe, par délibération, leur date d'ouverture et leur durée. Cette durée ne peut excéder deux mois. Les sessions sont ouvertes et closes par décision conjointe des commissaires résidents. Si l'Assemblée a omis de fixer la date d'ouverture de la session ordinaire, cette date est alors décidée par les commissaires résidents après consultation du Conseil des ministres.

#### Article 14

L'Assemblée se réunit en session extraordinaire, soit à la demande des deux tiers de ses membres présentée par écrit au Président de l'Assemblée, soit à la demande du Conseil des ministres, soit à l'initiative des commissaires résidents. Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décision conjointe des commissaires résidents et la décision de convocation en fixe l'ordre du jour. La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

#### Article 15

1. L'Assemblée, aussitôt que possible après son élection et ultérieurement tous les 12 mois (sauf si une vacance survient plus tôt) élit en son sein un président et un vice-président.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus à la majorité des voix des membres composant l'Assemblée au scrutin secret. Si une telle majorité n'est pas obtenue après les deux premiers tours de scrutin, la séance est suspendue jusqu'au lendemain et la majorité alors requise sera la majorité simple des suffrages exprimés. Si



aucune majorité n'apparaît alors après deux scrutins, le Président ou le Vice-Président, selon le cas, est désigné par tirage au sort entre les deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

3. Le doyen d'âge de l'Assemblée préside la séance consacrée à l'élection du Président.

4. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, le Vice-Président remplace le Président chaque fois que celui-ci est absent ou empêché de remplir ses fonctions ou en cas de vacance.

5. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, si, lors d'une séance, le Président et le Vice-Président sont tous deux absents ou empêchés ou en cas de vacance de leurs sièges, cette séance est présidée par un membre élu par l'Assemblée conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

6. Le Président, le Vice-Président, ou tout membre présidant temporairement l'Assemblée conserve sa qualité de membre de l'Assemblée. Il a le droit de vote mais il n'a pas voix prépondérante.

#### Article 16

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

#### Article 17

1. Si la majorité des membres de l'Assemblée n'est pas présente au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. La session est alors déclarée ouverte, les débats ont lieu et les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée de la session court à partir de la date de la seconde réunion.

2. L'Assemblée est considérée comme valablement constituée au regard des dispositions de la présente annexe, nonobstant toute vacance de siège et ses délibérations sont valables même si le siège de l'un des membres qui y a participé est ultérieurement déclaré vacant.

#### Article 18

1. L'Assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent document. Elle règle l'ordre de ses débats. Elle établit un procès-verbal de chacune des séances.

2. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée, adressés au Conseil des ministres et aux commissaires résidents et publiés dans le plus bref délai.

#### Article 19

1. Les hauts commissaires déclarent par décision conjointe nul et de nul effet tout acte de l'Assemblée que les gouvernements métropolitains estiment :

a) Etre relatif à un objet qui n'est pas compris dans ses attributions,

b) Ne respectant pas les accords internationaux et autres obligations internationales, portant atteinte aux responsabilités des deux gouvernements métropolitains dans les domaines de la défense, des affaires extérieures, ou de la sécurité intérieure, ou allant à l'encontre des libertés publiques ou des droits fondamentaux de l'homme, tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies,

c) Ayant été pris hors du temps des sessions ou du lieu des sessions;

d) Contrevenant à l'article 32 ci-dessous.

2. Les hauts commissaires ne peuvent déléguer aux commissaires résidents les attributions qui leur sont conférées par le présent article.

#### Article 20

1. Les commissaires résidents, le Chancelier de la Résidence de France et le Secrétaire général de la Résidence britannique peuvent assister aux séances de l'Assemblée et de sa commission générale et y prendre la parole.

2. Le Conseil des ministres est tenu informé par le Président de l'Assemblée de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et des commissions. Les ministres peuvent y assister et y prendre la parole. Ils peuvent également se faire assister d'agents des services publics.

#### Article 21

1. La suspension ou la dissolution de l'Assemblée ne peut être prononcée que par règlement conjoint des hauts commissaires autorisés par les deux gouvernements métropolitains.

2. Le règlement conjoint prononçant la dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci ont lieu dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de la dissolution.

### TITRE III - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE

#### Article 22

1. L'Assemblée prend des délibérations, donne des avis et émet des vœux.

2. Les votes sont acquis à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, le projet est réputé non adopté.

#### Article 23

Sans préjudice des attributions conférées aux collectivités locales, et sous réserve des dispositions des articles 25 et 26, l'Assemblée règle par ses délibérations toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des gouvernements métropolitains et de leurs représentants.

## Article 24

1. Les gouvernements métropolitains ont seuls compétence pour toutes les affaires relatives :

- a) A la défense du territoire,
- b) A l'ordre public,
- c) Aux relations extérieures,
- d) A la monnaie et au change.

Les hauts commissaires peuvent dans ces domaines édicter le cas échéant des règlements conjoints définissant des infractions et les peines qui leur sont applicables. Cependant, toute question ayant trait aux relations extérieures est soumise à l'approbation des gouvernements métropolitains.

2. L'Assemblée peut faire des recommandations tendant à abroger, modifier ou compléter les dispositions dans les matières visées à l'alinéa 1 de cet article.

## Article 25

Les délibérations de l'Assemblée concernant les affaires relatives :

- a) A la justice,
- b) Aux investissements des ressortissants étrangers,
- c) Aux communications extérieures,
- d) Aux affaires foncières,
- e) Au contrôle de l'immigration et à l'emploi des non-résidents,

sont soumises à l'approbation des commissaires résidents. Toutefois, cette approbation ne sera plus nécessaire pour celles de ces affaires pour lesquelles les gouvernements métropolitains auront donné compétence complète à l'Assemblée.

## Article 26

Jusqu'à ce que les gouvernements métropolitains en aient décidé autrement, les délibérations de l'Assemblée concernant les affaires relatives à :

- a) L'enseignement,
- b) La santé,
- c) L'aviation civile,
- d) La météorologie,

sont soumises à l'approbation des commissaires résidents.

## Article 27

L'Assemblée a la responsabilité de l'administration et du contrôle des services de la radiodiffusion. Il sera créé un office autonome de radiodiffusion par délibération de l'Assemblée qui en fixera les modalités de fonctionnement. Son conseil d'administration comprendra des représentants de l'administration et des auditeurs. Toutefois, les commissaires résidents disposent conjointement à tout moment du droit d'émission, à titre individuel ou conjoint, en toutes matières et pendant le temps qu'ils estiment nécessaire à l'information du public.

## Article 28

1. L'initiative des délibérations appartient aux membres de l'Assemblée, au Conseil des ministres et aux commissaires résidents dans les matières définies aux articles 23, 25, 26 et 27.
2. L'instruction préalable des affaires soumises à l'Assemblée ou à la Commission générale est assurée par l'administration sous la direction du Conseil des ministres.
3. Les délibérations de l'Assemblée ou de sa commission générale sont rendues exécutoires par règlements conjoints qui, le cas échéant, définissent les infractions à ces délibérations et édictent les pénalités correspondantes. Ces règlements sont pris par les commissaires résidents et, s'il s'agit de délibérations adoptées dans les matières visées à l'article 23, ils interviennent moins de 30 jours après la publication des procès-verbaux des séances de l'Assemblée au cours desquelles les délibérations ont été prises.

## Article 29

Si les commissaires résidents estiment qu'une délibération de l'Assemblée ne satisfait pas à l'intérêt général ou à la bonne administration, ils peuvent, dans un délai de 30 jours francs à compter de la date de la délibération, appeler l'Assemblée à se prononcer en seconde lecture. Si, lors de cette seconde lecture, la délibération ne recueille pas les voix d'au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée, elle est réputée n'avoir pas été adoptée.

## Article 30

1. Le budget est établi dans les monnaies ayant cours légal dans l'archipel, et préparé et présenté à l'Assemblée par le Conseil des ministres. Il est délibéré par chapitre et par article et est obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses. Tout virement d'un chapitre à un autre doit être autorisé par l'Assemblée. Un projet de budget pour l'exercice 1978 sera toutefois préparé et présenté par les commissaires résidents.
2. Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.
3. En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'Assemblée, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés par décisions du Conseil des ministres pris sur avis favorable de la Commission générale.

4. Toute délibération relative à de nouvelles mesures fiscales ou à l'augmentation de 15 p. 100 ou plus par rapport au taux pratiqué des mesures fiscales existantes ne peut être adoptée par l'Assemblée que si elle recueille deux tiers au moins des voix de ses membres.

5. Toute délibération relative à de nouvelles mesures fiscales ou à l'augmentation des mesures fiscales existantes et qui selon les commissaires résidents auraient un caractère excessif ou discriminatoire doit, avant d'être rendue exécutoire, obtenir l'approbation des deux gouvernements métropolitains.

6. Dans le présent article, les mots "mesures fiscales" désignent toute forme de taxes, directes ou indirectes, de charges, de prélèvements et de droits, à l'exclusion de redevances normalement perçues pour services rendus par l'administration; les mots "caractère discriminatoire" désignent toute mesure par laquelle les membres d'une communauté ethnique, religieuse ou nationale peuvent être assujettis à une taxe ou bénéficier d'avantages fiscaux ne s'appliquant pas aux membres d'autres communautés.

#### Article 31

Si les dépenses relatives à la dette publique, aux pensions et pécules ou imposées par décision judiciaire ont été omises, ou insuffisamment dotées dans le budget, les commissaires résidents, après consultation du Conseil des ministres, peuvent y pourvoir, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses, soit au moyen d'une imputation sur les fonds disponibles.

#### Article 32

Aucun avantage direct ou indirect sous quelque forme que ce soit ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du Conseil des ministres.

#### Article 33

Si l'Assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir délibéré le budget, les commissaires résidents établissent d'office par règlement conjoint, après consultation du Conseil des ministres, un budget reconduisant celui de l'exercice précédent. Toutefois, pour tenir compte des éléments conjoncturels, ils peuvent augmenter tout ou partie des dépenses dans une proportion qui ne saurait excéder 15 p. 100 des dépenses correspondantes de l'exercice précédent et créer les ressources nécessaires par une augmentation équivalente des recettes.

### TITRE IV - LES COMMISSIONS

#### Article 34

1. L'Assemblée élit chaque année dans son sein des commissions spécialisées dont le nombre, la composition et les attributions sont fixés par son règlement intérieur.

2. Les commissions spécialisées examinent les affaires qui leur sont soumises par l'Assemblée ou par le Conseil des ministres et donnent leur avis sur ces affaires.

### Article 35

1. Les présidents des commissions spécialisées constituent avec d'autres membres de l'Assemblée élus en son sein par cette dernière la Commission générale. Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à 8 ni supérieur à 14.

2. La Commission générale peut prendre des délibérations ou émettre des vœux dans les limites de la délégation qui lui est faite par l'Assemblée. Elle donne son avis au Conseil des ministres sur toutes les questions qu'il lui soumet.

### Article 36

L'Assemblée peut élire à titre temporaire et pour une mission spécifique des commissions "ad hoc" dont la composition, les attributions et la procédure sont déterminés par son règlement intérieur.

## TITRE V - LE CONSEIL DES MINISTRES

### Article 37

La formation, la composition et les attributions du Conseil des ministres seront précisées par règlement conjoint approuvé par les deux gouvernements métropolitains après consultation de l'Assemblée.

## TITRE VI - LE CONSEIL DES CHEFS (MALFATU MAURI)

### Article 38

Le Conseil des chefs, créé par le règlement conjoint No 42 du 28 décembre 1976, conserve les attributions qui lui ont été conférées par ledit règlement. L'Assemblée peut compléter ou modifier tout ou partie des dispositions de ce règlement par un vote obtenu à la majorité des deux tiers de ses membres.

## TITRE VII - CONSEILS DE CIRCONSCRIPTION

### Article 39

Les commissaires résidents pourront créer dans les quatre circonscriptions administratives par règlement conjoint des conseils de circonscription qui seront consultés par les délégués agissant conjointement sur toutes les matières de leurs compétences administratives. Ce règlement pourra être modifié ou remplacé par l'Assemblée, sous réserve d'approbation par les commissaires résidents.

## TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 40

1. Les hauts commissaires peuvent demander au Tribunal mixte de se prononcer sur la validité des actes de l'Assemblée.

2. Tout membre de l'Assemblée peut demander aux hauts commissaires de procéder à une telle consultation. Si les deux tiers des membres de l'Assemblée s'associent à cette demande, la consultation devient obligatoire.

3. L'avis du Tribunal mixte lie les hauts commissaires et l'Assemblée.

#### Article 41

Les privilèges de l'Assemblée et de ses membres demeurent déterminés par le règlement conjoint No 2 de 1977. Ce règlement pourra être modifié ou remplacé par l'Assemblée sous réserve d'approbation par les commissaires résidents.

#### Article 42

Dans tous les cas où les dispositions ci-dessus font état d'une proportion de membres de l'Assemblée et lorsque le calcul conduit à un nombre non entier, le nombre requis de membres sera le nombre entier immédiatement supérieur.

#### Article 43

Pour l'application de la présente annexe :

a) Les désignations "hauts commissaires" et "commissaires résidents" comprennent toutes personnes régulièrement habilitées à agir en leur place;

b) Toute référence à une fonction doit être interprétée comme s'appliquant à toute autre fonction qui lui serait substituée;

c) Toute référence à un acte ou une délibération de l'Assemblée doit être interprétée comme s'appliquant également aux actes et délibérations de ses commissions.

## APPENDICE XII

### Amendements à l'Annexe à l'échange de lettres entre les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en date du 15 septembre 1977 a/

Voici le texte de l'échange de lettres signé à Paris le 18 septembre 1979 entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République Française, amendant l'annexe à l'échange de lettres du 15 septembre 1977 :

1. Les articles 3, 5, 6, 8, 9, 10 de l'Annexe sont supprimés.
2. La seconde phrase de l'Article 7 de l'Annexe est supprimée.
3. Le nouvel Article suivant sera introduit dans l'Annexe à la suite de l'Article 2 :

Les commissaires-résidents détermineront, par règlement conjoint pris après consultation du Conseil des ministres et jusqu'à la date de l'indépendance, les modalités d'élection des membres de l'Assemblée représentative au suffrage universel direct. Les commissaires-résidents sont responsables de la régularité et de l'établissement des listes électorales, reçoivent les listes de candidatures, contrôlent le déroulement du scrutin et en proclament les résultats.

4. L'Article 21 est modifié comme suit :

La suspension ou la dissolution de l'Assemblée ne peut être prononcée que par règlement conjoint des commissaires-résidents autorisés par les deux gouvernements métropolitains.

5. Il est ajouté un article 21 bis ainsi conçu :

Après dissolution de l'Assemblée représentative élue le 29 novembre 1977 et jusqu'à la première élection d'un Premier Ministre par la nouvelle assemblée élue suivant les modalités qui précèdent, le Conseil des ministres demeurera en fonction et ne sera responsable que de l'expédition des affaires courantes du gouvernement. En cas de démission du Premier Ministre, les deux commissaires-résidents pourront désigner pour la même période, un Premier Ministre et un Conseil des ministres par intérim chargés des affaires courantes du gouvernement. En cas d'urgence ou lorsque la situation l'exigerait, les commissaires-résidents pourront, jusqu'à la première session de la nouvelle assemblée et après consultation du Conseil des ministres prendre des règlements conjoints dans les matières qui sont de la compétence de l'Assemblée.

---

a/ Voir appendice XI au présent rapport.



## APPENDICE XIII

### Echange de lettres entre les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la création de conseils régionaux

#### A. Lettre datée du 23 octobre 1979, adressée au représentant du Gouvernement du Royaume-Uni par le représentant du Gouvernement français

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres entre nos deux gouvernements intervenu ce même jour au sujet de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides et de proposer qu'en application de l'Article 94 de la Constitution, qui y est annexée, il soit procédé à la création de régions aux Nouvelles-Hébrides dans les conditions suivantes :

- 1) a) La circonscription électorale de Santo, Malo et Aoré et la circonscription électorale de Luganville constituent la région de Santo.  
b) La circonscription électorale de Tanna constitue la région de Tanna.
- 2) Les régions de Santo et de Tanna exercent leurs compétences dans le cadre des pouvoirs qui leur sont dévolus par l'Assemblée représentative par l'intermédiaire de conseils régionaux composés de membres élus et de chefs coutumiers.
- 3) Les conseils régionaux de Santo et de Tanna comprennent chacun :
  - a) Quinze membres élus au suffrage universel direct. Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à la représentation proportionnelle.
  - b) Cinq chefs coutumiers élus par les autres membres du Conseil.
- 4) Aussitôt après leur élection, les conseils régionaux de Santo et de Tanna élisent parmi leurs membres leur président et leur bureau.
- 5) Les élections aux conseils régionaux de Santo et de Tanna ont lieu en même temps que les élections à l'Assemblée représentative suivant la signature de cet échange de lettres. La réglementation applicable aux élections à ladite assemblée s'applique également aux élections aux conseils régionaux de Santo et de Tanna sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées par règlement conjoint des commissaires-résidents pris après consultation du Conseil des ministres conformément au présent échange de lettres.
- 6) D'autres régions que celles de Santo et de Tanna peuvent être créées par décision du Conseil des ministres dans les conditions fixées par le présent échange de lettres sous réserve des modifications nécessaires qui peuvent être apportées par règlement conjoint des commissaires-résidents pris après consultation du Conseil des ministres.

Si les présentes propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, j'ai l'honneur de suggérer que cette lettre et votre réponse constituent un accord entre les deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

B. Lettre datée du 23 octobre 1979, adressée au représentant du Gouvernement du Royaume-Uni par le représentant du Gouvernement français

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour, ainsi conçue :

"J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres entre nos deux gouvernements intervenu ce même jour au sujet de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides et de proposer qu'en application de l'Article 94 de la Constitution, qui y est annexée, il soit procédé à la création de régions aux Nouvelles-Hébrides dans les conditions suivantes :

1. a) La circonscription électorale de Santo, Malo et Aoré et la circonscription électorale de Luganville constituent la région de Santo.
- b) La circonscription électorale de Tanna constitue la région de Tanna.
2. Les régions de Santo et de Tanna exercent leurs compétences dans le cadre des pouvoirs qui leur sont dévolus par l'Assemblée représentative par l'intermédiaire de conseils régionaux composés de membres élus et de chefs coutumiers.
3. Les conseils régionaux de Santo et de Tanna comprennent chacun :
  - a) Quinze membres élus au suffrage universel direct. Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à la représentation proportionnelle.
  - b) Cinq chefs coutumiers élus par les autres membres du conseil.
4. Aussitôt après leur élection, les conseils régionaux de Santo et de Tanna élisent parmi leurs membres leur président et leur bureau.
5. Les élections aux conseils régionaux de Santo et de Tanna ont lieu en même temps que les élections à l'Assemblée représentative suivant la signature de cet échange de lettres. La réglementation applicable aux élections à ladite assemblée s'applique également aux élections aux conseils régionaux de Santo et de Tanna sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées par règlement conjoint des commissaires-résidents pris après consultation du Conseil des ministres conformément au présent échange de lettres.
6. D'autres régions que celles de Santo et de Tanna peuvent être créées par décision du Conseil des ministres dans les conditions fixées par le présent échange de lettres sous réserve des modifications nécessaires qui peuvent être apportées par règlement conjoint des commissaires-résidents pris après consultation du Conseil des ministres.

Si les présentes propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, j'ai l'honneur de suggérer que cette lettre et votre réponse constituent un accord entre les deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse."

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui convient par conséquent que la note de Votre Excellence et la présente réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

#### APPENDICE XIV

Echange de lettres entre les Gouvernements de la France et  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
relatif à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides

A. Lettre datée du 23 octobre, adressée au représentant du  
Gouvernement du Royaume-Uni par le représentant du  
Gouvernement français

J'ai l'honneur de me référer à la Conférence constitutionnelle tenue aux Nouvelles-Hébrides les 18 et 19 septembre à laquelle ont assisté des représentants de nos deux gouvernements, le Gouvernement Néo-Hébridais ainsi que d'autres représentants du peuple Néo-Hébridais et au cours de laquelle il a été décidé que les Nouvelles-Hébrides deviendraient un Etat souverain et indépendant en 1980 par la Constitution figurant à l'annexe de la présente note a/. Mon gouvernement estime que, en vue de donner effet à cette décision sous réserve de la promulgation de la législation nécessaire, un accord est intervenu entre nos deux gouvernements dans les termes suivants :

A partir d'une date à déterminer au cours de l'année 1980, mentionnée ci-après comme le "jour de l'indépendance", les Nouvelles-Hébrides seront un Etat souverain et indépendant.

La Constitution figurant à l'annexe à la présente note est la Constitution de l'Etat souverain et indépendant des Nouvelles-Hébrides et entre en vigueur le jour de l'indépendance à l'exception des articles 85, 91 et 94 qui entrent en vigueur immédiatement.

A partir du jour de l'indépendance, le Protocole relatif aux Nouvelles-Hébrides signé à Londres le 6 août 1914, ainsi que les autres accords entre les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française modifiant ou complétant ledit Protocole, cessant d'avoir effet.

Si ce qui précède représente également le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord quant aux termes de l'accord intervenu entre nos deux gouvernements, j'ai l'honneur de vous proposer que cette lettre et votre réponse à ce sujet constituent un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

---

a/ Voir l'appendice I du présent rapport.

B. Lettre datée du 23 octobre, adressée au représentant du  
Gouvernement du Royaume-Uni par le représentant du  
Gouvernement français

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour, ainsi conçue :

"J'ai l'honneur de me référer à la Conférence constitutionnelle tenue aux Nouvelles-Hébrides les 18 et 19 septembre à laquelle ont assisté des représentants de nos deux gouvernements, le Gouvernement Néo-Hébridais ainsi que d'autres représentants du peuple Néo-Hébridais et au cours de laquelle il a été décidé que les Nouvelles-Hébrides deviendraient un Etat souverain et indépendant en 1980 par la Constitution figurant à l'annexe de la présente note. Mon gouvernement estime que, en vue de donner effet à cette décision sous réserve de la promulgation de la législation nécessaire, un accord est intervenu entre nos deux gouvernements dans les termes suivants :

A partir d'une date à déterminer au cours de l'année 1980, mentionnée ci-après comme le 'jour de l'indépendance', les Nouvelles-Hébrides seront un Etat souverain et indépendant.

La Constitution figurant à l'annexe à la présente note est la Constitution de l'Etat souverain et indépendant des Nouvelles-Hébrides et entre en vigueur le jour de l'indépendance à l'exception des articles 85, 91 et 94 qui entrent en vigueur immédiatement.

A partir du jour de l'indépendance, le Protocole relatif aux Nouvelles-Hébrides signé à Londres le 6 août 1914, ainsi que les autres accords entre les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française modifiant ou complétant ledit Protocole, cessant d'avoir effet.

Si ce qui précède représente également le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord quant aux termes de l'accord intervenu entre nos deux gouvernements, j'ai l'honneur de vous proposer que cette lettre et votre réponse à ce sujet constituent un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse."

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui convient par conséquent que la note de Votre Excellence et la présente réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

APPENDICE XV

Lettre datée du 13 novembre 1979, adressée aux délégués  
extraordinaires par le Président de la Mission relative  
aux émissions radio illégales

Je vous écris au sujet d'un problème important qui s'est posé à la Mission au cours de sa visite à Santo aujourd'hui. Il s'agit de l'utilisation de la radio aux fins de la campagne.

La Mission croit comprendre que, depuis quelques années déjà, Radio Vanafo émet à partir d'une station non autorisée et, partant, illégale.

La Mission croit également comprendre que l'on a, à maintes reprises, appelé votre attention sur cette affaire, mais jusqu'à ce jour, aucune mesure efficace ne semble avoir été prise pour faire cesser ces émissions.

De plus, la Mission a été amenée à penser qu'il se pourrait que les missions religieuses ayant accès à la radio s'en soient servi à des fins politiques. La Mission est préoccupée par le fait que les émissions politiques de Radio Vanafo et des missions peuvent exercer une influence indue sur le déroulement des élections. Cette influence semblerait surtout favoriser des groupes politiques particuliers au détriment d'autres partis politiques qui n'ont pas accès à ces services. Ces émissions sembleraient constituer une violation flagrante des lois en vigueur.

La Mission estime que dans l'intérêt de tous et dans l'intérêt d'élections équitables ces émissions radio illégales devraient cesser immédiatement jusqu'à la fin du scrutin.

Le Président de la Mission des  
Nations Unies chargée d'observer  
les Elections aux Nouvelles-Hébrides,

(Signé) Berenado Vunibobo

## APPENDICE XVI

### Lettre datée du 14 novembre 1979, adressée au Président de la Mission par les Commissaires Résidents

Nous vous remercions de votre lettre du 13 novembre relative aux émissions de caractère politique aux Nouvelles Hébrides.

Il est exact que la Na-griamel Federation exploite un émetteur ondes courtes de faible puissance (environ 1 kilowatt). Cet émetteur est situé à Tanafo Santo, et les émissions peuvent être reçues par les possesseurs de postes radios à ondes courtes de Santo et, dans une moindre mesure, d'autres îles notamment plus au Nord. Il est également vrai que M. Jimmy Stephens a dépassé, au cours de deux émissions récentes sur radio Vanafo captées à Vila, les limites acceptables dans un débat politique. Dans le premier cas, en septembre, à la suite d'une lettre d'avertissement du Gouvernement des Nouvelles Hébrides, le ton et la nature des émissions de radio Vanafo se sont sensiblement modifiés. A la suite de la deuxième émission, le 8 novembre, M. Stephens a été appelé à Vila par le Commissaire Résident français, à qui il a donné l'assurance que désormais radio Vanafo ne ferait plus d'émissions à caractère politique.

En considérant l'action des deux Puissances administrantes à l'égard de radio Vanafo, nous voudrions demander à la Mission des Nations Unies de garder présent à l'esprit qu'il est essentiel de persuader tous les groupes politiques des Nouvelles Hébrides de prendre part aux élections générales actuelles. Le boycott des élections par un secteur important de la population ou tout trouble grave, ferait perdre aux élections une grande part de leur valeur en tant qu'expression pleine et fidèle de la volonté de la population, et pour le choix d'un gouvernement acceptable par tout le pays. C'est pourquoi nous ne serons prêts à envisager une action directe contre Na-griamel radio, telle qu'une destruction physique ou un brouillage des émissions que si le Gouvernement des Nouvelles Hébrides en fait la demande ou si les émissions étaient de nature, à notre avis, à modifier gravement le déroulement des élections. A cette fin, les émissions de M. Stephens sont étroitement contrôlées et évaluées en permanence par les deux Résidences.

En ce qui concerne les émetteurs radio à bande latérale unique exploités sur le territoire des Nouvelles-Hébrides par d'autres groupes, il est exact qu'il existe 150 émetteurs-récepteurs de ce type autorisés par le Ministère des communications et disséminés dans toutes les îles. Vous trouverez ci-joint une note technique du Ministère et la liste des émetteurs autorisés. Ce type de radio remplace dans une large mesure le téléphone, en raison du manque presque total de moyens de communication à l'intérieur des îles et entre celles-ci. Ces radios jouent un rôle administratif et logistique, et l'interruption de leur utilisation pendant les élections entraînerait des problèmes comparables à ceux que poserait la mise hors service du réseau téléphonique d'un pays développé.

Pour ce qui est de l'éventuelle utilisation politique des émetteurs par les missions, nous avons pris contact avec les Missions presbytériennes, catholiques et SDA qui exploitent les principaux réseaux des Nouvelles-Hébrides (nous n'avons pu contacter l'Eglise du Christ). Elles nous ont toutes donné la

ferme assurance que leurs radios n'ont pas été et ne seront pas utilisées à des fins politiques, et nous n'avons aucune preuve de leur utilisation irrégulière.

Bien que la vérification de ces affirmations soit rendue difficile par le fait que les transmissions ne peuvent être contrôlées qu'à l'aide de récepteurs à bande latérale unique spéciaux, le Ministère des communications sait par expérience que les autres utilisateurs de radio de ce type n'hésitent pas à se plaindre de tout emploi irrégulier de ces moyens de communication, or rien de tel n'a été enregistré dans ce cas. Les accusations contre les églises, auxquelles vous faites référence, restent donc pour l'instant sans fondement.

L'Envoyé extraordinaire de la République  
française aux Nouvelles-Hébrides

(Signé) J. J. ROBERT

Le Commissaire Résident de  
Sa Majesté britannique

(Signé) R. C. QUART



Répartition des utilisateurs de téléradios à haute fréquence

Conseils locaux	21
Services du Gouvernement des Nouvelles-Hébrides	17
Services médicaux	10
Ecoles	9
Police	10
Missions - Catholiques	14
Presbytériennes	10
Eglise du Christ	4
SDA	2
Anglicanes	1
Apostoliques	1
Agents de district	4
Coopératives	2
Entreprises commerciales	27
Divers	4

---

136

---

## Services de téléradio

1. Le Service de téléradio est essentiellement un moyen de communication, non d'émission.
2. Les radios disposent de quatre fréquences pour communiquer avec la station officielle de Malapoa, soit pour obtenir une liaison téléphonique avec l'échangeur de Vila, soit pour transmettre des messages qui seront relayés ou envoyés sous forme de télégrammes.
3. Une cinquième fréquence est utilisée pour les travaux interstations, certaines heures étant attribuées à des utilisateurs tels que les agents de district pour leurs travaux administratifs. Cette fréquence est très utilisée, et une nouvelle fréquence a récemment été ouverte pour les utilisations sociales entre stations afin de réduire l'encombrement de la fréquence principale.
4. Toutes les stations ou presque appartiennent à la classe A3J, c'est-à-dire qu'elles utilisent des émetteurs à bande latérale unique sans onde porteuse, qui ne peuvent être captés par les récepteurs domestiques. Ces émetteurs ont généralement une puissance de 25 à 100 watts en puissance de crête et leur coût varie entre 1 500 et 2 500 dollars.
5. Il existe également quelques réseaux commerciaux, exploités par les compagnies aériennes, les entreprises commerciales, les compagnies de navigation et les services du gouvernement. Ces réseaux indépendants utilisent des fréquences qui leur sont propres.
6. L'abonnement annuel au Service public de téléradio s'élève à 3 000 FNH par an. Le coût d'une licence commerciale est de 45 000 FNH pour deux stations, plus 11 000 FNH pour chaque station supplémentaire du réseau.

-----